

RAPPORT D'ACTIVITÉS 2018



Comité européen
des Droits sociaux



European
Social
Charter

Charte
sociale
européenne

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Rapport d'activités 2018

**Comité européen
des Droits sociaux**

Le Comité européen des Droits sociaux statue en droit sur la conformité des situations nationales avec la Charte sociale européenne. Le Comité adopte des « conclusions » après l'examen des rapports nationaux soumis annuellement par les États parties et il adopte des « décisions » après l'examen de réclamations collectives présentées par des organisations

Le Comité se compose de 15 membres indépendants et impartiaux qui sont élus par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pour un mandat de six ans renouvelable une fois.

Service de la Charte sociale européenne
Conseil de l'Europe
Direction générale des Droits de l'Homme
et de l'État de droit
F – 67075 Strasbourg Cedex
Tél. +33 (0)3 90 21 49 61
social.charter@coe.int
www.coe.int/socialcharter
@social_charter

Table des matières

| | |
|--|-----------|
| INTRODUCTION PAR GIUSEPPE PALMISANO, PRÉSIDENT DU COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX | 5 |
| 1. APERÇU GÉNÉRAL ET CHIFFRES CLÉS | 11 |
| 2. COMPOSITION DU COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX | 13 |
| 3. LA PROCÉDURE DE RÉCLAMATIONS COLLECTIVES | 15 |
| 3.1. Aperçu | 15 |
| 3.2. Décisions rendues publiques en 2018 | 15 |
| 3.3. Réclamation déclarée irrecevable | 20 |
| 3.4. Autres décisions adoptées en 2018 | 21 |
| 3.5. Suivi des décisions du Comité européen des Droits sociaux par le Comité des Ministres | 21 |
| 3.6. Réforme du système de suivi des réclamations collectives | 23 |
| 3.7. Réunion informelle entre le Bureau du Comité européen des Droits sociaux et les agents des Gouvernements | 27 |
| 4. LA PROCÉDURE DE RAPPORTS | 29 |
| 4.1. Aperçu | 29 |
| 4.2. Dispositions concernées | 33 |
| 4.3. Exemples de développements positifs dans l'application de la Charte sociale européenne en matière de droits liés au travail | 40 |
| 4.3.1. Andorre | 41 |
| 4.3.2. Autriche | 41 |
| 4.3.3. Bosnie-Herzégovine | 41 |
| 4.3.4. Croatie | 42 |
| 4.3.5. Danemark | 42 |
| 4.3.6. Allemagne | 42 |
| 4.3.7. Islande | 42 |
| 4.3.8. Lettonie | 43 |
| 4.3.9. Lituanie | 43 |
| 4.3.10. Luxembourg | 43 |
| 4.3.11. République de Moldova | 43 |
| 4.3.12. Monténégro | 44 |
| 4.3.13. Pays-Bas | 44 |
| 4.3.14. Macédoine du Nord | 45 |
| 4.3.15. Fédération de Russie | 45 |
| 4.3.16. Serbie | 46 |
| 4.3.17. Slovénie | 47 |
| 4.3.18. Espagne | 47 |
| 4.3.19. Turquie | 48 |
| 4.3.20. Ukraine | 48 |

| | |
|--|-----------|
| 4.4. Suivi des conclusions par le Comité gouvernemental de la Charte sociale européenne et du Code européen de sécurité sociale | 49 |
| 5. LA PROCÉDURE RELATIVE AUX DISPOSITIONS NON ACCEPTÉES | 51 |
| 5.1. Introduction | 51 |
| 5.2. Passage en revue des États parties concernés en 2018 | 52 |
| 6. RENFORCEMENT DE LA CHARTE SOCIALE EUROPÉENNE DANS LE CADRE DU « PROCESSUS DE TURIN » | 55 |
| 7. ÉVÉNEMENTS MAJEURS | 57 |
| ANNEXES | 61 |
| Annexe 1. Signatures et ratifications de la Charte de 1961, de ses Protocoles et de la Charte sociale européenne (révisée) au 1 ^{er} janvier 2019 | 63 |
| Annexe 2. Liste des membres du Comité européen des Droits sociaux au 1 ^{er} janvier 2019 | 66 |
| Annexe 3. Liste des réclamations collectives enregistrées en 2018 | 67 |
| Annexe 4. Nombre de décisions adoptées par le Comité européen des Droits sociaux 1998-2018 | 68 |
| Annexe 5. Nombre de décisions adoptées par le Comité européen des Droits sociaux par pays 1998-2018 | 70 |
| Annexe 6. Tableau récapitulatif des Conclusions 2018 du Comité européen des Droits sociaux | 72 |
| Annexe 7. Contribution du Comité Gouvernemental de la Charte sociale européenne et du Code européen de sécurité sociale au Comité des ministres du Conseil de l'Europe à l'occasion du 70 ^e anniversaire du Conseil de l'Europe | 76 |
| Annexe 8. Cumul/année des dispositions acceptées depuis 1962 | 78 |
| Annexe 9. Tableau des dispositions acceptées de la Charte sociale européenne (révisée) | 82 |
| Annexe 10. Intervention de Giuseppe Palmisano, Président du Comité européen des Droits sociaux, devant le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, 21 mars 2018 | 94 |
| Annexe 11. Sélection de décisions judiciaires en 2016 se référant à la Charte sociale Européenne | 101 |
| Annexe 12. Bibliographie sur la Charte sociale européenne (publications récentes) | 104 |

Introduction

par Giuseppe Palmisano, Président du Comité européen des Droits sociaux

2 017 et 2018 ont été des années d'activité intense pour le Comité européen des Droits sociaux (« le Comité »). Elles ont aussi été des années difficiles, pendant lesquelles la nécessité d'apporter des changements et des améliorations au système de contrôle de la Charte sociale européenne s'est révélée plus évidente et plus urgente encore que par le passé.

Je souhaiterais commencer par l'activité principale du Comité, qui consiste à évaluer le respect par les États parties des droits sociaux garantis par la Charte sociale européenne.

En 2017, dans le cadre de la **procédure de rapports**, le Comité a examiné les rapports soumis par les États parties concernant les articles de la Charte liés au groupe thématique « Santé, sécurité sociale et protection sociale ». Il a examiné la situation dans 33 États et adopté 486 conclusions, dont 175 constats de non-conformité (36 %) et 228 constats de conformité (47 %). Dans 83 cas (17 %), le Comité n'a pas été en mesure d'apprécier la situation, faute d'informations suffisantes (et a donc ajourné sa conclusion). De plus, le Comité a examiné la situation concernant les suites données aux décisions sur le bien-fondé de réclamations collectives dans sept États ayant accepté la procédure de réclamations collectives au titre de la Charte, à savoir les Pays-Bas, la Suède, la Croatie, la Norvège, la Slovénie, Chypre et la République tchèque. Les huit autres États parties qui ont accepté la procédure de réclamations collectives ont été dispensés de présenter le rapport « ordinaire » sur les dispositions soumises à examen, mais ont remis un rapport « simplifié » sur les suites données aux réclamations collectives.

En 2018, le Comité a examiné les rapports étatiques sur l'application des dispositions relevant du groupe thématique « Droits liés au travail ». Il a adopté 580 conclusions, dont 206 constats de non-conformité. Cela signifie que le taux global moyen de non-conformité avec la Charte, dans le domaine des droits liés au travail pendant la période de référence allant de janvier 2013 à décembre 2016 était d'environ 35 %, taux quasiment identique à celui observé lors du précédent examen des dispositions concernant les droits liés au travail en 2014 (période de référence allant de janvier 2009 à décembre 2012). En ce qui concerne les suites données aux décisions rendues dans

le cadre de réclamations collectives, le Comité a examiné les rapports simplifiés remis par la Belgique, la Bulgarie, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie et le Portugal.

L'analyse à laquelle il a été procédé en 2018 a fait ressortir quelques évolutions positives concernant essentiellement le respect par les États de leur obligation d'assurer l'exercice du droit à des conditions de travail équitables, du droit des travailleurs à l'information et à la consultation au sein de l'entreprise et du droit des travailleurs de prendre part à l'amélioration du milieu du travail. En revanche, plusieurs États ne s'étaient toujours pas acquittés de manière satisfaisante de leur obligation de garantir l'exercice du droit fondamental à une rémunération équitable, sous ses divers aspects, du droit des travailleurs d'être protégés contre le harcèlement sexuel et moral et du droit de grève.

S'agissant de la **procédure de réclamations collectives**, en 2017-2018, de nombreuses décisions sur le bien-fondé ont été adoptées par le Comité, concernant des questions diverses et variées. Je me bornerai à mentionner ici les décisions rendues dans le cadre de réclamations particulièrement complexes et délicates qui portaient, par exemple, sur les thèmes suivants : l'éducation et la formation inclusives des enfants atteints d'un handicap mental ou intellectuel en Belgique (Centre de défense des droits des personnes handicapées mentales (MDAC) c. Belgique, réclamation n° 109/2014, décision sur le bien-fondé du 29 mars 2018) ; la législation, les politiques et les pratiques en matière de logement social en Irlande (Fédération internationale des Liges des droits de l'homme (FIDH) c. Irlande, réclamation n° 110/2014, décision sur le bien-fondé du 12 mai 2017) ; l'accès des enfants Roms à l'éducation et à la formation professionnelle en France (Forum européen des Roms et des Gens du voyage (FERV) c. France, réclamation n° 119/2015, décision sur le bien-fondé du 5 décembre 2017) ; le traitement des femmes Roms dans les services de maternité en Bulgarie (Centre européen des droits des Roms (CEDR) c. Bulgarie, réclamation n° 151/2017, décision sur le bien-fondé du 19 avril 2019) ; les retombées sociales des « mesures d'austérité » en Grèce (Confédération générale grecque du travail (GSEE) c. Grèce, réclamation n° 111/2014, décision sur le bien-fondé du 23 mars 2017) ; la stérilisation imposée aux personnes transgenre qui souhaitent modifier leurs documents d'identité afin qu'ils reflètent leur identité de genre en République tchèque (*Transgender-Europe* et *ILGA-Europe* c. République tchèque, réclamation n° 117/2015, décision sur le bien-fondé du 15 mai 2018) ; le droit à l'exercice de la liberté syndicale et de la négociation collective par les membres des forces armées en Irlande (Organisation européenne des associations militaires (EUROMIL) c. Irlande, réclamation n° 112/2014, (décision sur le bien-fondé du 12 septembre 2017) et en Italie (*Confederazione Generale Italiana del Lavoro* (CGIL) c. Italie, réclamation n° 140/2016, décision sur le bien-fondé du 22 janvier 2019) ; le droit à l'exercice de la négociation collective par certaines catégories de travailleurs – tels que les acteurs prêtant leur voix, les journalistes free-lance et certains musiciens (*Irish Congress of Trade Unions* c. Irlande, réclamation n° 123/2016, décision sur le bien-fondé du 12 septembre 2018).

Le Comité a aussi considérablement progressé dans l'examen des quinze réclamations introduites simultanément en août 2016 par le Groupe européen des femmes diplômées des universités (GEFDU) contre tous les États ayant accepté la procédure de réclamations collectives. Elles concernent toutes les mêmes questions : l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes et la sous-représentation des femmes aux postes de décision dans les entreprises privées.

Enfin, pour ce qui est de la procédure relative aux dispositions non acceptées de la Charte – dans le cadre de laquelle le Comité examine périodiquement le degré de conformité de la situation juridique et pratique des États concernés avec lesdites dispositions – en 2017-2018, le Comité a adopté des rapports concernant la Norvège, l'Ukraine, la Finlande, la Hongrie, la République de Moldova, la Macédoine du Nord, la Turquie, l'Ukraine, la Lettonie et la Suède. Dans plusieurs cas (Finlande, Hongrie, République de Moldova, Macédoine du Nord, Lettonie), l'adoption du rapport a été précédée d'une réunion entre les membres du Comité et les représentants des États concernés.

...

Outre les activités institutionnelles précitées, le Comité s'est également employé, ces deux dernières années, à nouer des relations étroites et fructueuses avec d'autres organisations et agences internationales œuvrant dans le domaine de la protection des droits de l'homme, en vue d'améliorer et d'harmoniser les approches en la matière et d'envisager des voies de coopération mutuelle.

À cet égard, je souhaite tout d'abord mentionner l'échange de vues, en mai 2017, avec Guido Raimondi, Président de la Cour européenne des droits de l'homme.

Le Comité a également tenu, pour la première fois, un échange de vues avec une délégation de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, en novembre 2018 à Strasbourg. La réunion a été l'occasion de prévoir une future conférence sur la protection internationale des droits sociaux et économiques, qui devrait être organisée conjointement par le Comité et la Cour interaméricaine à Madrid en octobre 2019, avec la participation d'autres mécanismes de défense des droits de l'homme et des droits sociaux.

La réunion qui a eu lieu en octobre 2018 à Genève entre le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies et le Comité européen des Droits sociaux a aussi été une première.

Enfin, une coopération substantielle a été mise en place avec l'Agence des droits fondamentaux (FRA) de l'Union européenne (UE). Le Comité et le Secrétariat ont notamment participé au Forum des droits fondamentaux organisé par la FRA du 25 au 27 septembre 2018 à Vienne. Plus tard, en octobre 2018, le Comité a tenu un échange de vues avec Michael O'Flaherty, Directeur de la FRA.

...

Comme je l'ai indiqué plus haut, 2017 et 2018 ont aussi été des années difficiles, pendant lesquelles le Comité et son Secrétariat ont eu du mal à mener à bien leurs tâches institutionnelles.

Permettez-moi d'illustrer mon propos par quelques exemples.

Premièrement, en 2018, le Comité n'a pas réussi – ce qui est exceptionnel – à adopter ses conclusions annuelles en décembre, comme le voulait le calendrier fixé par la procédure de rapports. En fait, les conclusions 2018 concernant le groupe thématique « Droits liés au travail » n'ont été adoptées qu'en janvier 2019 et ont été publiées deux mois plus tard.

Deuxièmement, s'agissant de la procédure de réclamations collectives, au cours des deux dernières années, la durée moyenne entre l'enregistrement d'une réclamation et la décision sur son bien-fondé s'est considérablement allongée. Dans plusieurs cas, la décision sur le bien-fondé a été adoptée plus de deux ans après l'enregistrement de la réclamation, alors que par le passé, le délai avoisinait en général dix-huit mois.

Troisièmement, en 2018, le Comité n'a pu ni produire ni publier son traditionnel rapport d'activité concernant ses activités 2017.

Les causes de ces difficultés sont multiples. Elles sont partiellement liées aux restrictions budgétaires auxquelles, nul ne l'ignore, le Conseil de l'Europe a dû faire face ces dernières années, et qui ont, de toute évidence, affecté le Service de la Charte sociale européenne, en termes de contraintes financières et de réduction du personnel consacré aux activités de la Charte. Mais, pour l'essentiel, les difficultés sont dues à l'augmentation de la charge de travail du Comité et du Secrétariat.

À cet égard, permettez-moi simplement de rappeler que le Comité a enregistré une vingtaine de nouvelles réclamations en 2016, dix-huit en 2017 et quinze en 2018. À titre de comparaison, le nombre de nouvelles réclamations enregistrées les années précédentes (2013-2015) était en moyenne de neuf par an. Il ressort clairement de ces chiffres que, non seulement, la procédure de réclamations collectives est de plus en plus utilisée (et avec succès, en tant que mécanisme fiable de contrôle du respect par les États de leurs obligations en matière de droits sociaux), mais aussi que le volume de réclamations collectives à traiter par le Comité et le Secrétariat a globalement doublé ces dernières années.

Toutefois, l'augmentation de la charge de travail est aussi liée à la procédure de rapports. En fait, à la suite des changements décidés par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe en 2014, le nombre de rapports étatiques devant être évalués chaque année par le Comité a augmenté. En effet, ceux-ci incluent désormais les rapports relatifs aux constats de non-conformité motivés par un manque d'information que le Comité a adoptés l'année précédente, et les rapports simplifiés sur les suites données aux réclamations collectives. De plus, de nouveaux domaines jugés importants pour la bonne application de nombreuses dispositions de la Charte et le plein respect des droits consacrés par celle-ci requièrent une attention et une analyse de plus en plus minutieuses de la part du Comité (et du Secrétariat) lors de son examen des rapports thématiques « ordinaires » soumis par les États dans le cadre du cycle de contrôle.

La combinaison des facteurs critiques susmentionnés fait qu'il est très difficile – pour le Service de la Charte sociale européenne et pour le Comité – de continuer à accomplir leurs tâches institutionnelles ordinaires et de produire les résultats attendus par la Charte. Si cette situation devait perdurer, le principal outil de protection des droits sociaux au niveau européen pourrait être sérieusement affaibli et le cadre normatif fondamental des droits sociaux en Europe risquerait de perdre en visibilité et en importance.

D'un autre côté, cette situation difficile peut également être l'occasion de comprendre la nécessité d'améliorer le système de traités de la Charte et de tirer parti de la conviction croissante que des changements dans le mécanisme de contrôle peuvent être apportés dans un proche avenir, afin d'identifier en temps voulu les obstacles les plus

graves concernant la mise en œuvre de la Charte dans chaque État et, par conséquent, aider les États à améliorer le respect des droits sociaux au niveau national.

À cet égard, des évolutions positives sont intervenues en 2018 au niveau du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe (notamment au sein du Groupe de rapporteurs sur les questions sociales et de santé (GR-SOC)) et au sein du Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) et de son Groupe de rédaction sur les droits sociaux (CDDH-SOC).

S'agissant du GR-SOC, je relève en particulier l'accueil positif qui a été réservé à certaines propositions présentées par le Président du Comité européen des Droits sociaux lors de deux échanges de vues (les 21 mars 2018 et 17 janvier 2019) visant à améliorer et simplifier la procédure de rapports, et à faciliter la participation des États parties à la procédure de réclamations collectives, y compris par un allègement substantiel de la charge de travail que représente l'établissement des rapports pour les États qui ont accepté cette procédure.

Pour ce qui est du CDDH-SOC, cet organe a été chargé par le Comité des Ministres d'entreprendre une analyse du cadre juridique du Conseil de l'Europe régissant la protection des droits sociaux et de formuler des propositions tendant à améliorer la mise en œuvre desdits droits et à faciliter notamment l'articulation entre les divers instruments européens de protection des droits sociaux. Le Comité a été invité par le CDDH-SOC à participer activement, notamment lors de plusieurs échanges utiles et fructueux avec son Président, à cet effort remarquable, qui a déjà donné lieu à des analyses et à des propositions intéressantes.

Je veux espérer que toutes les évolutions en cours auront pour effet de rendre le mécanisme de contrôle de la Charte sociale européenne plus efficace et rationnel, mais également plus faisable et réaliste, de façon à assurer un fonctionnement pérenne du Comité européen des Droits sociaux et du Service de la Charte sociale européenne.

...

Enfin, je ne saurais achever cette introduction sans rendre hommage et adresser mes sincères remerciements à trois amis et membres du Comité dont le mandat est arrivé à terme en décembre 2018, à savoir Monika Schlachter (Vice-Présidente du Comité pendant plusieurs années), Birgitta Nyström et Marcin Wujczyk. Ils ont tous apporté, avec engagement, détermination et intelligence, une précieuse contribution à la jurisprudence et à l'activité du Comité.

Permettez-moi encore de rendre un hommage particulier et personnel à Régis Brillat, qui a quitté le Service de la Charte sociale européenne après s'être dévoué tout entier, pendant de nombreuses années, pour défendre les droits sociaux en Europe. En tant que Chef de service et Secrétaire exécutif du Comité européen des Droits sociaux, il a été, des décennies durant, l'âme et le moteur du système conventionnel de la Charte sociale européenne. Je n'ai pas assez de mots pour le remercier et le féliciter.

Pour finir, j'adresse tous mes vœux de réussite à Jan Malinowski, dans sa nouvelle fonction de Chef du Service de la Charte sociale européenne et de Secrétaire exécutif du Comité européen des Droits sociaux.

Giuseppe Palmisano

1 – Aperçu général et chiffres clés

Institué par l'article 25 de la Charte de 1961, le Comité européen des Droits sociaux a pour fonction de statuer sur la conformité du droit et des pratiques des États parties au regard de la Charte sociale européenne révisée de 1996, du Protocole additionnel de 1988 et de la Charte sociale européenne initiale de 1961¹. Il est composé de quinze membres indépendants élus par le Comité des Ministres.²

Le contrôle du Comité s'exerce via deux procédures distinctes mais complémentaires : la procédure des rapports, par laquelle il examine les rapports écrits présentés par les États parties à intervalles réguliers, et la procédure des réclamations collectives, qui permet à certaines organisations nationales et internationales d'introduire des réclamations contre les États parties qui ont accepté d'être liés par cette procédure.³

Les rapports nationaux et les réclamations sont examinés lors des sessions du Comité, sept en 2018 :

- ▶ 303^e session 3-6 décembre 2018
- ▶ 302^e session 15-19 octobre 2018
- ▶ 301^e session 10-13 septembre 2018
- ▶ 300^e session 2-6 juillet 2018
- ▶ 299^e session 14-17 mai 2018
- ▶ 298^e session 20-22 mars 2018
- ▶ 297^e session 23-26 janvier 2018

En 2018, le Comité a examiné 35 rapports nationaux⁴ soumis par les États parties de la Charte qui décrivent l'application de la Charte en droit et dans la pratique pour ce qui concerne les dispositions relevant du groupe thématique « Droits liés au travail » :

- droit à des conditions de travail équitables (article 2)
- droit à une rémunération équitable (article 4)
- droit syndical (article 5)
- droit de négociation collective (article 6)
- droit à l'information et à la consultation (article 21)
- droit de prendre part à la détermination et à l'amélioration des conditions de travail (article 22)
- droit à la dignité dans le travail (article 26)

1. Voir annexe 1 : Signatures et ratifications

2. Voir annexe 2 : Composition du Comité en 2018

3. Dans le cadre des rapports nationaux, le Comité adopte des « conclusions » ; dans le cadre des réclamations collectives, il adopte des « décisions ».

4. Un État partie (l'Albanie) n'a pas soumis son rapport et le rapport de la Hongrie et la partie du rapport du Luxembourg concernant l'article 6 de la Charte n'ont pu être examinés faute d'avoir été soumis à temps.

- droit des représentants des travailleurs à la protection dans l’entreprise (article 28)
- droit à l’information et à la consultation dans les procédures de licenciements collectifs (article 29)

Les rapports couvrent la période du 1 janvier 2013 au 31 décembre 2016.

Lors de sa 304^e session, tenue du 21 au 24 janvier 2019, le Comité Européen des Droits sociaux a adopté ses conclusions 2018⁵ (Charte sociale européenne révisée) et 2018/XXI-3⁶ (Charte sociale de 1961). 580 conclusions ont été adoptées au total parmi lesquelles 206 situations de non-conformité et 276 de conformité avec les dispositions de la Charte. Dans 98 cas il n’a pas été en mesure d’apprécier la situation, faute d’informations suffisantes et a donc ajourné sa conclusion.

Les conclusions 2018 ont été présentées lors d’une conférence de presse le 25 mars 2019 à Bruxelles, Belgique.

Concernant la procédure de réclamations collectives, 15 nouvelles réclamations ont été présentées au cours de l’année 2018. Le Comité a adopté 9 décisions sur le bien-fondé et 14 décisions sur la recevabilité y compris 1 décision d’irrecevabilité. Les décisions portant sur le bien-fondé concernaient par exemple des questions liées au droit des enfants souffrant d’un handicap mental ou intellectuel à intégrer l’enseignement général et la formation en Belgique; le droit des mineurs étrangers non accompagnés à l’accueil et la prise en charge en France; le droit des personnes transgenres à la protection de la santé en République tchèque; le droit des associations représentatives des forces armées en Irlande d’exercer pleinement leurs droits syndicaux.

Les 15 réclamations enregistrées en 2018 ont été portées contre 5 États parties : Italie (6), France (4), Finlande (2), Grèce (2) and Irlande (1). Elles ont été présentées par des syndicats nationaux, et par des ONG internationales et nationales.

En outre, le Comité a tenu plusieurs réunions et échanges avec d’autres institutions et organes, tels que l’Agence des droits fondamentaux de l’Union européenne, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies et la Cour interaméricaine des droits de l’homme. Enfin, le Bureau du Comité a eu un échange de vues avec des agents du gouvernement sur la procédure de réclamations collectives.

5. Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Chypre, République tchèque, Estonie, Géorgie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg (en partie), Malte, République de Moldova, Monténégro, Pays-Bas, Pays-Bas concernant Aruba, Pays-Bas concernant Curaçao, Macédoine du Nord, Norvège, Roumanie, Fédération de Russie, Serbie, République slovaque, Slovénie, Suède, Turquie et l’Ukraine

6. Danemark, Allemagne, Islande, Pologne, Espagne et Royaume-Uni

2 – Composition du Comité européen des Droits sociaux

L'article 25 de la Charte sociale européenne régit la composition du Comité. Ses quinze membres sont des « *experts de la plus haute intégrité et d'une compétence reconnue dans les questions sociales nationales et internationales* ». Ils sont élus par le Comité des Ministres pour un mandat de 6 ans, renouvelable une fois.

L'élection en vue de pourvoir un tiers des sièges (cinq en l'occurrence) a lieu tous les deux ans.

Les Délégués des Ministres ont élu, lors de leur 1332^e réunion le 12 décembre 2018, deux nouveaux membres du Comité européen des Droits sociaux : Ekaterina Torkunova (Fédération de Russie) et Yusuf Balci (Turquie). Eliane Chemla (France) et József Hajdú (Hongrie) ont été réélus pour un deuxième mandat de 6 ans. Le mandat des nouveaux membres commence à compter du 1^{er} janvier 2019 et se termine le 31 décembre 2024.

Tatiana Puiu (République de Moldova) a également été élue membre du Comité lors de la 1339^e réunion des Délégués des Ministres, tenue le 6 mars 2019, pour un mandat se terminant le 31 décembre 2024.

Un nouveau Bureau a été élu au sein du Comité lors de la session de janvier 2019 : Giuseppe Palmisano a été réélu en tant que Président, Karin Lukas a été réélue en tant que Vice-Présidente, François Vandamme a été élu en tant que Vice-Président et Eliane Chemla a été réélue en tant que Rapporteuse générale.

3 – La procédure de réclamations collectives

3.1. Aperçu

Jusqu'en 2018, la procédure de réclamations collectives, mise en place par le Protocole additionnel de 1995 prévoyant un système de réclamations collectives, entré en vigueur le 1er juillet 1998, a été acceptée par 15 États parties à la Charte: la Belgique, la Bulgarie, la Croatie, Chypre, la République tchèque, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, les Pays Bas, la Norvège, le Portugal, la Slovénie et la Suède.

Sur la période 1998-2018, le Comité européen des Droits sociaux a été saisi de 173 réclamations collectives. Le Comité a rendu 282 décisions dont 158 décisions sur la recevabilité y compris 7 décisions d'irrecevabilité, 109 décisions sur le bien-fondé, 9 décisions portant à la fois sur la recevabilité et le bien-fondé, 5 décisions sur des mesures immédiates, incluant 1 décision portant à la fois sur la recevabilité et sur des mesures immédiates, et 2 décisions de radiation.

15 nouvelles réclamations ont été présentées au cours de l'année 2018. Au cours de ses 7 sessions tenues en 2018, le Comité européen des Droits sociaux a adopté 9 décisions sur le bien-fondé et 14 décisions sur la recevabilité y compris 1 décision d'irrecevabilité.

Les 15 réclamations enregistrées en 2018⁷ ont été portées contre 5 États parties : Italie (6), France (4), Finlande (2), Grèce (2), Irlande (1), 9 réclamations ont été présentées par des syndicats nationaux, 4 par des ONG internationales et 2 par des ONG nationales.

La durée moyenne de traitement au stade de la recevabilité a été de 5,7 mois pour les 14 décisions sur la recevabilité et de 24,8 mois pour les 9 décisions portant sur le bien-fondé. Comparativement, les moyennes obtenues sur la période 1998-2018 sont de 5,4 mois pour la recevabilité et de 14,9 mois pour le bien-fondé.

Information détaillée sur le nombre de décisions rendues par le Comité sur la période 1998-2018⁸ et sur le nombre de réclamations adoptées par pays à la fin de l'année 2018⁹ se trouve en annexe.

3.2. Décisions rendues publiques en 2018

En 2018, les 9 décisions sur le bien-fondé suivantes sont devenues publiques :

- ▶ **La décision sur le bien-fondé dans Organisation européenne des associations militaires (EUROMIL) c. Irlande, réclamation n° 112/2014, est devenue publique le 12 février 2018.**

7. Annexe 3 : Réclamations enregistrées en 2018

8. Annexe 4 : Nombre de décisions rendues par le Comité pour la période 1998-2018

9. Annexe 5 : Nombre de réclamations adoptées par pays à la fin de l'année 2018

L'organisation réclamante alléguait une violation par l'Irlande des articles 5 et 6 de la Charte sociale européenne révisée au motif que les associations représentatives des forces armées ne jouissent pas pleinement des droits syndicaux.

Dans sa décision sur le bien-fondé, adoptée le 12 septembre 2017, le Comité a conclu :

- par 11 voix contre 2, qu'il y a violation de l'article 5 de la Charte ;
- à l'unanimité, qu'il y a violation de l'article 6§2 de la Charte ;
- par 9 voix contre 4, qu'il n'y a pas violation de l'article 6§4 de la Charte.

Le Comité des Ministres a adopté la Résolution CM/ResChS(2018)2¹⁰ le 10 avril 2018.

- ▶ **La décision sur la recevabilité et le bien-fondé dans Centre de Défense des Droits des Personnes Handicapées Mentales (MDAC) c. Belgique, réclamation n° 109/2014, est devenue publique le 29 mars 2018.**

L'organisation réclamante alléguait que la Communauté flamande de Belgique refuse l'accès à l'enseignement ordinaire aux enfants handicapés, en particulier ceux atteints d'une déficience intellectuelle, et ne prévoit pas les aides nécessaires à leur inclusion, en violation des articles 15§1, 17§§1 et 2, lus seuls et de l'article E lu en combinaison avec chacune de ces dispositions de la Charte sociale européenne révisée.

Dans sa décision sur la recevabilité et le bien-fondé, adoptée le 16 octobre 2017, le Comité a conclu :

- à l'unanimité, qu'il y a violation de l'article 15§1 de la Charte;
- par 10 voix contre 2, qu'il n'y a pas violation de l'article E, lu en combinaison avec l'article 15§1 de la Charte ;
- par 11 voix contre 1, qu'il y a violation de l'article 17§2 de la Charte ;
- par 10 voix contre 2, qu'il n'y a pas violation de l'article E lu en combinaison avec l'article 17§2 de la Charte.

Le Comité des Ministres a adopté la Résolution CM/ResChS(2018)3¹¹ le 4 juillet 2018.

- ▶ **La décision sur le bien-fondé dans Forum européen des Roms et des Gens du Voyage (FERV) c. France, réclamation n° 119/2015 est devenue publique le 16 avril 2018.**

L'organisation réclamante alléguait que la situation de la France constitue une violation des articles 10§§3 et 5 et 17§2, ainsi que de l'article E lu en combinaison avec les articles 10§§3 et 5, 16, 17§2, 30 et 31 de la Charte en raison :

- de l'exclusion de la scolarisation obligatoire des enfants et des adolescents Roms du fait de l'instabilité permanente des campements et de leurs conditions de vie ;
- des discriminations administratives, sociales et économiques ;
- des conditions de logement non respectueuses de la dignité des personnes ni des besoins élémentaires des enfants ;
- des évacuations successives empêchant toute inclusion dans le tissu social et toute scolarité suivie.

10. CM/ResChS(2018)2 :

https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016807b7ba3

11. CM/ResChS(2018)3 :

https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016808b7a55

Dans sa décision sur le bien-fondé, adoptée le 5 décembre 2017, le Comité a conclu :

- par 14 voix contre 1, qu'il y a violation de l'article 17§2 de la Charte ;
- à l'unanimité, qu'il n'y a pas violation de l'article 10§3 de la Charte ;
- à l'unanimité, qu'il n'y a pas violation de l'article 10§5 de la Charte ;
- par 12 voix contre 3, qu'il y a violation de l'article E combiné avec l'article 10§3 et 5 de la Charte ;
- par 14 voix contre 1, qu'il y a violation de l'article E combiné avec l'article 17§2 de la Charte ;
- à l'unanimité, qu'il n'y a pas violation de l'article E combiné avec l'article 16 de la Charte ;
- par 11 voix contre 4, qu'il y a violation de l'article E combiné avec l'article 31 de la Charte ;
- par 13 voix contre 2, qu'il y a violation de l'article E combiné avec l'article 30 de la Charte.

Le Comité des Ministres a adopté la Résolution CM/ResChS(2018)4¹² le 4 juillet 2018.

- ▶ **La décision sur le bien-fondé dans *Unione Italiana del Lavoro U.I.L. Scuola-Sicilia c. Italie*, réclamation n° 113/2014 est devenue publique le 29 juin 2018.**

L'organisation réclamante alléguait que la situation en Italie est en violation de l'article 12 de la Charte, ainsi que de l'article E lu en combinaison avec cette disposition, au motif que :

- le régime légal relatif aux « amortisseurs sociaux » par dérogation réserve aux seules personnes morales qualifiées d'entreprise, telle que définie par le Gouvernement, le bénéfice des aides versées par la Caisse de compensation des revenus (*Cassa integrazione guadagni*) à destination des travailleurs ayant perdu leur emploi, afin d'éviter qu'ils soient en situation de chômage complet ou partiel ;
- l'interprétation restrictive de cette disposition, exclut les organismes de formation constitués en association à but non lucratif du bénéfice de ces aides, de manière discriminatoire par rapport aux prestataires constitués en entreprise.

Dans sa décision sur le bien-fondé, adoptée le 24 janvier 2018, le Comité a conclu :

- à l'unanimité, qu'il n'y a pas violation de l'article 12§1 de la Charte ;
- par 9 voix contre 5, qu'il n'y a pas violation de l'article 12§3 de la Charte.

Une opinion séparée dissidente est exprimée par un membre du Comité.

Le Comité des Ministres a adopté la Résolution CM/ResChS(2018)5¹³ le 4 juillet 2018.

- ▶ **La décision sur le bien-fondé dans *Comité Européen d'Action Spécialisée pour l'Enfant et la Famille dans leur Milieu de Vie (EUROCEF) c. France*, réclamation n° 114/2014, est devenue publique le 15 juin 2018.**

12. CM/ResChS(2018)4 :

https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016808b7a63

13. CM/ResChS(2018)5 :

https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016808b7a64

EUROCEF alléguait que la France ne remplit pas ses obligations au titre de la Charte concernant les droits des mineurs étrangers non accompagnés à une protection juridique, sociale et économique appropriée, en violation des articles 7§10, 11, 13, 14, 17, 30 et 31§2 de la Charte, ainsi que de l'article E combiné avec chacune de ces dispositions de la Charte, en particulier en raison :

- de modalités d'accueil initial défectueuses dû à la saturation des dispositifs nationaux de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des mineurs étrangers non accompagnés ;
- de la détention des mineurs étrangers non accompagnés dans les zones d'attente ;
- de l'évaluation abusive de l'âge ;
- du manque d'accès à l'éducation ;
- du manque d'accès à la santé et à la protection sociale.

Dans sa décision sur le bien-fondé, adoptée le 24 janvier 2018, le Comité a conclu :

- à l'unanimité, qu'il y a violation de l'article 17§1 de la Charte pour les motifs suivants :
- les carences relevées dans le dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des mineurs étrangers non accompagnés ; les retards dans la nomination d'un administrateur ad hoc pour les mineurs étrangers non accompagnés ; la détention de mineurs étrangers non accompagnés dans les zones d'attente et les hôtels; le recours à l'utilisation des tests osseux destinés à déterminer l'âge des mineurs étrangers non accompagnés considérée comme inadaptée et inefficace; l'insécurité juridique entourant l'accès à un recours effectif pour les mineurs étrangers non accompagnés ;
- par 8 voix contre 7, qu'il y a violation de l'article 17§2 de la Charte en raison du défaut d'accès à l'éducation pour les mineurs étrangers non accompagnés âgés entre 16 et 18 ans ;
- à l'unanimité, qu'il y a violation de l'article 7§10 de la Charte en raison de l'hébergement inapproprié des mineurs ou de leur exposition à la vie dans la rue ;
- à l'unanimité qu'il y a violation de l'article 11§1 de la Charte en raison du défaut d'accès aux soins de santé des mineurs étrangers non accompagnés ;
- par 14 voix contre 1, qu'il y a violation de l'article 13§1 de la Charte en raison du défaut d'accès à l'assistance sociale et médicale des mineurs étrangers non accompagnés ;
- par 14 voix contre 1, qu'il y a violation de l'article 31§2 de la Charte en raison du défaut de provision d'un abri aux mineurs étrangers non accompagnés ;
- par 10 voix contre 5, qu'il n'y a pas violation de l'article 30 de la Charte;
- par 11 voix contre 4, que l'article E de la Charte ne s'applique pas en l'espèce.

Une opinion séparée dissidente est exprimée par un membre du Comité.

Le Comité des Ministres a adopté la Résolution CM/ResChS(2018)8¹⁴ le 22 septembre 2018.

- ▶ **La décision sur le bien-fondé dans *Matica Hrvatskih Sindikata c. Croatie*, réclamation n° 116/2015, est devenue publique le 27 août 2018.**

L'organisation réclamante alléguait que la Croatie viole les articles 5 et 6 de la Charte sociale européenne de 1961 au motif que la loi n° 143/2012 relative à la suppression de certains droits acquis fondamentaux des salariés des services publics, de même que d'autres textes de loi promulgués et mis en œuvre par le Gouvernement croate le 20 décembre 2012 porte atteinte au droit syndical et au droit de négociation collective.

Dans sa décision sur le bien-fondé, adoptée le 21 mars 2018, le Comité a conclu :

- à l'unanimité, qu'il n'y a pas violation de l'article 5 de la Charte de 1961;
- par 13 voix contre 1, qu'il y a violation de l'article 6§2 de la Charte de 1961;
- par 13 voix contre 1, qu'il n'y a pas violation de l'article 6§1 de la Charte de 1961;
- par 13 voix contre 1, qu'il n'y a pas violation de l'article 6§3 de la Charte de 1961;
- par 12 voix contre 1, qu'il n'y a pas violation de l'article 6§4 de la Charte de 1961.

Le Comité des Ministres a adopté la Résolution CM/ResChS(2018)10¹⁵ le 24 octobre 2018.

- ▶ **La décision sur le bien-fondé dans *Transgender Europe et ILGA-Europe c. République tchèque*, réclamation n° 117/2014, est devenue publique le 1 octobre 2018.**

Les organisations réclamantes alléguaient que l'exigence légale de stérilisation imposée en République tchèque aux personnes transgenres qui souhaitent modifier leurs documents personnels afin qu'ils reflètent leur identité de genre est contraire à l'article 11, lu seul ou à la lumière de la clause de non-discrimination figurant dans le Préambule de la Charte sociale européenne de 1961.

Dans sa décision sur le bien-fondé, adoptée le 15 mai 2018, le Comité a conclu, par 11 voix contre 2, qu'il y a violation de l'article 11§1 de la Charte de 1961.

Le Comité des Ministres a adopté la Résolution CM/ResChS(2018)9¹⁶ le 24 octobre 2018.

- ▶ **La décision sur la recevabilité et le bien-fondé dans *Confédération Générale du Travail Force Ouvrière (FO) c. France*, réclamation n° 118/2015, est devenue publique le 26 novembre 2018.**

L'organisation réclamante alléguait d'une violation de l'article 6§2 de la Charte sociale européenne révisée eu égard aux conditions posées par la législation française relative à la protection sociale complémentaire des salariés, en particulier l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale tel que modifié par la loi n° 2013-1203 de financement

14. CM/ResChS(2018)8 : https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016808de34d

15. CM/ResChS(2018)10 : https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016808e8582

16. CM/ResChS(2018)9 : https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016808e8581

de la sécurité sociale pour 2014 du 23 décembre 2013 et des décrets d'application, en ce qui concerne le choix d'un organisme assureur.

Dans sa décision sur le bien-fondé, adoptée le 3 juillet 2018, le Comité a conclu :

- à l'unanimité, qu'il y a violation de l'article 6§2 sur la question de l'interdiction des clauses de désignation ;
- à l'unanimité qu'il n'y a pas violation de l'article 6§2 sur la question du nombre d'accords collectifs en matière de prévoyance ;
- à l'unanimité qu'il n'y a pas violation de l'article 6§2 sur la question des décrets d'application de la loi du 23 décembre 2013 ;
- à l'unanimité qu'il n'y a pas violation des articles 5 et 6§2 sur la question des règles de la concurrence.

Le Comité des Ministres a adopté la Résolution CM/ResChS(2019)4¹⁷ le 10 mai 2019.

- ▶ **La décision sur le bien-fondé dans Irish Congres of Trade Unions (ICTU) c. Irlande, réclamation n° 123/2015 est devenue publique le 12 décembre 2018.**

L'ICTU alléguait que la décision de l'autorité irlandaise de la concurrence interdisant à certains travailleurs - considérés comme travailleurs indépendants - tels que les acteurs prêtant leur voix, les journalistes free-lance et certains musiciens, de conclure des conventions collectives fixant les taux de salaire minimaux et les autres conditions de travail, car cela constituerait une violation du droit de la concurrence, viole l'article 6 de la Charte.

Dans sa décision sur le bien-fondé, adoptée le 12 septembre 2018, le Comité a conclu, par 11 voix contre 2, qu'il n'y a pas violation de l'article 6§2 de la Charte.

Deux membres du Comité ont exprimé une opinion dissidente commune.

Le Comité des Ministres a adopté la Résolution CM/ResChS(2018)11¹⁸ le 12 décembre 2018, rendant ainsi publique la décision sur le bien-fondé.

3.3. Réclamation déclarée irrecevable

Le 22 mars 2018, le Comité européen des Droits sociaux a adopté sa décision sur la recevabilité dans Fédération panhellénique des pensionnés des télécommunications du groupe OTE c. Grèce, réclamation n° 156/2017.

La FPP-OTE alléguait que la situation en Grèce est en violation des articles 12§2 et 12§3 de la Charte de 1961, ainsi que de l'article 4§1 du Protocole additionnel de 1988. La FPP-OTE soutenait que la Grèce maintient la situation résultant de la réforme de pensions sans la corriger, malgré des décisions antérieures du Comité qui avaient déclaré les dispositions visant à réduire les pensions contraires à la Charte, et malgré la jurisprudence nationale qui a déclaré ladite situation contraire à la Constitution.

Dans sa décision sur la recevabilité, le Comité a déclaré par 10 voix contre 1, la réclamation irrecevable au motif que la réclamation ne se réfère pas à des instruments

17. CM/ResChS(2019)4 :
https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016809461bc

18. CM/ResChS(2018)11 :
https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016809026b0

en vigueur pour la Grèce lors de l'introduction de la réclamation en date du 23 août 2017, ce qui est exigé par le Protocole. La réclamation se réfère à la Charte de 1961 et au Protocole additionnel de 1988, qui ne sont plus en vigueur à l'égard de la Grèce. Elle ne peut, par conséquent, pas être déclarée recevable.

3.4. Autres décisions adoptées en 2018

En outre, les décisions suivantes adoptées par le Comité européen des Droits sociaux en 2018 ont été rendues publiques en 2019 :

- ▶ La décision sur le bien-fondé dans *Equal Rights Trust c. Bulgarie*, réclamation n° 121/2016 a été adoptée le 16 octobre 2018, la décision est devenue publique le 23 mars 2019 ;
- ▶ La décision sur le bien-fondé dans *Confédération générale du travail (CGT) c. France*, réclamation n° 154/2017 a été adoptée le 18 octobre 2018, la décision est devenue publique le 15 mars 2019 ;
- ▶ La décision sur le bien-fondé dans *Centre européen des droits des Roms (CEDR) c. Bulgarie*, réclamation n° 151/2017 a été adoptée le 5 décembre 2018, la décision est devenue publique le 19 avril 2019.

3.5. Suivi des décisions du Comité européen des Droits sociaux par le Comité des Ministres

En cas de violation, l'État est invité à communiquer au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe les mesures prises ou envisagées pour mettre la situation en conformité.

Le Comité peut adopter une résolution à la majorité des votants. La résolution consiste à prendre en compte l'intention affichée par l'État défendeur de prendre les mesures appropriées pour mettre la situation en conformité.

Au cas où l'État en question n'affiche pas sa volonté de mettre la situation en conformité, le Comité des Ministres peut aussi adopter une recommandation à son adresse. Étant donné l'importance de cet acte, la majorité est alors celle des deux tiers des votants. Que ce soit pour la résolution ou la recommandation, seuls peuvent prendre part au vote les États parties à la Charte.

La décision prise par le Comité des Ministres se fonde sur des considérations de politique sociale et économique. Le Comité des Ministres ne peut pas remettre en cause l'appréciation juridique du Comité européen des Droits sociaux.

En ce qui concerne l'organisation pratique du suivi, depuis février 2012, le Comité des Ministres a chargé son Groupe de rapporteurs sur les questions sociales et de santé (GR-SOC) d'assurer le suivi des décisions du Comité européen des Droits sociaux dans le cadre du système de réclamations collectives en vue de faire des propositions pour les projets de résolution.

En 2018, le Comité des Ministres a adopté 10 résolutions concernant 10 réclamations :

- ▶ CM/ResChS(2018)1¹⁹
Résolution – Fédération internationale des Ligues des Droits de l’Homme (FIDH) c. Irlande – Réclamation n°110/2014 (adoptée par le Comité des Ministres le 31 janvier 2018, lors de la 1305e réunion des Délégués des Ministres)
- ▶ CM/ResChS(2018)2²⁰
Résolution – Organisation européenne des associations militaires (EUROMIL) c. Irlande – Réclamation n° 112/2014 (adoptée par le Comité des Ministres le 10 avril 2018, lors de la 1313e réunion des Délégués des Ministres)
- ▶ CM/ResChS(2018)3²¹
Résolution – Centre de défense des droits des personnes handicapées mentales (MDAC) c. Belgique – Réclamation n° 109/2014 (adoptée par le Comité des Ministres le 4 juillet 2018, lors de la 1321e réunion des Délégués des Ministres)
- ▶ CM/ResChS(2018)4²²
Résolution – Forum européen des Roms et des Gens du voyage (FERV) c. France – Réclamation n° 119/2015 (adoptée par le Comité des Ministres le 4 juillet 2018, lors de la 1321e réunion des Délégués des Ministres)
- ▶ CM/ResChS(2018)5²³
Résolution – *Unione Italiana del Lavoro U.I.L. Scuola-Sicilia* c. Italie – Réclamation n° 113/2014 (adoptée par le Comité des Ministres le 4 juillet 2018, lors de la 1321e réunion des Délégués des Ministres)
- ▶ CM/ResChS(2018)8²⁴
Résolution – Comité Européen d’Action Spécialisée pour l’Enfant et la Famille dans leur Milieu de Vie (EUROCEF) c. France - Réclamation n° 114/2015 (adoptée par le Comité des Ministres le 26 septembre 2018, lors de la 1325e réunion des Délégués des Ministres)
- ▶ CM/ResChS(2018)9²⁵
Résolution – *Transgender Europe* et ILGA-Europe c. République tchèque – Réclamation n° 117/2015 (adoptée par le Comité des Ministres le 24 octobre 2018 lors de la 1328e réunion des Délégués des Ministres)

19. CM/ResChS(2018)1 : https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=0900001680784fa0

20. CM/ResChS(2018)2 : https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016807b7ba3

21. CM/ResChS(2018)3 : https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016808b7a55

22. CM/ResChS(2018)4 : https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016808b7a63

23. CM/ResChS(2018)5 : https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016808b7a64

24. CM/ResChS(2018)8 : https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016808de34d

25. CM/ResChS(2018)9 : https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016808e8581

- ▶ CM/ResChS(2018)10²⁶
Résolution – *Matica Hrvatskih Sindikata* c. Croatie - Réclamation n° 116/2015 (adoptée par le Comité des Ministres le 24 octobre 2018 lors de la 1328e réunion des Délégués des Ministres)
- ▶ CM/ResChS(2018)11²⁷
Résolution - *Irish Congress of Trade Unions (ICTU)* c. Irlande - Réclamation n° 123/2016 (adoptée par le Comité des Ministres le 12 décembre 2018 lors de la 1332e réunion des Délégués des Ministres)
- ▶ CM/ResChS(2018)12²⁸
Résolution – Confédération générale grecque du travail (GSEE) c. Grèce – Réclamation n° 111/2014 (adoptée par le Comité des Ministres le 12 décembre 2018 lors de la 1332e réunion des Délégués des Ministres)

3.6. Réforme du système de suivi des réclamations collectives

Lors de la 1196^{ème} réunion des Délégués des Ministres les 2 et 3 avril 2014, le Comité des Ministres a apporté des modifications au système de suivi de la Charte, dont l'objectif essentiel était de simplifier le système des rapports nationaux des États parties ayant accepté la procédure de réclamations collectives. Suite à ces modifications, les pays suivants : la Croatie, Chypre, la République tchèque, les Pays Bas, la Norvège, la Slovénie et la Suède ont été dispensés de présenter un rapport sur les dispositions soumises à examen pour les conclusions 2018. Ces États ont été invités, en lieu et place, à rendre compte des suites données aux décisions sur le bien-fondé de réclamations collectives dans lesquelles le Comité a constaté une violation.

En 2018, dans le cadre du suivi des décisions relatives aux réclamations collectives, le Comité a examiné ces rapports nationaux simplifié et a relevé une mise en conformité avec la Charte des situations suivantes :

- ▶ **Confédération Européenne des Syndicats (CES) / Centrale Générale des Syndicats Libéraux de Belgique (CGSLB) / Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique (CSC) / Fédération Générale du Travail de Belgique (FGTB) c. Belgique, réclamation n° 59/2009, décision sur le bien-fondé du 13 septembre 2011 ;**

Le Comité a conclu qu'il y avait violation de l'article 6§4 de la Charte au motif que les restrictions au droit de grève n'entraient pas dans le champ d'application de l'article G parce qu'elles n'étaient ni prévues par la loi, ni ne poursuivaient l'un des objectifs énoncés à l'article G et en particulier parce que :

- les décisions judiciaires rendues sur requête unilatérale ne présentaient pas suffisamment de précision et de cohérence pour permettre aux parties qui souhaitent former un 'piquet' de grève de prévoir si leur action serait soumise à des restrictions légales ;

26. CM/ResChS(2018)10 : :

https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016808e8582

27. CM/ResChS(2018)11 :

https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016809026b0

28. CM/ResChS(2018)12 :

https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016809026b1

- l'exclusion totale des syndicats des procédures sur requête unilatérale pouvait conduire à une situation où l'intervention des tribunaux risquait de produire des résultats injustes ou arbitraires.

Le Comité estime que les exemples de jurisprudence donnés par les autorités démontrent d'une part que la jurisprudence belge relative aux piquets de grève est stable, cohérente et prévisible et d'autre part, que les procédures sur requêtes unilatérale sont suffisamment encadrées.

Le Comité dit que la situation a été mise en conformité avec la Charte et décide de mettre fin à l'examen du suivi de la décision.

► **Défense des Enfants International (DEI) c. Belgique, réclamation n° 69/2011, décision sur le bien-fondé du 23 octobre 2012**

Dans sa décision le Comité a conclu qu'il y avait violation de l'article 17§1 aux motifs que :

- le Gouvernement n'a pas pris les mesures nécessaires et appropriées pour assurer aux mineurs étrangers accompagnés en séjour irrégulier les soins et l'assistance dont ils ont besoin;
- le Gouvernement n'a pas pris des mesures suffisantes pour assurer aux mineurs étrangers non accompagnés non demandeurs d'asile les soins et l'assistance dont ils ont besoin.

Le Comité a également conclu qu'il y avait violation de l'article 7§10 au motif que le Gouvernement n'avait pas pris les mesures nécessaires pour assurer aux mineurs étrangers non accompagnés et aux mineurs accompagnés en séjour irrégulier la protection spéciale contre les dangers physiques et moraux, en créant ainsi un risque sérieux pour la jouissance de leurs droits les plus fondamentaux, tels que le droit à la vie, à l'intégrité psychophysique et au respect de la dignité humaine.

Enfin, le Comité a conclu qu'il y avait violation de l'article 11§§1 et 3 au motif que le droit à l'accès aux soins de santé pour les mineurs étrangers non accompagnés ainsi que pour les mineurs accompagnés en séjour irrégulier n'était pas garanti.

Dans ses Constats 2015, le Comité avait constaté que la situation avait été mise en conformité avec les articles 17§1 et 7§10 de la Charte. Il avait considéré que les mesures prises garantissaient une place en centre d'accueil aux mineurs étrangers non accompagnés ainsi qu'aux mineurs étrangers accompagnés en séjour irrégulier.

Lors de son évaluation du suivi de la décision prise concernant la violation de l'article 11§§1 et 3, le Comité prend note des informations fournies par les autorités et considère que la situation a été mise en conformité avec l'article 11§§1 et 3 de la Charte et décide de mettre fin au suivi de la décision.

► **Syndicat national des Professions du tourisme c. la France, réclamation n° 6/1999, décision sur le bien-fondé du 10 octobre 2000**

Dans ses Constats 2015, le Comité a considéré que la situation a été mise en conformité au sujet des constats de violation suivants :

- article 1§2 en raison des différences de traitement entre les conférenciers agréés « villes et pays d'art et d'histoire » et les guides et conférenciers nationaux diplômés d'État dans la liberté d'effectuer des visites.

- article 152 en raison des différences de traitement entre les conférenciers agréés de la Caisse nationale des monuments historiques et des sites (CNMHS) et des musées nationaux et les guides et conférenciers nationaux diplômés d'État dans la liberté d'effectuer des visites.

Le Comité avait également conclu qu'il y avait violation de l'article 152 au motif que les différences de traitement des conférenciers agréés de la CNMHS et des musées nationaux et les guides et conférenciers nationaux diplômés d'État dans les conditions de travail (les différences de traitement dans les conditions tarifaires) constituaient des discriminations. Concernant cette violation, le Comité avait conclu que la situation n'avait pas été mise en conformité au motif qu'une différence tarifaire à l'encontre des groupes autonomes persistait et avait demandé au Gouvernement d'expliquer si cette différence de traitement reposait sur une justification objective et proportionnée.

Le Comité considère, d'après examen du dernier rapport national qu'il n'existe pas de différence tarifaire entre les groupes qui font appel à un guide extérieur (souvent appelé visite libre, ou autonome) et ceux qui font appel à un conférencier proposé par le musée. Dans ce dernier cas de figure, le prix de la visite conférence est affiché et fera l'objet d'un supplément. Le Comité constate qu'il n'y a pas de discrimination tarifaire entre les conférenciers qui exercent en libéral et les conférenciers proposés par les musées qui relèvent du ministère de la culture. Le Comité dit que la situation a été donc mise en conformité avec la Charte et décide de mettre fin à l'examen du suivi de la décision.

► **Organisation mondiale contre la torture (OMCT) c. Grèce, réclamation n° 17/2003, décision sur le bien-fondé du 7 décembre 2004**

Le Comité a conclu à la violation de l'article 17 de la Charte au motif que la législation grecque n'interdisait pas tous les châtiments corporels infligés aux enfants dans le cadre familial, dans les établissements de l'enseignement secondaire et dans les autres institutions et structures de garde pour enfants.

Le Comité prend note de l'évolution positive de la situation et, en particulier, des textes de loi qui interdisent expressément d'infliger aux enfants, en toutes circonstances, un quelconque châtiment corporel susceptible de porter atteinte à l'intégrité physique, à la dignité, au développement ou au bien-être psychologique de l'enfant, textes qui remédient par conséquent à la violation établie par le Comité.

Le Comité considère que la situation a été rendue conforme à la Charte et décide de mettre fin à l'examen de sa décision.

► **Association pour la protection des enfants (APPROACH) Ltd c. Irlande, réclamation n° 93/2013, décision sur le bien-fondé du 2 décembre 2014**

Dans la décision le Comité a constaté une violation de l'article 17 de la Charte au motif que le droit interne n'interdit pas et ne sanctionne pas toutes les formes de violence envers les enfants, au sein de la famille, dans certains types de services de garde ou de services préscolaires, c'est-à-dire les actes ou les comportements susceptibles de porter atteinte à leur intégrité physique, à leur dignité, à leur développement ou à leur développement ou épanouissement psychique.

Le Comité prend note de l'évolution positive de la situation et, en particulier, des textes de loi qui interdisent expressément d'infliger aux enfants, en toutes circonstances, un quelconque châtement corporel susceptible de porter atteinte à l'intégrité physique, à la dignité, au développement ou au bien-être psychologique de l'enfant, textes qui remédient par conséquent à la violation établie par le Comité.

Le Comité considère que la situation a été rendue conforme à la Charte et décide de clore l'examen de sa décision.

► **Centre sur les droits au logement et les expulsions (COHRE) c. Italie, réclamation n° 58/2009, décision sur le bien-fondé du 25 juin 2010**

Le Comité a conclu qu'il y avait:

- a) violation de l'article E combiné à l'article 31§1 au motif que la situation relative aux conditions de vie des Roms et des Sintés dans les campements et zones d'installation similaires était inadéquate ;
- b) une violation aggravée de l'article E combiné à l'article 31§2 au motif de la pratique consistant à expulser les Roms et les Sintés ainsi que des actes de violence dont s'accompagnaient fréquemment les expulsions ;
- c) violation de l'article E combiné à l'article 31§3 au motif de la ségrégation des Roms et des Sintés dans des campements ;
- d) violation de l'article E combiné à l'article 30 au motif qu'il existait un traitement discriminatoire en matière de droit de vote ou d'autres formes de participation citoyenne pour les Roms et les Sintés ce qui constituait une source de marginalisation et d'exclusion sociale ;
- e) violation de l'article E combiné à l'article 16 aux motifs que :
 - les familles Roms et Sintés n'avaient pas accès à un logement d'un niveau suffisant ;
 - les familles Roms et Sintés n'étaient pas protégées contre une ingérence injustifiée dans la vie familiale.
- f) une violation aggravée de l'article E combiné à l'article 19§1 au motif du recours à des propos et des discours politiques xénophobes à l'encontre des Roms et des Sintés, dans la mesure où la situation résultait d'une action directe des pouvoirs publics ayant pour effet la stigmatisation ;
- g) violation de l'article E combiné à l'article 19§4 c) au motif de la violation de l'article E combiné à l'article 31 ;
- h) violation de l'article E combiné à l'article 19§8 au motif de l'expulsion des Roms et des Sintés.

À la suite de son dernier examen, le Comité considère que la situation n'a été mise en conformité avec la Charte que s'agissant de l'article E, lu en combinaison avec l'article 19§8 de la réclamation.

Le Comité prend note de la fin des « mesures de sécurité » liées à l'état d'urgence, qui avaient entraîné l'expulsion du territoire d'un certain nombre de Roms. Il note par ailleurs que des mesures sont à l'étude pour limiter ou résoudre les cas d'apatridie.

Au vu de la décision 9687/2013 de la Cour de Cassation, il considère qu'en ce qui concerne cette violation la situation a été mise en conformité avec la Charte (article E lu en combinaison avec l'article 19§8 pour la réclamation 58/2009).

3.7. Réunion informelle entre le Bureau du Comité européen des Droits sociaux et les agents des Gouvernements

L'article 25 du règlement du Comité prévoit notamment que « les États sont représentés devant le Comité par les agents qu'ils désignent. »

Ainsi, une 5^e réunion informelle entre le Bureau du Comité européen des Droits sociaux et les Agents des Gouvernements devant le Comité s'est tenue à Paris le 9 novembre 2018 en présence de Giuseppe Palmisano, Président du Comité et Eliane Chemla, Rapporteuse générale. La réunion a permis de procéder à un échange de vues durant lequel ont été exposés les développements récents de la procédure de réclamations collectives, notamment en ce qui concerne les critères de recevabilité.

4 – La procédure de rapports

4.1. Aperçu

En 2018, dans le cadre de la procédure des rapports, le Comité européen des Droits sociaux a examiné les rapports nationaux²⁹ soumis par 35 États parties relatifs aux articles de la Charte dans le groupe thématique « Droits liés au travail » :

- ▶ droit à des conditions de travail équitables (article 2) ;
- ▶ droit à une rémunération équitable (article 4) ;
- ▶ droit syndical (article 5) ;
- ▶ droit de négociation collective (article 6) ;
- ▶ droit à l'information et à la consultation (article 21) ;
- ▶ droit de prendre part à la détermination et à l'amélioration des conditions de travail (article 22) ;
- ▶ droit à la dignité dans le travail (article 26) ;
- ▶ droit des représentants des travailleurs à la protection dans l'entreprise (article 28) ;
- ▶ droit à l'information et à la consultation dans les procédures de licenciements collectifs (article 29) ;

Le Comité a apprécié la situation des 35 pays ci-après :

Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Croatie, République tchèque, Danemark, Estonie, Géorgie, Allemagne, Islande, Lettonie, Lituanie, Luxembourg (en partie), Malte, République de Moldova, Monténégro, Pays-Bas, Pays-Bas au titre d'Aruba, Pays-Bas au titre de Curaçao, Macédoine du Nord, Norvège, Pologne, Roumanie, Fédération de Russie, Serbie, République slovaque, Espagne, Suède, Turquie, Ukraine et Royaume-Uni.

Un État partie (l'Albanie) n'a pas soumis son rapport et le rapport de la Hongrie et la partie du rapport du Luxembourg concernant l'article 6 de la Charte n'ont pu être examinés faute d'avoir été soumis à temps.

Le Comité a reçu des observations émanant de syndicats nationaux et d'organisations d'employeurs concernant les Pays-Bas et l'Espagne.

Le délai pour soumettre les rapports nationaux était le 31 octobre 2017. Ils couvrent la période de référence de janvier 2013 à décembre 2016.

Lors de sa session de Janvier 2018, le Comité a adopté 580 conclusions³⁰ relatives aux droits liés au travail au regard de 35 États, notamment 2016 conclusions de

29. Rapports nationaux soumis par les États parties : <https://www.coe.int/fr/web/european-social-charter/national-reports>

30. Conclusions 2018 du Comité européen des Droits sociaux : Base de données après HUDOC : <https://hudoc.esc.coe.int/eng#{{ESCCycle}}:{{year2018}},XXI-3,2018}}:ESCDcType:{{Conclusion}}>

non-conformité à la Charte et 276 conclusions de conformité. Dans 98 cas, le Comité n'a pas été en mesure d'apprécier la situation faute d'informations suffisantes (« ajournements »).

Le Comité a ainsi fait ressortir un certain nombre de problèmes récurrents comme par exemple le fait que relativement peu d'États en Europe respectent le droit à une rémunération suffisante qui donnerait aux travailleurs et à leurs familles un niveau de vie décent (article 4§1 de la Charte). Selon la jurisprudence du Comité, pour assurer un niveau de vie décent, le montant minimum du salaire net le plus bas versé aux travailleurs doit se situer au-dessus d'un seuil fixé à 50 % du salaire net moyen. La situation est présumée conforme lorsque le salaire net le plus bas est supérieur à 60 % du salaire net moyen ; lorsqu'il se situe entre 60 et 50 %, il incombe à l'État partie de démontrer que ce salaire permet d'assurer un niveau de vie décent. Le Comité a constaté que si certains États en Europe garantissent le respect du seuil fixé pour un secteur (Luxembourg et Suède) ou une branche d'activité couverte par une convention collective (Autriche et Islande), la plupart ne le font pas. La raison en est que le salaire minimum légal (Andorre, Azerbaïdjan, Espagne, Lituanie, Malte, Pays-Bas, Roumanie, Royaume-Uni et Serbie) – ou le salaire le plus bas payé (Allemagne) – est trop faible par rapport au salaire moyen. Tel est a fortiori le cas pour les emplois subventionnés ou lorsqu'il existe des taux réduits du salaire minimum légal (Pays-Bas et Royaume-Uni). S'agissant du secteur public, le Comité a constaté que le seuil est généralement atteint pour les fonctionnaires titularisés, tandis que des problèmes subsistent pour les agents contractuels (Espagne).

En outre, le Comité a constaté dans plusieurs cas des restrictions excessives du champ d'application personnel du droit syndical (article 5). Par exemple, dans certains pays (Arménie, Azerbaïdjan, République tchèque, Géorgie et République de Moldova) le personnel de police ne bénéficie pas du droit d'adhérer à un syndicat ou des restrictions excessives de ce droit existent. Par ailleurs, des restrictions excessives au droit de grève (article 6§4) pour certaines catégories de personnes sont un problème dans de nombreux États.

Concernant le droit à la dignité au travail (article 26§§ 1 et 2), le Comité a considéré que, dans plusieurs pays, les salariés ne bénéficiaient pas d'une protection adéquate contre le harcèlement sexuel (Azerbaïdjan, Géorgie, Lituanie, Ukraine) ou moral (Azerbaïdjan, Géorgie, Lituanie, Malte, Ukraine). Dans la plupart des cas, cependant, cette conclusion était motivée par un manque d'informations pertinentes en réponse aux questions précédemment posées. Les États sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires sur le plan de la prévention et de la réparation pour protéger les travailleurs contre le harcèlement, sexuel et moral. La responsabilité de l'employeur doit notamment pouvoir être engagée en cas de harcèlement impliquant ses salariés ou lorsque de tels agissements sont commis dans des locaux dont il est responsable, y compris par des tiers. Les victimes de harcèlement doivent pouvoir saisir une instance indépendante pour obtenir réparation, et le droit civil devrait prévoir un renversement de la charge de la preuve. Des voies de recours juridiques effectives doivent notamment permettre une indemnisation appropriée afin de couvrir le préjudice matériel et le préjudice moral et, le cas échéant, la réintégration des victimes à leur poste, y compris lorsque celles-ci ont démissionné en raison du harcèlement.

Dans le cadre de la procédure des rapports, le Comité a posé plusieurs questions aux États parties.

S'agissant du droit syndical des membres des forces armées, le Comité a rappelé que l'article 5 de la Charte autorise les États parties à imposer des restrictions au droit syndical des membres des forces armées et leur accorde à cet effet une marge d'appréciation importante, sous réserve des conditions énoncées à l'article G de la Charte. Toutefois, ces restrictions ne doivent pas tendre à supprimer entièrement le droit syndical, ainsi qu'il résulte de l'interdiction absolue des groupements professionnels à caractère syndical et de l'adhésion de tels groupements à des fédérations/confédérations nationales (les associations représentatives des forces armées devraient pouvoir, sous certaines conditions, adhérer à des organisations professionnelles nationales). Il a demandé à tous les États de fournir des informations concernant la liberté syndicale des membres des forces armées.

S'agissant de la police, une interdiction absolue du droit de grève ne peut être jugée conforme à l'article 6§4 que si des raisons impérieuses la justifient. L'imposition de restrictions relatives aux modalités et formes de la grève peut toutefois être conforme à la Charte.

Le Comité a demandé aux États parties de fournir des informations sur le droit de grève des membres de la police et sur les restrictions dont il serait éventuellement assorti.

Compte tenu de l'évolution rapide du monde du travail et de la prolifération d'accords contractuels qui, souvent, visent expressément à éviter de conclure des contrats de travail encadrés par le droit du travail, un nombre croissant de travailleurs ne relèvent plus de la définition du salarié dépendant, comme les travailleurs faiblement rémunérés ou les prestataires de service qui sont de facto « dépendants » d'un ou plusieurs offrants. C'est pourquoi le Comité a posé une question générale sur l'article 6§2 concernant les travailleurs indépendants et la négociation collective.

Le Comité note que pour déterminer quel genre de négociation collective est protégé par la Charte, il ne suffit pas de s'appuyer sur la distinction entre travailleur et travailleur indépendant, le critère décisif étant plutôt de savoir s'il existe un déséquilibre de pouvoir entre les fournisseurs de main-d'œuvre et les employeurs. Lorsque les fournisseurs de main-d'œuvre n'ont pas d'influence substantielle sur le contenu des conditions contractuelles, ils doivent avoir la possibilité d'améliorer ce déséquilibre de pouvoir par la négociation collective. Le Comité considère qu'une interdiction absolue de la négociation collective qui toucherait tous les travailleurs indépendants serait excessive, car une telle mesure irait à l'encontre de l'objet et de la finalité de l'article 6§2 (voir *Irish Congress of Trade Unions (ICTU) c. Irlande, réclamation n° 123/2016, décision sur le bien-fondé du 12 septembre 2018, paragraphes 37-40*).

Le Comité a par conséquent demandé aux États parties de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour garantir le droit de négociation collective des travailleurs indépendants et des autres travailleurs ne relevant pas de la définition habituelle du travailleur dépendant.

Le Comité a par ailleurs adopté une observation interprétative de l'article 4§4 (droit à un délai de préavis raisonnable en cas de cessation d'emploi) dans laquelle il a indiqué que la question du caractère raisonnable des délais de préavis ne sera plus examinée en détail sur la base principale des critères fixant des durées variables en fonction de circonstances spécifiques. Est raisonnable un délai de préavis qui tient compte de l'ancienneté du travailleur, de la nécessité de ne pas priver ce dernier brutalement de moyens d'existence et de la nécessité d'informer le travailleur en temps utile pour lui permettre de rechercher un nouvel emploi. Durant cette période, le travailleur a droit à une rémunération normale. Il revient aux gouvernements de prouver que ces éléments ont été pris en compte dans la conception et l'application des règles de base en matière de durée de préavis. Le Comité est également particulièrement préoccupé par la situation des travailleurs se trouvant dans des relations de travail précaire.

Néanmoins, le Comité a également noté un certain nombre de développements positifs dans la mise en œuvre de la Charte, soit par l'adoption de nouvelles lois ou par des changements de pratiques dans les États parties, soit dans certains cas sur la base de nouvelles informations clarifiant la situation en ce qui concerne les questions soulevées lors des examens précédents (réduisant ainsi le nombre de conclusions ajournées par manque d'information). En particulier, le Comité a salué la décision des Pays-Bas de lever les restrictions relatives au droit de grève des fonctionnaires, l'augmentation du salaire minimum en Islande, l'adoption d'un nouveau Code du travail en Bosnie-Herzégovine en 2016 qui prévoit un minimum de vingt jours ouvrables de congés payés annuels avec la possibilité de l'augmenter conformément aux critères de la convention collective, du règlement intérieur ou des contrats de travail. Le Comité se félicite également de l'adoption d'une loi au Luxembourg autorisant les syndicats à choisir librement leurs candidats aux élections des comités d'entreprise mixtes, quelle que soit leur nationalité. En outre, le Comité note avec satisfaction l'état d'avancement de la nouvelle stratégie relative au milieu de travail jusqu'en 2020 visant à réduire le nombre d'accidents graves, le nombre d'employés psychologiquement surchargés et le nombre d'employés souffrant de troubles musculo-squelettiques et indique la création de une étude à mi-parcours soutenant la réalisation des objectifs. En Ukraine par exemple, un manuel à l'intention des employeurs intitulé « Le respect du principe d'égalité de traitement et de non-discrimination au travail dans les secteurs public et privé en Ukraine » a été développé et distribué. Ce manuel contient notamment une section consacrée au « harcèlement sexuel » et aborde toute une série de questions relatives aux politiques et aux règles de conduite de l'employeur ; on y trouve également des recommandations sur ce qu'il y a lieu de faire en cas de plainte.

| | 2018 | 2017 | 2016 | 2015 | 2014 | 2013 | 2012 | 2011 | 2010 | 2009 | 2008 | 2007 |
|----------------------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|
| Situations examinées | 580 | 486 | 576 | 824 | 724 | 568 | 608 | 950 | 569 | 572 | 425 | 839 |
| Conformité | 276 | 228 | 277 | 452 | 337 | 277 | 277 | 459 | 271 | 281 | 185 | 363 |
| | 48% | 47% | 48% | 55% | 46% | 49% | 45% | 48% | 48% | 49% | 43% | 43% |
| Non conformité | 206 | 175 | 204 | 278 | 252 | 181 | 156 | 256 | 184 | 164 | 126 | 230 |
| | 35% | 36% | 35% | 34% | 35% | 32% | 26% | 27% | 32% | 29% | 30% | 28% |
| Ajournement | 98 | 83 | 95 | 94 | 135 | 110 | 175 | 235 | 114 | 127 | 114 | 246 |
| | 17% | 17% | 16% | 11% | 19% | 19% | 29% | 25% | 20% | 22% | 27% | 29% |

Légende : évaluation des conclusions du Comité pour la période 2007-2018

4.2. Dispositions concernées

Un aperçu des principaux constats, formulés par le Comité en 2018 est présenté article par article ci-dessous. Le tableau complet des conclusions 2018 du Comité par pays et par article se trouve en Annexe³¹.

► Droit à des conditions de travail équitables (Article 2)

Aux termes de l'article 2 de la Charte, les États s'engagent à fixer une durée raisonnable au travail journalier et hebdomadaire, à prévoir des jours fériés payés et à assurer l'octroi d'un congé payé annuel de quatre semaines au minimum. Ils s'engagent à éliminer les risques inhérents aux occupations dangereuses ou insalubres, à assurer un repos hebdomadaire et à faire en sorte que les travailleurs effectuant un travail de nuit bénéficient de mesures qui tiennent compte de la nature spéciale de ce travail.

S'agissant de la **durée raisonnable du travail journalier et hebdomadaire (article 2§1)**, le Comité a constaté que la durée hebdomadaire de travail de certaines catégories de travailleurs (les personnels des services de santé par exemple, ou encore les salariés affectés à la surveillance des machines ou au gardiennage des marchandises) peut excéder soixante heures en Espagne, à Chypre, en Norvège, aux Pays-Bas et en Turquie. D'autre part, les marins sont autorisés à travailler jusqu'à soixante-douze heures par semaine en Islande et en Estonie. En Norvège et en République tchèque, la durée maximale quotidienne de travail autorisée est fixée à seize heures. Une durée de travail journalier pouvant atteindre seize heures et une durée de travail hebdomadaire de plus de soixante heures sont excessives et donc contraires à la Charte.

31. Annexe 6 : Résumé des conclusions du Comité pour 2018

Dans certains États, une plus grande souplesse dans l'aménagement du temps de travail a été instaurée ; cela autorise à mettre en place des semaines de travail plus longues à certaines périodes, compensées par des semaines plus courtes à d'autres. Les mesures de flexibilité du temps de travail ne sont pas, en tant que telles, contraires à la Charte. Cependant, l'incidence de ces dispositifs sur le respect global des droits garantis par l'article 2§1 est appréciée au regard des critères définis par le Comité. Le Comité vérifie notamment si, dans ces formules d'aménagement du temps de travail, les maxima journaliers et hebdomadaires sont maintenus, si l'employeur peut ou non imposer des mesures de flexibilité de façon unilatérale, et si les périodes de référence servant à calculer le temps de travail moyen sont excessives. En vertu de ce qui précède, le Comité a conclu que la situation de l'Espagne et de la Turquie n'était pas conforme au motif que la durée maximale de travail pouvait être supérieure à soixante heures par semaine dans le cadre de formules souples d'aménagement du temps de travail.

En Islande, en Pologne, en Serbie et en Slovénie, les astreintes durant lesquelles aucun travail effectif n'est réalisé sont assimilées à des périodes de repos. Les périodes d'astreinte pendant lesquelles le salarié n'a pas été amené à intervenir au service de l'employeur, si elles ne constituent pas un temps de travail effectif, ne peuvent néanmoins être, sans limitation, assimilées à un temps de repos au sens de l'article 2 de la Charte. L'absence de travail effectif, constatée a posteriori pour une période de temps dont le salarié n'a pas eu a priori la libre disposition, ne constitue pas un critère suffisant d'assimilation de cette période à une période de repos, qu'il s'agisse d'un temps de garde sur le lieu de travail ou d'une période d'astreinte à domicile.

Le droit à des **jours fériés payés, garanti par l'article 2§2**, est généralement respecté par les États membres, à l'exception notable du Royaume-Uni, où il n'existe pas de droit spécifique à bénéficier d'un congé les jours fériés. En revanche, de multiples approches sont appliquées dans les différents pays en ce qui concerne les modalités et les niveaux de compensation du travail effectué les jours fériés. À cet égard, le Comité a considéré qu'une majoration de 50 à 75 % du salaire ordinaire n'était pas suffisante (Bosnie-Herzégovine, Malte, Pays-Bas, Norvège, République slovaque).

S'agissant du droit à un **congé payé annuel (article 2§3)**, le Comité a conclu à la non-conformité de certaines situations au motif que tous les salariés n'avaient pas le droit de prendre au moins deux semaines ininterrompues de congés durant l'année où ils étaient dus (Chypre, Luxembourg, Pays-Bas, Espagne).

Le Comité a noté les efforts consentis par de nombreux États pour **éliminer les risques inhérents aux occupations dangereuses ou insalubres (article 2§4)**. C'est le cas, par exemple, de l'Autriche et de la Fédération de Russie, États pour lesquels il a rendu une conclusion de conformité. Le Comité a en revanche estimé qu'il n'existait pas de politique de prévention [adéquate] en Bosnie-Herzégovine et en Arménie. Même lorsqu'une telle politique était en place, le Comité a constaté dans certains cas que tous les travailleurs exposés à des risques résiduels n'avaient pas droit à des mesures de compensation appropriées, comme une réduction de la durée du travail ou l'octroi de congés payés supplémentaires (Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni).

La plupart des **conclusions de non-conformité au titre de l'article 2§5 étaient motivées par un report excessif du repos hebdomadaire**, en l'absence de garanties suffisantes pour assurer que les salariés ne puissent travailler plus de douze jours

consécutifs sans bénéficier d'une période de repos (République tchèque, Géorgie, Pays-Bas, Fédération de Russie, Macédoine du Nord, Royaume-Uni, Ukraine).

Le droit des travailleurs à une information écrite au début de leur emploi couvrant **les aspects essentiels de la relation ou du contrat de travail (article 256)** est semble-t-il bien respecté dans les États membres, à l'exception notable de la Bosnie-Herzégovine, où le code du travail de la Republika Srpska n'impose pas à l'employeur d'informer par écrit les travailleurs des aspects essentiels de la relation d'emploi ou du contrat de travail.

Le fait qu'il ne soit pas obligatoire de soumettre toutes les personnes qui effectuent un **travail de nuit** à un examen médical gratuit restait le principal motif de non-conformité à l'**article 257** dans quelques États (Andorre, Bosnie-Herzégovine, Géorgie, République de Moldova, Serbie, Ukraine).

► **Droit à une rémunération équitable (Article 4)**

L'**article 4** garantit le droit à une rémunération équitable, c'est-à-dire une rémunération qui assure aux salariés et à leurs familles un niveau de vie décent, et une rémunération majorée des heures de travail supplémentaires. Le droit à une rémunération équitable englobe aussi le droit à une rémunération égale pour un travail de valeur égale sans discrimination en fonction du sexe, ainsi que le droit à un délai de préavis raisonnable en cas de cessation de l'emploi. En outre, au titre de l'article 4, les États parties s'engagent à n'autoriser des retenues sur les salaires que dans les conditions et limites prescrites par la législation ou la réglementation nationale, ou fixées par des conventions collectives ou des sentences arbitrales.

Relativement peu d'États en Europe ont ratifié l'**article 451** de la Charte (**droit des travailleurs à une rémunération suffisante pour leur assurer, ainsi qu'à leurs familles, un niveau de vie décent**). Selon la jurisprudence du Comité, pour assurer un niveau de vie décent, le montant minimum du salaire net le plus bas versé aux travailleurs doit se situer au-dessus d'un seuil fixé à 50 % du salaire net moyen. La situation est présumée conforme lorsque le salaire net le plus bas est supérieur à 60 % du salaire net moyen ; lorsqu'il se situe entre 60 et 50 %, il incombe à l'État partie de démontrer que ce salaire permet d'assurer un niveau de vie décent. Le Comité a constaté que si certains États en Europe garantissent le respect du seuil fixé pour un secteur (Luxembourg et Suède) ou une branche d'activité couverte par une convention collective (Autriche et Islande), la plupart ne le font pas.

La raison en est que le salaire minimum légal (Andorre, Azerbaïdjan, Lituanie, Malte, Pays-Bas, Roumanie, Serbie, Espagne, Royaume-Uni) – ou le salaire le plus bas payé (Allemagne) – est trop faible par rapport au salaire moyen. Tel est *a fortiori* le cas pour les emplois subventionnés ou lorsqu'il existe des taux réduits du salaire minimum légal (Pays-Bas et Royaume-Uni). S'agissant du secteur public, le Comité a constaté que le seuil est généralement atteint pour les fonctionnaires titularisés, tandis que des problèmes subsistent pour les agents contractuels (Espagne).

S'agissant du taux de rémunération majoré pour les heures supplémentaires (**article 452**), la situation est conforme dans la majorité des États. Le Comité a toutefois observé qu'un certain nombre ne garantissent pas le droit à un congé compensatoire au lieu du paiement des heures supplémentaires (Arménie, République

tchèque, Estonie, Pays-Bas, Macédoine du Nord, Pologne, République slovaque, Espagne, Turquie, Royaume-Uni).

S'agissant du **droit à une rémunération égale pour un travail de valeur égale (article 4§3)**, le Comité a examiné la situation nationale de 25 États parties. Pour les États liés par la procédure de réclamations collectives qui sont actuellement visés par une réclamation portant sur l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes, à savoir la République tchèque, les Pays-Bas, la Norvège, la Slovénie et la Suède, le Comité a ajourné sa conclusion dans l'attente de ses décisions sur le bien-fondé des réclamations.

Pour son appréciation de la conformité des situations nationales aux prescriptions de l'article 4§3, le Comité a pris en considération plusieurs éléments :

- l'existence de dispositions législatives expresses prévoyant l'égalité de rémunération (la situation de la Géorgie a été jugée non conforme en raison de l'absence de dispositions législatives garantissant l'égalité de rémunération dans le secteur privé) ;
- l'existence de garanties appropriées assurant l'application du droit à une rémunération égale et l'existence, en droit interne, de voies de recours adéquates et efficaces en cas d'allégation de discrimination salariale. À cet égard, le Comité a jugé la situation non conforme en Arménie, où le montant de l'indemnité qui peut être octroyée en cas de discrimination fondée sur le sexe est plafonné, en Islande, où il n'y a pas de possibilité de réintégration après un licenciement abusif motivé par une revendication de l'égalité salariale, et en Fédération de Russie et en Ukraine, où le droit interne ne prévoit pas d'allègement de la charge de la preuve en faveur du plaignant dans les litiges en matière de discrimination ;
- les systèmes de classification des emplois qui sont en place dans les États, afin de vérifier s'ils reposent sur une assise solide et assurent la transparence salariale, de façon que les emplois puissent être comparés en vue de faciliter la détection des inégalités de rémunération pour un même travail ou un travail de valeur égale. À cet égard, le Comité a estimé que la République de Moldova ne satisferait pas aux prescriptions de cette disposition tant qu'elle n'autorisera pas les comparaisons inter-entreprises dans le secteur privé, y compris lorsque ces entreprises font partie d'une même société holding ;
- l'application effective du droit à une rémunération égale au regard des mesures prises pour réduire les écarts de salaire entre les femmes et les hommes dans la pratique. Le Comité a constaté dans certains États membres (Arménie, Azerbaïdjan, Estonie) la persistance d'un écart salarial important, supérieur à 25 %, qui témoigne de l'ineffectivité du droit à une rémunération égale.

► **Droit syndical (Article 5)**

L'article 5 garantit la **liberté syndicale** des travailleurs et des employeurs. Cela englobe le droit de constituer des syndicats et des organisations d'employeurs, la liberté d'adhérer ou de ne pas adhérer, la protection contre la discrimination fondée sur l'affiliation à un syndicat, et l'autonomie syndicale.

En ce qui concerne la constitution de syndicats et d'organisations d'employeurs, le Comité a constaté dans certains cas que le nombre minimum de membres requis pour constituer un syndicat ou une organisation d'employeurs était trop élevé et portait par conséquent atteinte à la liberté syndicale (Arménie, Lettonie, Serbie).

La situation d'un État a été jugée non conforme au motif que la liberté de ne pas adhérer à un syndicat était insuffisamment protégée (Islande).

Le Comité a constaté dans plusieurs cas des restrictions excessives du champ d'application personnel du droit syndical – les personnels de police ne bénéficient pas du droit d'adhérer à un syndicat, par exemple – ou des restrictions excessives de ce droit (Arménie, Azerbaïdjan, République tchèque, Géorgie et République de Moldova).

Des ingérences portant atteinte à l'autonomie des syndicats posaient également problème dans un État (Royaume-Uni).

► **Droit de négociation collective (Article 6)**

L'exercice du droit de négociation collective et du droit à l'action collective énoncés à l'article 6 est essentiel à la jouissance d'autres droits fondamentaux garantis par la Charte.

Au titre de l'**article 6§2** de la Charte, les États parties s'engagent à **promouvoir l'institution de procédures de négociation volontaire** entre les employeurs ou les organisations d'employeurs, d'une part, et les organisations de travailleurs, d'autre part, en vue de régler les conditions d'emploi par des conventions collectives. Le Comité a constaté que la situation n'était pas conforme à l'article 6§2 de la Charte dans sept pays au motif que l'institution de procédures de négociation volontaire n'était pas promue de façon adéquate. Il s'agit des pays suivants : l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la République tchèque, l'Estonie, la Géorgie, la Lettonie et la Lituanie.

Au titre de l'**article 6§3** de la Charte, les États parties s'engagent à **favoriser l'institution et l'utilisation de procédures appropriées de conciliation** et d'arbitrage volontaire pour le règlement des conflits du travail. Pour d'autres pays, comme Malte ou la République de Moldova, le Comité a conclu que la situation n'était pas conforme au motif que le recours obligatoire à l'arbitrage était permis dans des circonstances qui allaient au-delà des limites fixées par l'article 6 de la Charte.

S'agissant du **droit de grève**, au titre de l'**article 6§4** les États parties s'engagent à garantir le droit des travailleurs et des employeurs à des actions collectives en cas de conflits d'intérêt, y compris le droit de grève.

Dans un grand nombre d'États, il est porté atteinte au droit de grève.

Des restrictions excessives à ce droit pour certaines catégories de personnes sont un problème dans de nombreux États, notamment en Arménie, à Malte, en République de Moldova (police) et en République tchèque (administration pénitentiaire).

La situation n'est pas conforme à la Charte en Azerbaïdjan, au Danemark, en Allemagne et en Ukraine au motif que les fonctionnaires n'ont pas le droit de grève.

En Estonie, les agents publics exerçant des prérogatives de puissance publique ont interdiction de faire grève.

Le Comité a considéré que les restrictions au droit de grève de personnels travaillant dans divers secteurs tels que la fourniture d'énergie, les télécommunication, le nucléaire ou les transports n'étaient pas justifiées dans neuf pays, à savoir l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Bosnie-Herzégovine, la Géorgie, la République de Moldova, la Fédération de Russie, la Serbie, la République slovaque et l'Ukraine.

S'agissant du droit de déclencher une grève, le Comité a conclu que les conditions exigées pour ce faire étaient excessives en Arménie, en République tchèque, en Allemagne, en Roumanie et en Fédération de Russie. Il a considéré que l'obligation d'informer l'employeur de la tenue d'un scrutin relatif à une action collective, en plus du préavis que les syndicats devaient déposer avant d'engager une telle action, était excessive au Royaume-Uni.

Le Comité a conclu que la situation du Royaume-Uni n'était pas conforme à la Charte au motif que les salariés n'étaient pas suffisamment protégés contre le licenciement en cas de participation à une grève.

En ce qui concerne l'Islande, le Comité a conclu que la situation n'était pas conforme au motif que le législateur était intervenu pour mettre fin à une action collective dans des circonstances allant au-delà de celles prévues par l'article 31 de la Charte de 1961. De la même façon, la situation de l'Espagne a été jugée non conforme au motif que la législation autorise le Gouvernement à imposer l'arbitrage pour mettre fin à une grève dans des cas qui vont au-delà de ce que prévoit l'article 31 de la Charte de 1961.

► **Droit à l'information et à la consultation (Article 21)**

L'article 21 protège le droit des travailleurs d'être informés régulièrement de la **situation économique et financière de l'entreprise** qui les emploie et d'être consultés en temps utile sur les décisions envisagées qui sont susceptibles d'affecter substantiellement leurs intérêts et notamment sur celles qui auraient des conséquences importantes sur la situation de l'emploi dans l'entreprise.

Le Comité a examiné 21 situations nationales sous l'angle de l'article 21 et conclu que la situation était conforme à la Charte dans dix-huit pays. Dans deux cas (Macédoine du Nord et la Serbie), la conclusion a été ajournée, les pays concernés n'ayant pas fourni d'informations suffisantes sur le champ d'application de la législation nationale et son application pratique ni sur les voies de recours dont disposent les travailleurs en cas de non-respect de leurs droits. Pour un pays (Bosnie-Herzégovine), la conclusion de non-conformité résulte d'un manque répété d'informations. Le Comité a dès lors estimé qu'il n'est pas établi que tous les travailleurs bénéficient du droit à l'information et à la consultation ni que des voies de recours leur soient ouvertes quand ce droit n'est pas respecté.

► **Droit de prendre part à la détermination et à l'amélioration des conditions de travail (Article 22)**

Au titre de l'article 22, les États parties doivent prendre ou promouvoir des **mesures permettant aux travailleurs de contribuer à la détermination et à l'amélioration des conditions de travail**, de l'organisation du travail et du milieu de travail, à la protection de la santé et de la sécurité au sein de l'entreprise, à l'organisation d'activités à caractère social dans l'entreprise, et au contrôle à assurer en la matière. Toutes ces questions sont également essentielles pour permettre le maintien d'un cadre de travail sain et productif, respectueux des droits fondamentaux des travailleurs.

Le Comité a examiné 20 situations nationales sous l'angle de l'article 22 et conclu que la situation était conforme à la Charte dans quatorze pays. Dans trois cas (Croatie, Lettonie et Turquie), la conclusion a été ajournée, les pays concernés n'ayant pas fourni d'informations suffisantes sur les conditions de travail, l'organisation du travail et le milieu de travail, la santé et la sécurité et les activités socio-culturelles. Il a aussi constaté un manque d'informations concernant les voies de recours dont disposent les travailleurs lorsque les mesures mises en place pour garantir les droits susmentionnés ne sont pas respectées. La situation de trois pays (Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine et Serbie) a été jugée non conforme aux motifs que les salariés ne jouissaient pas d'un droit effectif de participer à la prise de décision au sein de l'entreprise concernant les conditions de travail, l'organisation du travail et le milieu de travail, et que les travailleurs ne disposaient pas de voies de recours en cas de non-respect de leur droit de prendre part à la détermination et à l'amélioration des conditions de travail et du milieu de travail.

► **Droit à la dignité dans le travail (Article 26)**

Au titre de l'**article 26**, paragraphes 1 et 2, de la Charte, les États sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires sur le plan de la prévention et de la réparation pour **protéger les travailleurs contre le harcèlement, sexuel et moral**. La responsabilité de l'employeur doit notamment pouvoir être engagée en cas de harcèlement impliquant ses salariés ou lorsque de tels agissements sont commis dans des locaux dont il est responsable, y compris par des tiers. Les victimes de harcèlement doivent pouvoir saisir une instance indépendante pour obtenir réparation, et le droit civil devrait prévoir un renversement de la charge de la preuve. Des voies de recours juridiques effectives doivent notamment permettre une indemnisation appropriée afin de couvrir le préjudice matériel et le préjudice moral et, le cas échéant, la réintégration des victimes à leur poste, y compris lorsque celles-ci ont démissionné en raison du harcèlement.

Sur la base de ces critères, le Comité a considéré que, dans plusieurs pays, les salariés ne bénéficiaient pas d'une protection adéquate contre le harcèlement sexuel (Azerbaïdjan, Géorgie, Lituanie, Ukraine) ou moral (Azerbaïdjan, Géorgie, Lituanie, Malte, Ukraine). Dans la plupart des cas, cependant, cette conclusion était motivée par un manque d'informations pertinentes en réponse aux questions précédemment posées.

► **Droit des représentants des travailleurs à la protection dans l'entreprise (Article 28)**

L'**article 28** protège **les représentants des travailleurs dans l'entreprise contre les actes qui pourraient leur porter préjudice, y compris le licenciement**, et prescrit qu'ils doivent avoir les facilités appropriées pour remplir leurs fonctions. Toutes les formes de représentation des travailleurs, et non pas exclusivement les syndicats, devraient jouir des droits garantis par cette disposition.

En vertu de la Charte, pour être effective, l'étendue de la protection offerte aux représentants des travailleurs doit être prolongée pendant un délai raisonnable (au moins six mois d'après la jurisprudence du Comité européen des Droits sociaux) après l'expiration de leur mandat. Les motifs de non-conformité à la Charte les plus fréquents au titre de cette disposition tenaient à l'absence de protection à l'expiration

du mandat (Autriche, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Lituanie, Macédoine du Nord, Norvège, Roumanie, Fédération de Russie, Turquie).

Dans plusieurs cas, le Comité a constaté que les représentants des travailleurs ne bénéficiaient pas d'une protection adéquate contre les actes susceptibles de leur porter préjudice, comme par exemple le refus d'octroyer certains avantages, des formations, des promotions ou une réaffectation, des pratiques discriminatoires lors de licenciements collectifs ou de l'offre de possibilités de retraite, ou encore le réaménagement des horaires de travail ou autres formes de brimades ou mauvais traitements (Arménie, Azerbaïdjan, République de Moldova, Macédoine du Nord, Turquie, Ukraine). En Ukraine, de surcroît, les représentants des travailleurs autres que les représentants syndicaux étaient aussi insuffisamment protégés contre le licenciement.

Dans sa jurisprudence, le Comité donne des exemples de facilités à accorder aux représentants des travailleurs, comme la mise à disposition de locaux et de matériel de bureau, l'autorisation de diffuser des informations ou l'attribution d'une aide financière. Le Comité a constaté que la situation n'était pas conforme sur ce point en Arménie, en Bosnie- Herzégovine, en République de Moldova, en Roumanie, en Macédoine du Nord et en Fédération de Russie.

► **Droit à l'information et à la consultation dans les procédures de licenciements collectifs (Article 29)**

Au titre de l'article 29, les États s'engagent à **mettre en place une procédure d'information et de consultation** qui doit précéder les licenciements collectifs. L'obligation d'information et de consultation ne se limite pas à une obligation d'information unilatérale mais suppose que s'instaure un dialogue (processus de consultation) suffisant entre l'employeur et les représentants des travailleurs sur les possibilités d'éviter les licenciements ou de limiter leur nombre et d'en atténuer les conséquences par des mesures d'accompagnement.

Le Comité a constaté que la situation était conforme à cette prescription dans la majorité des États, les seules exceptions étant la Géorgie, où la législation ne garantit pas le droit de travailleurs et de leurs représentants d'être consultés en temps utile, avant les licenciements, et l'Azerbaïdjan, où il n'est pas établi qu'il existe des dispositions visant à empêcher tout licenciement avant que l'obligation d'information et de consultation n'ait été remplie.

4.3. Exemples de développements positifs dans l'application de la Charte sociale européenne en matière de droits liés au travail

Lors de l'élaboration des Conclusions 2016, le Comité européen des Droits sociaux a noté un certain nombre d'évolutions positives dans l'application de la Charte, soit par l'adoption d'une nouvelle législation, soit par des modifications de la pratique dans les États parties ou, dans certains cas, sur la base de nouvelles informations clarifiant la situation en ce qui concerne les points soulevés lors d'examen précédents (réduisant ainsi le nombre de conclusions différées par manque d'informations).

Le Comité se félicite de ces développements qui contribuent à une meilleure mise en œuvre de la Charte au niveau national et invite les États parties à poursuivre leurs efforts pour garantir l'application concrète et effective de tous les droits de la Charte.

Le présent chapitre contient une liste - non exhaustive - de ces changements par pays et par disposition concernant les pays liés par la Charte de 1961 et les pays liés par la Charte révisée de 1996.

4.3.1. Andorre

Article 26

- ▶ Le Service des politiques d'égalité créé en janvier 2016 au sein du Département des affaires sociales (...) inclut un service spécialisé dans la prise en charge des victimes de violences, qui apporte une assistance transversale (sociale, psychologique et juridique) aux femmes victimes de harcèlement sexuel au travail. (Article 26§1)
- ▶ L'article 149 bis du Code pénal, tel qu'amendé par le Décret-loi du 29 avril 2015 définit désormais le harcèlement sexuel comme « un comportement verbal, non verbal ou physique à caractère sexuel envers autrui sans le consentement de la personne, dans le but ou avec pour effet de porter atteinte à sa dignité, notamment lorsque ce comportement crée un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant (...) ». (Article 26§1)

4.3.2. Autriche

Article 4

Le personnel enseignant et éducatif des établissements scolaires privés bénéficie lui aussi d'un régime spécial qui relève, soit de l'ordonnance du 17 novembre 2016 (M 21/2016/XXIII/97/1, journal officiel fédéral III n° 234/2016), soit de la convention collective des employés des établissements d'enseignement privés (S 5/2016/XXIII/97/1) amendée, selon que l'employeur du travailleur appartienne ou non à l'association professionnelle des employeurs des établissements d'enseignement privés (BABE). Le personnel enseignant ayant réalisé des heures supplémentaires bénéficie d'une compensation financière à hauteur de 50 % du salaire, en plus de la rémunération horaire de base. (article 4§2)

4.3.3. Bosnie-Herzégovine

Article 2

- ▶ Fédération de Bosnie-Herzégovine – Le nouveau Code du travail entré en vigueur le 14 avril 2016, prévoit un minimum de vingt jours ouvrables [de congés payés annuels] avec la possibilité de l'augmenter conformément aux critères de la convention collective, du règlement intérieur ou des contrats de travail. Les salariés ne peuvent renoncer à leur droit aux congés annuels, ne peuvent davantage être privés du droit de prendre leurs congés annuels, et ne peuvent se voir octroyer une quelconque compensation financière en remplacement des jours de congés annuels non utilisés (articles 47-52 du Code du travail).

- ▶ En Republika Srpska, le nouveau Code du travail a été adopté et est entré en vigueur le 20 janvier 2016. Les articles 78-80 disposent qu'un travailleur a droit à un congé annuel (après six mois de travail ininterrompu) d'une durée minimale de 20 jours ouvrable ; un travailleurs mineur – à un minimum de 24 jours ouvrables ; un salarié travaillant dans des conditions particulières a droit à un minimum de 30 jours ouvrables. (article 2§3)

4.3.4. Croatie

Article 21 de la Charte révisée/ Article 2 du Protocole additionnel de la Charte de 1961

En 2014 est entrée en vigueur la loi sur le travail 93/2014 qui régit les relations de travail en Croatie. La loi sur le travail 93/2014 contient des dispositions sur le droit à l'information et à la consultation et permet la participation des travailleurs à la prise de décision par le biais de trois mécanismes juridiques: 1. le comité d'entreprise, 2. les assemblées de travailleurs et 3. les organes d'employeurs.

4.3.5. Danemark

Article 22 de la Charte révisée/ Article 3 du Protocole additionnel de la Charte de 1961

Le rapport fournit des informations sur l'état d'avancement de la nouvelle stratégie relative au milieu de travail jusqu'en 2020 visant à réduire le nombre d'accidents graves, le nombre d'employés psychologiquement surchargés et le nombre d'employés souffrant de troubles musculo-squelettiques et indique la création de une étude à mi-parcours soutenant la réalisation des objectifs. Il indique en outre qu'un comité d'experts sur les moyens de renforcer les efforts entrepris a été mis en place.

4.3.6. Allemagne

Article 2

Dans la fonction publique, les stagiaires ont désormais droit à des congés pendant lesquels ils continuent de percevoir leur allocation de formation, sachant que la durée de leurs congés est de 29 jours par année civile si leur semaine de travail est répartie sur cinq jours de la semaine civile. (article 2§3)

4.3.7. Islande

Article 4

Le montant du salaire minimum a été majoré au cours de la période de référence et devrait continuer d'augmenter compte tenu de la réforme dont il fait l'objet. La revalorisation progressive du salaire minimum a été décidée au cours de la période de référence, à l'issue de deux cycles de négociations collectives facilités par le Gouvernement. Le Gouvernement s'est engagé, en échange, à adopter des mesures qui bénéficieront aux citoyens, à savoir une refonte du système fiscal, une réforme de l'éducation, des réformes en matière de politique économique et de gestion des finances publiques, un plafonnement des prélèvements fiscaux, et d'autres mesures concernant le système de protection sociale et le logement. De plus, les salariés qui n'ont pas le revenu minimum bénéficieront d'une garantie de rémunération minimale. (article 4§1)

Article 5

Le Parlement a adopté en 2010 la loi no 124/2010 portant abrogation de la loi relative à la taxe industrielle. Cette loi est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011 et, par conséquent, la taxe industrielle n'est plus perçue depuis 2011.

4.3.8. Lettonie

Article 5

Le Parlement letton a adopté la nouvelle loi relative aux syndicats le 6 mars 2014. Elle est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2014 et la loi antérieure du 13 décembre 1990 a par conséquent été abrogée.

4.3.9. Lituanie

Article 26

Introduction dans le nouveau code du travail (adopté en septembre 2016, mais entré en vigueur en juillet 2017, hors période de référence) d'une disposition qui interdit expressément le harcèlement moral (psychologique). (Article 26§2)

4.3.10. Luxembourg

Article 5

Le Comité a précédemment jugé la situation non conforme à l'article 5 de la Charte de 1961 au motif que le droit interne ne permettait pas aux syndicats de choisir librement leurs candidats aux élections des comités mixtes d'entreprise, sans considération de nationalité. Autrement dit, les candidats devaient être ressortissants d'États membres de l'UE. Selon le rapport, la loi du 23 juillet 2015 a modifié la situation et les candidats ne doivent plus obligatoirement être ressortissants d'un État membre de l'Union.

4.3.11. République de Moldova

Article 26

Des modifications [ont été] apportées à la législation par la loi n° 71 du 14 avril 2016, qui impose aux employeurs d'informer les salariés que tous les actes de discrimination et de harcèlement sexuel sont interdits sur le lieu de travail. Cette obligation a été reprise dans la loi n° 5 du 9 février 2006 relative à l'égalité des chances (article 10§2d) ainsi que dans le code du travail, dont les articles 10§2 et 199§1, tels que modifiés en 2016, disposent que les règlements internes de chaque entreprise doivent veiller à faire respecter le principe de non-discrimination, à mettre fin au harcèlement sexuel et à empêcher toute forme de non reconnaissance du travail. Aux termes de l'article 48§2 de ce même code, les salariés doivent se voir remettre, à des fins d'information, une série de documents indiquant les textes auxquels ils doivent se conformer, notamment le règlement interne de l'entreprise (...) (Article 26§1, 26§2) Les services de l'Inspection du travail sont en outre tenus de vérifier la bonne application des dispositions légales visant à prévenir et faire cesser les pratiques discriminatoires et les

actes de harcèlement sexuel sur le lieu de travail (article 1§113.k de la loi n° 140 du 10 mai 2001, telle que modifiée en 2016). (...) la loi relative à l'égalité des chances (article 19§32), telle qu'amendée en 2016, dispose à présent que des groupes de coordination pour les questions relatives à l'égalité des sexes sont chargés d'examiner, au niveau sectoriel et dans les structures décentralisées, les dossiers faisant état d'une discrimination fondée sur le sexe ; la loi prévoit également que l'ensemble des pièces recueillies pour chaque dossier soit transmis ensuite aux services répressifs. (Article 26§1)

4.3.12. Monténégro

Article 4

En 2014, le Gouvernement et les partenaires sociaux ont conclu une convention collective générale (JO n° 14/14 du 22 mars 2014) pour deux ans. Sa mise en œuvre est contrôlée par les parties contractantes. En 2016, un accord de prolongation (JO n° 39/16 du 29 juin 2016) a été signé pour les deux ans suivants. Selon cette nouvelle Convention collective générale, la rémunération d'un salarié doit être majorée d'au moins 40 % par heure supplémentaire. (article 4§2)

4.3.13. Pays-Bas

Article 6

Les Pays-Bas ont levé les restrictions relatives au droit de grève et que les fonctionnaires peuvent donc désormais s'en prévaloir (Loi royale du 3 décembre 2014, publiée dans le Bulletin des lois et décrets du 15 janvier 2015, n° 11). (article 6§4)

Article 21 de la Charte révisée/ Article 2 du Protocole additionnel de la Charte de 1961

Le rapport indique que la loi sur le comité d'entreprise a été modifiée au cours de la période de référence et a modifié les dispositions régissant le droit à l'information. Le financement du système de formation des membres du comité d'entreprise a été modifié. La loi prévoit désormais que la formation doit être de niveau approprié et que les coûts de formation doivent être directement supportés par l'entreprise. En outre, l'obligation de fournir des informations a été étendue. Une entreprise qui fait partie d'un groupe international d'entreprises doit à l'avenir fournir toutes les informations de contact de sorte que les représentants des travailleurs aux Pays-Bas puissent contacter la société mère à l'étranger au sujet des décisions qui affectent l'entreprise néerlandaise. Les règles relatives à la tenue des élections du comité d'entreprise ont été modifiées. L'exigence selon laquelle une liste de candidats indépendants ne peut être présentée que si elle est accompagnée d'un nombre donné de signatures a été supprimée. Les règles de règlement des différends ont été modifiées. L'obligation statutaire de soumettre les différends relatifs à la participation des travailleurs à un comité sectoriel mixte (composé de représentants des organisations centrales d'employeurs et de travailleurs) avant d'intenter des poursuites devant les tribunaux a été supprimée. Cependant, un comité sectoriel mixte peut toujours être consulté sur une base volontaire. Le Conseil économique et social est désormais explicitement responsable de la promotion de la participation des travailleurs. Le Comité pour la promotion de la participation des travailleurs (CBM) a été créé par le SER à cette fin. La fonction principale du CBM est généralement de promouvoir la participation des

travailleurs et le niveau de cette participation dans les entreprises. Il est également responsable de la diffusion des informations à cet égard.

4.3.14. Macédoine du Nord

Article 2

Les mesures préventives mises en œuvre pour éliminer ou réduire les risques liés au travail figurent dans la loi sur la sécurité et la santé au travail qui a été modifiée en 2014. L'article 11 impose à chaque employeur d'établir et de fournir un document d'évaluation des risques pour chaque poste de travail, contenant des instructions appropriées et des propositions d'actions à mettre en place. Il doit notamment procéder à une évaluation des risques sur tout lieu de travail et supprimer l'ensemble des risques et dangers identifiés en respectant les consignes établis dans le Manuel sur la manière de préparer une évaluation de risques, son contenu, ainsi que les données sur lesquelles l'évaluation des risques doit se baser. (article 2§4)

Article 26

L'article 11 de la nouvelle loi sur la protection contre le harcèlement sur le lieu de travail (loi PHT), adoptée en 2013, fait obligation à l'employeur d'informer les salariés des droits et obligations des salariés et de l'employeur en matière de harcèlement sexuel ainsi que des mesures de protection pertinentes et des procédures qui sont à leur disposition. Le respect de cette obligation fait l'objet de contrôles par l'inspection du travail. (Article 26§1, 26§2)

4.3.15. Fédération de Russie

Article 2

- ▶ Les lois fédérales n° 426-FZ du 28 décembre 2013 sur l'évaluation spéciale des conditions de travail et n° 421-FZ sur la modification de certains actes législatifs de la Fédération de Russie sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2014. Par conséquent, la procédure d'attestation des lieux de travail sur les conditions de travail a été remplacée par une procédure d'évaluation spéciale des conditions de travail (« SOUT »). Cette procédure s'applique à tous les travailleurs indépendamment du titre de leur profession et de leur position, à l'exception des travailleurs à domicile, des travailleurs à distance et des employés travaillant pour une personne physique.
- ▶ En vertu de l'article 3 (1) et (2) de la loi fédérale n°426-FZ, une SOUT est un ensemble de mesures mises en œuvre de manière séquentielle pour identifier les facteurs nuisibles et dangereux de l'environnement de travail et du processus de travail, ainsi que le niveau de leur impact sur le travailleur, en tenant compte des écarts de leurs valeurs réels par rapport à celles fixées par le gouvernement en ce qui concerne les conditions de travail et l'utilisation de la protection individuelle et collective des travailleurs. Les classes et les sous-classes de conditions de travail sur les lieux de travail (optimales, admissibles, nocives, y compris 4 sous-classes, et dangereuses) sont établies selon le degré de nocivité et de danger sur la base des résultats de la SOUT (article 14). La procédure pour établir la classe des conditions de travail est déterminée

par la Méthodologie d'évaluation des conditions de travail approuvée par le Ministère du travail (Ordre n° 33 du 24 janvier 2014).

- ▶ La loi fédérale n° 421-FZ modifie certains articles du Code du travail afin d'assurer la mise en œuvre d'une approche différenciée pour fournir aux travailleurs des garanties dans des conditions de travail nocives et dangereuses dépendant de leur classe établie par la SOUT. Les travailleurs employés dans de telles conditions de travail ont droit à une augmentation du salaire minimum de 4 % du taux établi pour divers types de travail avec des conditions de travail normales (article 147 du Code du travail). Un congé annuel supplémentaire payé d'au moins 7 jours est accordé aux travailleurs employés dans des conditions de travail déclarées nocives (au moins au 2e degré) ou dangereuses résultant de la SOUT (article 117). La durée spécifique de ce congé est déterminée conformément à l'accord sectoriel, la convention collective et le contrat de travail, et sa durée minimale n'est pas limitée. Une semaine de travail réduite (pas plus de 36 heures) est accordée aux travailleurs employés dans des conditions de travail déclarées nocives (au moins au 3e degré) ou dangereuses (article 92). (article 2§4)

Article 21 de la Charte révisée/ Article 2 du Protocole additionnel de la Charte de 1961

Le rapport indique qu'en 2013, en vertu de la loi fédérale n° 95-FZ du 7 mai 2013 modifiant l'article 22 du Code du travail, un nouveau système de consultation des salariés sur la productivité et l'efficacité a été mis en place. La loi confère aux employeurs le droit de créer des «conseils de production» - des organes consultatifs constitués sur une base volontaire par leurs employés pour élaborer des propositions visant à améliorer les activités et les processus de production, à accroître la productivité de la main-d'œuvre et à améliorer les compétences de ces derniers. Les pouvoirs, la composition et le fonctionnement de ces conseils et leur interaction avec les employeurs sont établis par un règlement local.

4.3.16. Serbie

Article 2

- ▶ Conformément à l'article 68 du Code du travail (tel qu'amendé, entré en vigueur le 29 juillet 2014), l'employé a droit au congé annuel et ne peut pas y renoncer. Pendant le congé annuel, au titre de l'article 114, le travailleur a le droit à une indemnité correspondant au salaire moyen des douze mois précédant la prise du congé. (article 2§3)
- ▶ Conformément à l'article 66 modifié du Code du travail, un salarié a droit toutes les 24 heures à un repos d'une durée minimale de 12 heures sans interruption, sauf disposition contraire du Code. L'employé qui a accepté les formules souples d'aménagement du temps de travail (article 57) a droit à un repos minimum de 11 heures continues durant chaque période de 24 heures. Conformément à l'article 67, au cas où un salarié serait appelé à travailler durant son jour de repos hebdomadaire, l'employeur est tenu de lui accorder une période de repos d'au moins 24 heures consécutives au cours de la semaine suivante et ce, avant son prochain repos hebdomadaire. (article 2§5)

4.3.17. Slovénie

Article 2

Suite à l'adoption de la nouvelle loi sur les relations de travail, entrée en vigueur en 2014, les éléments obligatoires d'un contrat de travail ont été élargis afin d'inclure, en plus de tous les éléments énumérés dans la loi précédente (voir Conclusions 2014), le motif de l'emploi temporaire dans un contrat à durée déterminée. (Article 256)

Article 22 de la Charte révisée/ Article 3 du Protocol additionnel de la Charte de 1961

La loi sur les relations de travail (n° 21/2013) est entrée en vigueur en 2013. En vertu de la nouvelle loi, l'employeur est tenu de soumettre aux syndicats les lois générales relatives à l'organisation pour obtenir leur avis. En l'absence de syndicat, les travailleurs peuvent prendre part, par l'intermédiaire de leurs représentants élus directement, à l'adoption des lois générales régissant les droits des travailleurs. Avant l'adoption d'un tel acte général, un employeur doit soumettre la proposition au comité d'entreprise et / ou au représentant du travailleur pour obtenir son avis. L'organe concerné doit ensuite soumettre son avis dans un délai de huit jours et l'employeur doit examiner et prendre position sur l'avis soumis et adopter une position pertinente avant l'adoption de l'acte en question. Si aucun comité d'entreprise ou représentant des travailleurs n'est organisé, l'employeur doit informer directement les travailleurs de son contenu avant l'adoption de la loi.

4.3.18. Espagne

Article 2

Le décret royal n° 299/2016 relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs risquant d'être exposés à des champs électromagnétiques a accru la protection qui leur est spécialement destinée, complétant ainsi le texte de loi général n° 31/1995 relatif à la prévention des risques d'ordre professionnel. (article 254)

Article 21 de la Charte révisée/ Article 2 du Protocol additionnel de la Charte de 1961

Dans le domaine des administrations publiques, l'Espagne a signé le 21 décembre 2015 un «Accord-cadre sur les droits d'information et de consultation des administrations centrales». Le comité de dialogue social sectoriel pour les administrations centrales a signé un accord avec les partenaires sociaux sur des normes minimales communes en matière de droits à l'information et à la consultation pour les travailleurs de l'administration centrale en matière de restructuration, de conciliation travail-vie personnelle, de temps de travail et de santé et sécurité au travail.

Article 22 de la Charte révisée/ Article 3 du Protocol additionnel de la Charte de 1961

- Le rapport indique que le décret royal 1084/2014 du 19 décembre 2014 modifiant le décret royal 67/2010 du 29 janvier 2010 sur l'adaptation de la législation en matière de prévention des risques professionnels à l'administration générale de l'État est intervenu pour modifier la législation sur la participation des travailleurs à la détermination et à l'amélioration des conditions de travail. Cet amendement fait essentiellement suite à la décision du Comité de négociation générale de l'Administration générale de l'État, adoptée le 29 octobre 2012, concernant

l'affectation de ressources aux structures de négociation et de participation et la rationalisation de ces structures. La décision concerne d'une part l'élection des délégués à la prévention et aux crédits d'heures dont ils bénéficient et, d'autre part, aux comités de sécurité et de santé au travail, qui doivent s'adapter, sauf dans les cas prévus à ledit arrêté royal, à la nouvelle définition du «lieu de travail» selon laquelle il constitue la nouvelle unité électorale.

- ▶ L'accord du comité de négociation général de l'administration générale de l'État est également à l'origine des dispositions contenues dans le décret-loi royal n° 20/2012 du 23 juillet 2012 portant adoption de mesures visant à garantir la stabilité budgétaire et à encourager la compétitivité. Plus précisément, l'article 10 de ce texte désigne les comités de négociation généraux comme les organes responsables des accords dans ce domaine, en particulier en ce qui concerne l'exercice des fonctions de représentation et de négociation.

4.3.19. Turquie

Article 26

- ▶ Selon la loi relative à l'Institution des droits de l'homme et de l'égalité (entrée en vigueur en avril 2016), le harcèlement est considéré un acte de discrimination et est défini comme « tout comportement humiliant, rabaissant ou gênant, visant à porter atteinte à la dignité humaine ou faisant en sorte de créer un tel résultat, sur la base d'un des motifs identifiés dans cette loi, y compris le harcèlement psychologique et sexuel ». La Cour suprême a précisé que les actes commis par des salariés en dehors du lieu de travail et des heures de travail peuvent aussi relever du harcèlement. (Article 26§1)
- ▶ En 2014, le ministère du Travail et de la Sécurité sociale, conjointement avec l'Association des droits de l'homme, le Département du personnel de l'État et les syndicats, a publié des « Lignes directrices sur le harcèlement moral au travail », qui présentent une définition du harcèlement moral (psychologique), la législation en la matière et les moyens de faire face au harcèlement moral (psychologique). (Article 26§2)

4.3.20. Ukraine

Article 26

- ▶ Publication et distribution (...) d'un manuel à l'intention des employeurs intitulé « Le respect du principe d'égalité de traitement et de non-discrimination au travail dans les secteurs public et privé en Ukraine ». Ce manuel contient notamment une section consacrée au « harcèlement sexuel » et aborde toute une série de questions relatives aux politiques et aux règles de conduite de l'employeur ; on y trouve également des recommandations sur ce qu'il y a lieu de faire en cas de plainte. (Article 26§1)

Article 29

La loi relative à l'emploi, telle qu'amendée, oblige l'employeur à consulter les syndicats et à prendre des mesures pour prévenir les licenciements collectifs ainsi que pour limiter de tels licenciements et/ou leur impact négatif. A ce propos, l'employeur est tenu

d'informer les autorités territoriales compétentes deux mois avant de procéder à un licenciement collectif pour des motifs économiques, technologiques, structurels ou d'autres motifs similaires, ou bien en raison de la liquidation, réorganisation, ou changement de la forme de propriété de l'entreprise, institution ou organisation (article 50).

4.4. Suivi des conclusions par le Comité gouvernemental de la Charte sociale européenne et du Code européen de sécurité sociale

En 2018, le Comité gouvernemental a examiné les mesures prises par les autorités nationales pour faire suite aux conclusions de non-conformité formulées par le Comité européen des Droits sociaux concernant les articles de la Charte sociale européenne relatives au groupe thématique « Santé, sécurité sociale et protection sociale » (Conclusions 2017).

Lors de ses discussions, le Comité gouvernemental a appliqué les décisions adoptées par le Comité des Ministres à sa 1196^{ème} réunion le 2 avril 2014 et a focalisé son attention sur certaines conclusions de non-conformité que le Comité européen des Droits sociaux avait retenues.

Le Comité gouvernemental a tenu deux réunions en 2018 (137e réunion les 23-27 avril 2018 et 138e réunion les 24-28 septembre 2018) sous la présidence de M. Joseph FABER (Luxembourg). Des représentants de la Confédération européenne des syndicats (CES) ont participé aux travaux du Comité gouvernemental à titre consultatif.

Dans ce contexte, il a mis aux voix et adopté les avertissements relatifs à :

- ▶ l'article 3§2 (édicter des règlements de sécurité et d'hygiène) à l'égard de la Hongrie ;
- ▶ l'article 3§3 (édicter des mesures de contrôle de l'application de ces règlements) à l'égard de la République de Moldova ;
- ▶ l'article 11§1 (éliminer, dans la mesure du possible, les causes d'une santé déficiente) à l'égard de l'Azerbaïdjan, de la Géorgie, de la République de Moldova, de la Roumanie et de l'Ukraine ;
- ▶ l'article 12§1 (établir ou maintenir un régime de sécurité sociale) à l'égard de la Géorgie.

Le Comité gouvernemental a pris note, à l'occasion de cet examen, d'un certain nombre d'avancées intervenues dans plusieurs États parties.

Il a demandé aux autorités nationales de poursuivre leurs efforts pour se conformer à la Charte sociale européenne et les a exhortées à prendre en considération toutes recommandations antérieures du Comité des Ministres.

En outre, le Comité gouvernemental a soumis un message au Comité des Ministres à l'occasion du 70^e anniversaire du Conseil de l'Europe³².

32. Annexe 7 : Message du Comité gouvernemental de la Charte sociale européenne et du Code européen de Sécurité sociale au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe

5 – La procédure relative aux dispositions non acceptées

5.1. Introduction

L'article A de la Charte sociale européenne (article 20 de la Charte de 1961) prévoit une possibilité pour les États de ratifier le traité sans accepter toutes ses dispositions substantielles. Ce même article prévoit également que les États parties peuvent, à tout moment ultérieur à la ratification du traité, notifier au Secrétaire Général l'acceptation d'articles ou paragraphes supplémentaires³³. Ce principe d'acceptation progressive est énoncé à l'article 22 de la Charte de 1961:

Les Parties contractantes présenteront au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, à des intervalles appropriés et sur la demande du Comité des Ministres, des rapports relatifs aux dispositions de la partie II de la Charte qu'elles n'ont pas acceptées au moment de la ratification ou de l'approbation, ni par une notification ultérieure. Le Comité des Ministres déterminera, à des intervalles réguliers, à propos de quelles dispositions ces rapports seront demandés et quelle sera leur forme.

Pendant les premières années d'existence de la Charte, cette procédure a été réalisée comme un exercice classique de rapports : soumission par les États de rapports décrivant la mise en œuvre, en droit et en pratique, des dispositions concernées. Le Comité des Ministres a lancé ces « exercices » à huit reprises entre 1981 et 2002.

En décembre 2002, le Comité des Ministres avait décidé que « les États ayant ratifié la Charte sociale européenne révisée feront rapport tous les cinq ans à partir de la ratification sur les dispositions non acceptées » et avait « invité le Comité européen des Droits sociaux à convenir avec les États concernés des modalités pratiques de présentation et d'examen de ces rapports. » (Décision du Comité des Ministres du 11 décembre 2002). A la suite de cette décision, il a été convenu que le Comité européen des Droits sociaux examine – dans le cadre d'une réunion ou d'une procédure écrite – la situation juridique et pratique dans les États concernés du point de vue du degré de conformité de cette situation avec les dispositions non acceptées. Cet examen devrait se faire pour la première fois cinq ans après la ratification de la Charte sociale révisée, et tous les cinq ans par la suite, en vue d'évaluer la situation sur une base continue et d'encourager les États à accepter de nouvelles dispositions. En effet, l'expérience a démontré que les États avaient tendance à perdre de vue que l'acceptation sélective de dispositions de la Charte ne devait rester qu'un phénomène temporaire.

Un tableau détaillé sur les dispositions acceptées de la Charte sociale européenne (révisée) peut être consulté en annexe³⁴.

33. Annexe 8 : Cumul/année des dispositions acceptées depuis 1962

34. Annexe 9 : Tableau sur les dispositions acceptées de la Charte sociale européenne (révisée)

5.2. Passage en revue des États parties concernés en 2018

En 2018, la procédure relative aux dispositions non acceptées a concerné trois pays membres : la Bosnie-Herzégovine, la Lettonie et la Suède.

Des réunions ont été organisées en Albanie³⁵ (22 novembre 2018, procédure 2017), en Hongrie³⁶ (6 mars 2018, procédure 2014), en Lettonie³⁷ (25 mai 2018) et en République de Moldova³⁸ (29 mai 2018, procédure 2016).

La Suède et la Turquie³⁹ ont soumis des rapports écrits que le Comité a examinés et adoptés en 2018.

Bosnie-Herzégovine

La Bosnie et Herzégovine a ratifié la Charte sociale européenne révisée le 07/10/2008, acceptant 51 de ses 98 paragraphes. Elle n'a pas accepté le Protocole Additionnel prévoyant un système de réclamations collectives.

À la suite de plusieurs demandes des autorités de Bosnie-Herzégovine de reporter la réunion sur les dispositions non acceptées, le Comité a décidé d'appliquer la procédure écrite à l'égard de la Bosnie-Herzégovine. Le Comité a examiné et adopté le deuxième rapport sur les dispositions non acceptées de la Charte sociale européenne en mars 2019.

Le rapport du Comité peut être consulté à l'adresse suivante: <https://www.coe.int/fr/web/european-social-charter/bosnia-and-herzegovina-and-the-european-social-charter>

Lettonie

La Lettonie a ratifié la Charte sociale européenne le 31/01/2002. Elle a ratifié le Protocole portant amendement à la Charte sociale européenne le 09/12/2003. La Lettonie a ratifié la Charte sociale européenne révisée le 26/03/2013, en acceptant 90 des 98 paragraphes de la Charte révisée. Elle n'a ni signé, ni ratifié le Protocole additionnel prévoyant un système de réclamations collectives.

Le Comité a organisé une réunion sur les dispositions non acceptées par la Lettonie le 24 mai 2018 à Riga. Suite à cette réunion, le Comité a adopté en 2018 le premier rapport sur les dispositions non acceptées de la Charte sociale européenne par la Lettonie.

35. Le rapport du Comité sur les dispositions non acceptées de la Charte sociale européenne concernant l'Albanie peut être consulté à l'adresse suivante: <https://www.coe.int/fr/web/european-social-charter/albania-and-the-european-social-charter>

36. Le rapport du Comité sur les dispositions non acceptées de la Charte sociale européenne concernant la Hongrie peut être consulté à l'adresse suivante: <https://www.coe.int/fr/web/european-social-charter/hungary-and-the-european-social-charter>

37. Le rapport du Comité sur les dispositions non acceptées de la Charte sociale européenne concernant la Lettonie peut être consulté à l'adresse suivante: <https://www.coe.int/fr/web/european-social-charter/latvia-and-the-european-social-charter>

38. Le rapport du Comité sur les dispositions non acceptées de la Charte sociale européenne concernant la République de Moldova peut être consulté à l'adresse suivante: <https://www.coe.int/fr/web/european-social-charter/the-republic-of-moldova-and-the-european-social-charter>

39. Le rapport du Comité sur les dispositions non acceptées de la Charte sociale européenne concernant la Turquie peut être consulté à l'adresse suivante: <https://www.coe.int/fr/web/european-social-charter/turkey-and-the-european-social-charter>

Le rapport du Comité peut être consulté à l'adresse suivante: <https://www.coe.int/fr/web/european-social-charter/latvia-and-the-european-social-charter>

Suède

La Suède a ratifié la Charte sociale européenne le 17/12/1962 : elle a accepté 62 des 72 paragraphes de la Charte. Elle a ratifié le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne le 05/05/89, le Protocole portant amendement à la Charte sociale le 18/03/92 et le Protocole additionnel prévoyant un système de réclamations collectives le 29/05/1998. Elle n'a pas encore fait de déclaration habilitant les ONG nationales à introduire des réclamations collectives. La Suède a ratifié la Charte sociale européenne révisée le 29/05/1998, en acceptant 83 des 98 paragraphes de la Charte révisée.

La Suède a présenté un rapport écrit sur les dispositions non acceptées de la Charte sociale européenne qui a été examiné et adopté par le Comité en 2018.

Le rapport du Comité peut être consulté à l'adresse suivante: <https://www.coe.int/fr/web/european-social-charter/sweden-and-the-european-social-charter>

6 – Renforcement de la Charte sociale européenne dans le cadre du « Processus de Turin »

Le Processus de Turin, lancé en 2014, vise au renforcement du système de traités de la Charte sociale européenne au sein du Conseil de l'Europe et dans ses relations avec le droit de l'Union européenne. Fondé sur les principes de l'indivisibilité, de l'interdépendance et de l'interaction des droits fondamentaux, formellement établis par les Nations Unies, son objectif est l'amélioration de la mise en œuvre des droits sociaux et économiques sur le plan continental, à côté des droits civils et politiques, garantis par la Convention européenne des droits de l'Homme.

Le Processus de Turin est fondé sur l'idée que l'affirmation des droits sociaux constitue une contribution essentielle à la réalisation des principes de l'État de droit, de la démocratie et des droits de l'Homme promus par le Conseil de l'Europe. Dans cette perspective, il vise la ratification de la Charte sociale européenne (révisée) de 1996 et l'acceptation du Protocole additionnel prévoyant un système de réclamations collectives de 1995 par tous les États membres du Conseil de l'Europe. Les États membres qui ne l'ont pas encore fait devraient ratifier la Charte révisée et accepter des dispositions supplémentaires, de préférence toutes, ainsi que le système de réclamations collectives. La ratification de la Charte ou l'acceptation de ses dispositions - qui a également été encouragée par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne et son Directeur, à la fois pour les États membres de l'UE et pour l'UE elle-même - n'est pas constitutive des droits, elle permet de contrôler le respect, tandis les droits restent des droits de l'homme, indivisibles, universels et liés entre eux.

En 2018, le CDDH a adopté une «Analyse du cadre juridique du Conseil de l'Europe pour la protection des droits sociaux en Europe» (premier rapport) élaboré par son Groupe de rédaction sur les droits sociaux (CDDH-SOC). Conformément à son mandat, le CDDH a en outre élaboré un deuxième «Rapport identifiant les bonnes pratiques et formulant des propositions en vue d'améliorer la mise en œuvre des droits sociaux en Europe». Le Président du Comité européen des Droits sociaux, Giuseppe Palmisano, et le secrétariat de la Charte sociale européenne ont participé aux réunions du CDDH-SOC et contribué de manière significative à la rédaction des rapports susmentionnés, dont le second a été finalisé pendant le premier semestre de 2019.

Lors de son échange de vues annuel avec les Délégués des Ministres le 21 mars 2018, Giuseppe Palmisano, Président du Comité européen des Droits sociaux a souligné l'importance des droits sociaux dans le mandat du Conseil de l'Europe ainsi que le rôle cruciale de la procédure de réclamations collectives. Il a également présenté un certain nombre de propositions concrètes concernant une procédure de rapport simplifiée et moins onéreuse, le champ d'application de la Charte, des activités de formation et de sensibilisation, le rôle et la composition du Comité⁴⁰.

40. Annexe 10 : Intervention de Giuseppe Palmisano, Président du Comité européen des Droits sociaux, devant le Comité des ministres du Conseil de l'Europe, 21 mars 2018

7 – Événements majeurs

Le Comité européen des Droits sociaux et le secrétariat de la Charte sociale européenne ont participé au **Forum des droits fondamentaux**, organisé par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union Européenne du 25 au 27 septembre 2018 à Vienne, Autriche. Karin Lukas, Vice-présidente du Comité européen des Droits sociaux, a souligné lors du Forum que l'un des plus grands défis de nos jours est de sauvegarder les droits sociaux de la pression politique et économique actuelle, en particulier pour les Européens les plus marginalisés, tels que les jeunes et les personnes handicapées. Un autre défi est la mise en œuvre effective des droits sociaux en Europe. C'est principalement pour deux raisons. Premièrement, les États membres de l'UE conservent en grande partie la compétence en matière de droits sociaux dans des domaines clés dans la mesure où ils ne relèvent pas de la législation communautaire sur la non-discrimination. Deuxièmement, la division historique entre les deux familles de droits et leur mise en œuvre, qui remonte à l'époque de la guerre froide, n'a pas été surmontée. Si les droits civils et politiques sont considérés en principe comme des droits justiciables « à part entière », la fausse conception des droits sociaux comme étant simplement programmatique persiste.

Le forum a été une excellente occasion d'échanger et de dialoguer sur des sujets très divers. Dans sa déclaration finale⁴¹, Michael O'Flaherty, Directeur de l'Agence des droits fondamentaux, a invité l'Union Européenne à intégrer l'évaluation du Conseil de l'Europe concernant le respect des obligations des États membres découlant de la Charte sociale européenne dans leur évaluation de l'avancement de la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux. Il a souligné que l'adhésion de l'Union Européenne à la Charte sociale européenne faciliterait la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux.

Le Comité européen des Droits sociaux a eu un échange de vues avec Michael O'Flaherty, Directeur de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, le 18 octobre 2018 à Strasbourg, France.

Michael O'Flaherty a rappelé l'engagement continu de l'Agence des droits fondamentaux en faveur des droits de l'homme en Europe, notamment par la collecte de données pertinentes et actuelles et en fournissant des avis compétents aux institutions de l'UE et aux États membres sur diverses questions relatives aux droits fondamentaux. Il a souligné que l'Agence des droits fondamentaux accorde une très grande attention aux normes juridiques du Conseil de l'Europe ainsi qu'aux conclusions et décisions du Comité européen des Droits sociaux. Par conséquent, l'Agence des droits fondamentaux continuera d'appeler à l'adhésion des États membres de l'UE à la Charte sociale européenne et à la procédure de réclamation collective et continuera à soutenir le processus de Turin pour la Charte sociale européenne.

41. Voir la Déclaration de Michael O'Flaherty, Directeur de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union Européenne, Forum des droits fondamentaux, 25-27 septembre 2018, Vienne : <https://fra.europa.eu/en/publication/2018/chairs-statement-2018>

En ce qui concerne le Socle européen des droits sociaux, proclamé par les institutions de l'Union Européenne en novembre 2017, Michael O'Flaherty a souligné que le Socle constitue un tournant important pour les droits sociaux dans l'UE et que sa mise en œuvre serait renforcée par l'adhésion de l'UE à la Charte sociale européenne. Michael O'Flaherty a également mentionné que la mise en œuvre des objectifs de développement durable des Nations unies en Europe améliorerait inévitablement la situation des droits sociaux fondamentaux. Enfin, Michael O'Flaherty a également soulevé la question de la manière dont les données et analyses de l'Agence des droits fondamentaux pourraient être mises à la disposition du Comité européen des Droits sociaux et a proposé de développer davantage la coopération entre l'Agence et le Conseil de l'Europe.

Le Comité européen des Droits sociaux a eu un échange de vues avec la **Cour interaméricaine des droits de l'homme**, le 8 novembre 2018. Les similitudes et les différences de protection des droits économiques, sociaux et culturels dans les systèmes de droits de l'homme en Europe et en Amérique latine était le thème principal de l'échange. La rencontre a également permis un échange d'information sur la jurisprudence de la Cour et du Comité, ainsi que sur l'exécution des arrêts de la Cour et des décisions du Comité. Un accord-cadre afin d'établir une meilleure coopération entre les deux institutions a également été discuté. Le Comité Européen des Droits sociaux a aussi présenté certaines de ses plus récentes décisions, relatives en particulier au droit à la santé, droit à l'éducation, les droits syndicaux, les droits des personnes transgenres et la protection des groupes vulnérables.

Une première **réunion entre le Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU et le Comité européen des Droits sociaux du Conseil de l'Europe** a eu lieu au Palais des Nations à Genève le 8 octobre 2018. Cet échange a permis aux deux Comités de comprendre leurs procédures respectives et les défis auxquels ils font face et d'explorer les moyens de coopération. L'interprétation de la Charte sociale européenne par le Comité européen des Droits sociaux; l'impact de la crise financière et des mesures d'austérité sur nos sociétés ; les observations générales et les déclarations du CESCR; l'impact des décisions prises dans le cadre de la procédure de réclamations collectives; la justiciabilité des droits sociaux et l'impact de cette justiciabilité sur les juridictions nationales, ainsi que la coopération pratique entre les deux Comités et les autres mécanismes internationaux ont été discutés.

Le droit au logement tel que garanti par la Charte sociale européenne a été examiné lors des deux réunions de la **Plateforme collaborative CdE-FRA-REINDH-EQUINET⁴² sur les droits sociaux et économiques** en 2018.

L'objectif de la 6^e réunion de la Plateforme (16 mai 2018, Belfast, Royaume-Uni) était de familiariser les participants aux conclusions et décisions du Comité européen des Droits sociaux relatives au droit au logement tel que garanti par les articles 16 et 31 de la Charte sociale européenne et de prendre en considération les indicateurs

42. La Plateforme collaborative sur les droits sociaux et économiques (COE-FRA-EQUINET-ENNHRI) fait suite à la Conférence organisée conjointement par le Conseil de l'Europe, le Réseau européen des institutions nationales des droits de l'homme (REINDH), le Réseau européen des organismes de promotion de l'égalité (EQUINET) et l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) qui s'est tenue à Vienne en octobre 2013.

relatifs au logement. Dans le même ordre d'idées, Lauri Leppik, ancien Rapporteur général du Comité, a souligné que la Charte sociale européenne (révisée) est le seul traité normatif européen juridiquement contraignant qui comporte une disposition sur le droit au logement, article 31 et, avec un champ d'application légèrement plus restreint, article 16. Le Professeur Leppik a souligné qu'il restait encore beaucoup à faire pour que le droit au logement soit plus largement accepté (seuls 10 pays ont accepté intégralement l'article 31 et 4 pays certains paragraphes seulement), ce qui est étroitement lié à d'autres droits sociaux et civils fondamentaux. Il a également souligné que l'essentiel de la jurisprudence du Comité européen des Droits sociaux découlait de la procédure de réclamations collectives, qui permet d'examiner de plus près des cas spécifiques. Lauri Leppik a souligné que, outre la stricte évaluation juridique du Comité, les réclamations collectives contiennent elles-mêmes des informations sur la situation liée au logement dans les pays concernés et peuvent être traitées comme des sources d'information et des études de cas sur les caractéristiques spécifiques du droit au logement.

Les objectifs de la 7^e réunion de la Plateforme (28 novembre 2018, Strasbourg, France) étaient de mieux comprendre les défis émergents à la promotion et à la garantie du droit au logement en Europe et de discuter des réponses possibles; d'améliorer la connaissance des outils existants qui promeuvent et garantissent le droit au logement en Europe en mettant l'accent sur les synergies entre les cadres juridique et politique du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne; d'explorer et de développer des solutions concrètes pour combler les lacunes dans la mise en œuvre du droit au logement en Europe grâce à une approche intersectorielle et fondée sur les droits de l'homme avec des partenariats multipartites.

La Plateforme a conclu que le droit à un logement décent est un droit humain fondamental et qu'il devrait être envisagé dans le contexte plus large des droits économiques et sociaux afin de trouver des solutions à long terme aux problèmes de respect de ce droit. Le droit au logement est lié à de nombreux autres droits, tels que le droit à la santé, le droit à la vie, le droit à des conditions de travail équitables, le droit à un niveau de vie décent, le droit à l'égalité de traitement, etc., le logement ne peut donc pas être considéré comme une marchandise, ni un investissement. Le logement doit être réglementé par les autorités de l'État et les personnes doivent être protégées des spéculations sur les marchés immobiliers et de la menace de la marchandisation des droits et de leur transformation en services, ce qui entraîne la disparition progressive des droits. Le droit au logement est garanti dans les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, mais il n'est pas toujours reflété dans les législations nationales, ce qui en limite l'application au niveau national et complique le travail des institutions nationales des droits de l'homme, des organismes de promotion de l'égalité et de la société civile. En outre, l'existence d'une législation nationale anti-discrimination et sa mise en œuvre par les États membres sont essentielles. Dans les cas où il n'existe pas de législation spécifique, il convient de promouvoir l'idée d'activation indirecte des droits et de la manière de faire valoir les droits en mode indirect. Les détenteurs de droits doivent être responsabilisés et les stigmates doivent être supprimés pour que les autorités nationales en premier lieu, mais aussi les institutions nationales des droits de l'homme et les organismes nationaux de promotion de l'égalité, puissent collaborer avec les détenteurs de

droits et plus spécifiquement avec les personnes appartenant à des groupes vulnérables tels que les Roms, les enfants, les femmes, les migrants. La notion d'une bonne gouvernance démocratique exigeant la participation des citoyens doit être promue – par le biais de la sensibilisation, de l'autonomisation et du dialogue – en ce qui concerne l'élaboration des politiques qui les concernent.

Afin de célébrer la **Journée internationale pour l'élimination de la pauvreté** (17 octobre 2018), la Conférence des Organisations internationales non-gouvernementales du Conseil de l'Europe a organisé un séminaire sur le droit à un logement décent pour tous. Le séminaire a été ouvert par Eliane Chemla, Rapporteuse générale du Comité européen des Droits sociaux. Dans son allocution, elle a souligné que «pour préserver la vie des familles et l'avenir des enfants, éviter d'affaiblir les populations particulièrement vulnérables, vivre dans un logement de qualité et convenable est une condition essentielle». Elle a également cité un rapport de l'Organisation de coopération et de développement économiques selon lequel «le contexte social détermine encore, dans de nombreux pays, les chances de réussir dans la vie. Ainsi, dans les familles à faible revenu, un enfant sur trois vit dans un logement surpeuplé en raison des coûts de logement». En conséquence, ces enfants rencontrent plus de difficultés à l'école et les mauvaises conditions de logement sont l'un des facteurs de ce résultat qui affecte leur avenir. Le non-respect du droit au logement a de graves conséquences sur la santé des personnes concernées, leur accès au marché du travail, leur éducation, leur protection sociale, leur vie privée et leur autonomie. En d'autres termes, cela les empêche de mener une vie digne. L'article 31 est donc une pierre angulaire dont le respect garantit les droits fondamentaux consacrés dans la Charte sociale européenne.

Annexes

Annexe 1. Signatures et ratifications de la Charte sociale européenne de 1961, de ses Protocoles et de la Charte sociale européenne (révisée) au 1^{er} janvier 2019

Annexe 2. Liste des membres du Comité européen des Droits sociaux au 1^{er} janvier 2019

Annexe 3. Liste des réclamations collectives enregistrées en 2018

Annexe 4. Nombre de décisions adoptées par le Comité européen des Droits sociaux 1998-2018

Annexe 5. Nombre de décisions adoptées par le Comité européen des Droits sociaux par pays 1998-2018

Annexe 6. Tableau récapitulatif des Conclusions du Comité européen des Droits sociaux pour 2018

Annexe 7. Contribution du Comité Gouvernemental de la Charte sociale européenne et du Code européen de sécurité sociale au Comité des ministres du Conseil de l'Europe à l'occasion du 70^e anniversaire du Conseil de l'Europe

Annexe 8. Cumul/année des dispositions acceptées depuis 1962

Annexe 9. Tableau des dispositions acceptées de la Charte sociale européenne (révisée)

Annexe 10. Intervention de Giuseppe Palmisano, Président du Comité européen des Droits sociaux, devant le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, 21 mars 2018

Annexe 11. Sélection de décisions judiciaires de 2018 se référant à la Charte sociale européenne

Annexe 12. Bibliographie sur la Charte sociale européenne (publications récentes)

Annexes

Annexe 1.

Signatures et ratifications de la Charte sociale européenne de 1961, de ses Protocoles et de la Charte sociale européenne (révisée) au 1^{er} janvier 2019

| États membres | Charte sociale européenne 1961 STE 035 | | Protocole additionnel 1988 STE 128 | | Protocole portant amendement à la Charte 1991 STE 142 | | Protocole "réclamations collectives" 1995 STE 158 | | Charte sociale européenne révisée 1996 STE 163 | |
|--------------------|---|--------------|---------------------------------------|--------------|--|--------------|--|--------------|---|--------------|
| | Signature | Ratification | Signature | Ratification | Signature | Ratification | Signature | Ratification | Signature | Ratification |
| Albanie | (2) | (2) | (3) | (3) | (2) | (2) | (2) | (2) | 21/9/98 | 14/11/02 |
| Andorre | (2) | (2) | (3) | (3) | (2) | (2) | (2) | (2) | 4/11/00 | 12/11/04 |
| Arménie | (2) | (2) | (3) | (3) | (2) | (2) | (2) | (2) | 18/10/01 | 21/1/04 |
| Azerbaïdjan | (2) | (2) | (3) | (3) | (2) | (2) | (2) | (2) | 18/10/01 | 2/9/04 |
| Belgique | 18/10/61 | 16/10/90 | 20/5/92 | 23/6/03 | 22/10/91 | 21/9/00 | 14/5/96 | 23/6/03 | 3/5/96 | 2/3/04 |
| Bosnie-Herzégovine | (2) | (2) | (3) | (3) | (2) | (2) | (2) | (2) | 11/5/04 | 7/10/08 |
| Bulgarie | (2) | (2) | (3) | (3) | (2) | (2) | (2) | (4) | 21/9/98 | 7/6/00 |
| Croatie | 8/3/99 | 26/2/03 | 8/3/99 | 26/2/03 | 8/3/99 | 26/2/03 | 8/3/99 | 26/2/03 | 6/11/09 | — |
| Chypre | 22/5/67 | 7/3/68 | 5/5/88 | (3) | 21/10/91 | 1/6/93 | 9/11/95 | 6/8/96 | 3/5/96 | 27/9/00 |
| République tchèque | 27/5/92* | 3/11/99 | 27/5/92* | 17/11/99 | 27/5/92* | 17/11/99 | 26/2/02 | 4/4/12 | 4/11/00 | — |
| Danemark | 18/10/61 | 3/3/65 | 27/8/96 | 27/8/96 | — | *** | 9/11/95 | — | 3/5/96 | — |

| États membres | Charte sociale européenne 1961 STE 035 | | Protocole additionnel 1988 STE 128 | | Protocole portant amendement à la Charte 1991 STE 142 | | Protocole "réclamations collectives" 1995 STE 158 | | Charte sociale européenne révisée 1996 STE 163 | |
|-----------------------|--|--------------|------------------------------------|--------------|---|--------------|---|--------------|--|--------------|
| | Signature | Ratification | Signature | Ratification | Signature | Ratification | Signature | Ratification | Signature | Ratification |
| Estonie | (2) | (2) | (3) | (3) | (2) | (2) | (2) | — | 4/5/98 | 11/9/00 |
| Finlande | 9/2/90 | 29/4/91 | 9/2/90 | 29/4/91 | 16/3/92 | 18/8/94 | 9/11/95 | 17/7/98 | 3/5/96 | 21/6/02 |
| France | 18/10/61 | 9/3/73 | 22/6/89 | (3) | 21/10/91 | 24/5/95 | 9/11/95 | 7/5/99 | 3/5/96 | 7/5/99 |
| Géorgie | (2) | (2) | (3) | (3) | (2) | (2) | (2) | — | 30/6/00 | 22/8/05 |
| Allemagne | 18/10/61 | 27/1/65 | 5/5/88 | — | — | *** | (1) | — | 29/6/07 | — |
| Grèce | 18/10/61 | 6/6/84 | 5/5/88 | 18/6/98 | 29/11/91 | 12/9/96 | 18/6/98 | 18/6/98 | 3/5/96 | 18/03/16 |
| Hongrie | 13/12/91 | 8/7/99 | 7/10/04 | 1/6/05 | 13/12/91 | 4/2/04 | 7/10/04 | — | 7/10/04 | 20/4/09 |
| Islande | 15/1/76 | 15/1/76 | 5/5/88 | — | 12/12/01 | 21/2/02 | (1) | — | 4/11/98 | — |
| Irlande | 18/10/61 | 7/10/64 | (3) | (3) | 14/5/97 | 14/5/97 | 4/11/00 | 4/11/00 | 4/11/00 | 4/11/00 |
| Italie | 18/10/61 | 22/10/65 | 5/5/88 | 26/5/94 | 21/10/91 | 27/1/95 | 9/11/95 | 3/11/97 | 3/5/96 | 5/7/99 |
| Lettonie | 29/5/97 | 31/1/02 | 29/5/97 | — | 29/5/97 | 9/12/03 | (1) | — | 29/5/07 | 26/03/13 |
| Liechtenstein | 9/10/91 | — | — | — | — | — | — | — | — | — |
| Lituanie | (2) | (2) | (3) | (3) | (2) | (2) | (2) | — | 8/9/97 | 29/6/01 |
| Luxembourg | 18/10/61 | 10/10/91 | 5/5/88 | — | 21/10/91 | *** | (1) | — | 11/2/98 | — |
| Malte | 26/5/88 | 4/10/88 | (3) | (3) | 21/10/91 | 16/2/94 | (2) | — | 27/7/05 | 27/7/05 |
| République de Moldova | (2) | (2) | (3) | (3) | (2) | (2) | (2) | — | 3/11/98 | 8/11/01 |
| Monaco | (1) | — | (1) | — | (1) | — | (1) | — | 5/10/04 | — |
| Monténégro | (2) | (2) | (3) | (3) | (2) | (2) | (2) | — | 22/3/05** | 3/3/10 |
| Pays-Bas | 18/10/61 | 22/4/80 | 14/6/90 | 5/8/92 | 21/10/91 | 1/6/93 | 23/1/04 | 3/5/06 | 23/1/04 | 3/5/06 |
| Macédoine du Nord | 5/5/98 | 31/3/05 | 5/5/98 | — | 21/10/91 | *** | (1) | — | 11/2/98 | — |

| États membres | Charte sociale européenne 1961 STE 035 | | Protocole additionnel 1988 STE 128 | | Protocole portant amendement à la Charte 1991 STE 142 | | Protocole "réclamations collectives" 1995 STE 158 | | Charte sociale européenne révisée 1996 STE 163 | |
|----------------------|--|--------------|------------------------------------|--------------|---|--------------|---|--------------|--|--------------|
| | Signature | Ratification | Signature | Ratification | Signature | Ratification | Signature | Ratification | Signature | Ratification |
| Norvège | 18/10/61 | 26/10/62 | 10/12/93 | 10/12/93 | 21/10/91 | 21/10/91 | 20/3/97 | 20/3/97 | 7/5/01 | 7/5/01 |
| Pologne | 26/11/91 | 25/6/97 | (1) | — | 18/4/97 | 25/6/97 | (1) | — | 25/10/05 | — |
| Portugal | 1/6/82 | 30/9/91 | (3) | (3) | 24/2/92 | 8/3/93 | 9/11/95 | 20/3/98 | 3/5/96 | 30/5/02 |
| Roumanie | 4/10/94 | (2) | (3) | (3) | (2) | (2) | (2) | — | 14/5/97 | 7/5/99 |
| Fédération de Russie | (2) | (2) | (3) | (3) | (2) | (2) | (2) | — | 14/9/00 | 16/10/09 |
| Saint-Marin | (1) | — | (1) | — | (1) | — | (1) | — | 18/10/01 | — |
| Serbie | (2) | (2) | (3) | (3) | (2) | (2) | (2) | — | 22/3/05* | 14/9/09 |
| République slovaque | 27/5/92* | 22/6/98 | 27/5/92* | 22/6/98 | 27/5/92* | 22/6/98 | 18/11/99 | — | 18/11/99 | 23/4/09 |
| Slovénie | 11/10/97 | (2) | 11/10/97 | (3) | 11/10/97 | (2) | 11/10/97 | (4) | 11/10/97 | 7/5/99 |
| Espagne | 27/4/78 | 6/5/80 | 5/5/88 | 24/1/00 | 21/10/91 | 24/1/00 | (1) | — | 23/10/00 | — |
| Suède | 18/10/61 | 17/12/62 | 5/5/88 | 5/5/89 | 21/10/91 | 18/3/92 | 9/11/95 | 29/5/98 | 3/5/96 | 29/5/98 |
| Suisse | 6/5/76 | — | — | — | — | — | — | — | — | — |
| Turquie | 18/10/61 | 24/11/89 | 5/5/98 | (3) | 6/10/04 | 10/6/09 | (2) | — | 6/10/04 | 27/6/07 |
| Ukraine | 2/5/96 | (2) | (3) | (3) | (2) | (2) | (2) | — | 7/5/99 | 21/12/06 |
| Royaume-Uni | 18/10/61 | 11/7/62 | (1) | — | 21/10/91 | *** | (1) | — | 7/11/97 | — |

* Date de signature par la République fédérative tchèque et slovaque.

** Date de signature par l'Union d'état de Serbie-Monténégro.

*** État devant ratifier le protocole pour que ce dernier entre en vigueur.

Annexe 2.

Comité européen des Droits sociaux

Liste des membres au 6 mars 2019 (par ordre de préséance⁴³)

| | Terme du mandat |
|---|-----------------|
| Giuseppe PALMISANO, Président (italien) | 31/12/2022 |
| Karin LUKAS, Vice-Président (autrichienne) | 31/12/2022 |
| François VANDAMME, Vice-Président (belge) | 31/12/2020 |
| Eliane CHEMLA, General Rapporteur (française) | 31/12/2024 |
| Petros STANGOS (grecque) | 31/12/2020 |
| József HAJDÚ (hongroise) | 31/12/2024 |
| Krassimira SREDKOVA (bulgare) | 31/12/2020 |
| Raul CANOSA USERA (espagnole) | 31/12/2020 |
| Barbara KRESAL (slovène) | 31/12/2022 |
| Kristine DUPATE (lettonne) | 31/12/2022 |
| Aoife NOLAN (irlandaise) | 31/12/2022 |
| Karin Møhl LARSEN (danoise) | 31/12/2020 |
| Yusuf BALCI (turque) | 31/12/2024 |
| Ekaterina TORKUNOVA (russe) | 31/12/2024 |
| Tatiana PUIU (moldave) | 31/12/2024 |

43. Conformément à l'article 7 du règlement du Comité.

Annexe 3.

Liste des réclamations enregistrées en 2018

En 2018, le Comité a enregistré les 15 réclamations suivantes :

Associazione Professionale e Sindacale (ANIEF) c. Italie

Réclamation n° 159/2018

Confédération générale du Travail Force Ouvrière c. France

Réclamation n° 160/2018

Confederazione Generale Sindacale (CGS) et Federazione dei Lavoratori Pubblici e Funzioni pubbliche (FLP) c. Italie

Réclamation n° 161/2018

Fédération internationale des Associations de Personnes âgées (FIAPA) c. France

Réclamation n° 162/2018

ATTAC ry, Globaali sosiaalityö ry et Maan ystävät ry c. Finlande

Réclamation n° 163/2018

Organisation européenne des associations militaires (EUROMIL) c. Irlande

Réclamation n° 164/2018

Fédération panhellénique des pensionnés des télécommunications du groupe OTE c. Grèce

Réclamation n° 165/2018

Sindacato Autonomo Europeo Scuola ed Ecologia (SAESE) c. Italie

Réclamation n° 166/2018

Sindacato autonomo Pensionati Or.S.A. c. Italie

Réclamation n° 167/2018

Forum européen des personnes handicapées et Inclusion Europe c. France

Réclamation n° 168/2018

Nursing Up c. Italie

Réclamation n° 169/2018

Confédération générale du travail (CGT) c. France

Réclamation n° 171/2018

Finnish Society of Social Rights c. Finlande

Réclamation n° 172/2018

Commission internationale de Juristes (CIJ) et Conseil européen sur les Réfugiés et Exilés (ECRE) c. Grèce

Réclamation n° 173/2018

Annexe 4.

Nombre de décisions adoptées par le Comité européen des Droits sociaux 1998 – 2018

| Années | Réclamation enregistrées | Réclamations pendantes au 1 ^{er} janvier | Décisions sur la recevabilité | Décisions sur le bien-fondé | Décisions sur la recevabilité et le bien-fondé | Décisions sur des mesures immédiates | Décisions sur la recevabilité et sur des mesures immédiates | Radiation / irrecevabilité | Total décisions par année |
|--------|--------------------------|---|-------------------------------|-----------------------------|--|--------------------------------------|---|----------------------------|---------------------------|
| 1998 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 1999 | 5 | 1 | 2 | 0 | 1 | 0 | 0 | 0/1 | 3 |
| 2000 | 4 | 4 | 7 | 0 | 5 | 0 | 0 | 0 | 12 |
| 2001 | 1 | 3 | 2 | 0 | 3 | 0 | 0 | 0 | 5 |
| 2002 | 2 | 1 | 2 | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 | 3 |
| 2003 | 10 | 2 | 8 | 0 | 2 | 0 | 0 | 0 | 10 |
| 2004 | 5 | 10 | 6 | 0 | 10 | 0 | 0 | 0 | 16 |
| 2005 | 4 | 5 | 5 | 0 | 4 | 0 | 0 | 0/2 | 9 |
| 2006 | 7 | 3 | 5 | 0 | 4 | 0 | 0 | 0/1 | 9 |
| 2007 | 7 | 5 | 7 | 0 | 5 | 0 | 0 | 0 | 12 |

| Années | Réclamation enregistrées | Réclamations pendantes au 1 ^{er} janvier | Décisions sur la recevabilité | Décisions sur le bien-fondé | Décisions sur la recevabilité et le bien-fondé | Décisions sur des mesures immédiates | Décisions sur la recevabilité et sur des mesures immédiates | Radiation / irrecevabilité | Total décisions par année |
|----------------------|--------------------------|---|-------------------------------|-----------------------------|--|--------------------------------------|---|----------------------------|---------------------------|
| 2008 | 8 | 7 | 8 | 5 | 0 | 0 | 0 | 1/0 | 14 |
| 2009 | 5 | 9 | 7 | 7 | 0 | 0 | 0 | 0 | 14 |
| 2010 | 4 | 7 | 3 | 6 | 0 | 0 | 0 | 0 | 9 |
| 2011 | 12 | 5 | 11 | 4 | 0 | 0 | 0 | 0 | 15 |
| 2012 | 13 | 13 | 9 | 15 | 0 | 0 | 0 | 0 | 24 |
| 2013 | 15 | 11 | 18 | 9 | 4 | 4 | 0 | 0 | 27 |
| 2014 | 10 | 17 | 3 | 8 | 0 | 0 | 0 | 1/0 | 12 |
| 2015 | 6 | 18 | 11 | 5 | 1 | 0 | 1 | 0 | 15 |
| 2016 | 21 | 19 | 6 | 8 | 3 | 0 | 0 | 0/1 | 11 |
| 2017 | 18 | 31 | 31 | 6 | 1 | 0 | 0 | 0/1 | 37 |
| 2018 | 15 | 42 | 14 | 9 | 0 | 0 | 0 | 0/1 | 23 |
| Total période | 173 | | 165 | 117 | 9 | 4 | 1 | 2/7 | 280 |

Annexe 5.

Réclamations collectives – Statistique par pays– 1998 - 2018

| | Réclamations enregistrées | Décisions sur la recevabilité | Recevable | Irrecevable | Décisions sur des mesures immédiates | Décisions sur la recevabilité et sur le bien-fondé | Décisions sur le bien-fondé | Violation | Non violation | Décisions de radiation |
|--------------------|---------------------------|-------------------------------|-----------|-------------|--------------------------------------|--|-----------------------------|-----------|---------------|------------------------|
| Belgique | 11 | 11 | 11 | 0 | 1 | 1 | 8 | 7 | 1 | 0 |
| Bulgarie | 9 | 9 | 9 | 0 | 0 | 0 | 7 | 7 | 0 | 1 |
| Croatie | 4 | 4 | 4 | 0 | 0 | 0 | 3 | 3 | 0 | 0 |
| Chypre | 2 | 2 | 2 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 |
| République tchèque | 6 | 6 | 6 | 0 | 0 | 0 | 3 | 3 | 0 | 0 |
| Finlande | 12 | 10 | 10 | 0 | 0 | 3 | 8 | 6 | 2 | 0 |
| France | 44 | 43 | 41 | 2 | 0 | 2 | 33 | 25 | 8 | 0 |
| Grèce | 21 | 20 | 18 | 2 | 0 | 0 | 16 | 15 | 1 | 0 |
| Irlande | 11 | 11 | 11 | 0 | 1 | 1 | 9 | 7 | 2 | 0 |
| Italie | 26 | 22 (1*) | 21 | 1 | (1*) | 1 | 10 | 5 | 5 | 0 |
| Pays-Bas | 4 | 4 | 4 | 0 | 2 | 0 | 3 | 3 | 0 | 0 |
| Norvège | 4 | 4 | 3 | 1 | 0 | 0 | 2 | 1 | 1 | 0 |

| | Réclamations enregistrées | Décisions sur la recevabilité | Recevable | Irrecevable | Décisions sur des mesures immédiates | Décisions sur la recevabilité et sur le bien-fondé | Décisions sur le bien-fondé | Violation | Non violation | Décisions de radiation |
|-----------------|---------------------------|-------------------------------|------------|-------------|--------------------------------------|--|-----------------------------|-----------|---------------|------------------------|
| Portugal | 12 | 12 | 11 | 1 | 0 | 0 | 10 | 4 | 6 | 0 |
| Slovénie | 3 | 3 | 3 | 0 | 0 | 0 | 2 | 2 | 0 | 0 |
| Suède | 4 | 4 | 4 | 0 | 0 | 1 | 3 | 2 | 1 | 0 |
| Total | 173 | 165 | 158 | 7 | 5 (1*) | 9 | 117 | 90 | 27 | 2 |

* y compris une décision portant à la fois sur la recevabilité et sur des mesures immédiates

Annexe 6.

Tableau récapitulatif des Conclusions 2018 du Comité européen des Droits sociaux

Charte sociale européenne révisée

| Article | ALB | AND | ARM | AUT | AZE | BGR | BIH | CYP | EST | GEO | HUN | IRL | LTU | LVA | MDA | MKD | MLT | MNE | NLD | NOR | ROU | RUS | SRB | SVK | SVN | SWE | TUR | UKR | |
|-------------|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|---|
| Article 2.1 | | + | - | | | | 0 | - | - | - | | | - | + | + | 0 | - | 0 | - | - | + | + | - | - | + | + | + | + | + |
| Article 2.2 | | + | + | + | | | - | + | + | - | | | + | + | - | + | - | + | - | - | 0 | | + | + | | + | + | + | + |
| Article 2.3 | | + | + | + | | | - | - | + | | | | + | + | - | + | - | + | - | + | + | - | + | + | + | + | + | + | + |
| Article 2.4 | | 0 | + | - | + | | - | | | | | | + | + | 0 | + | + | + | - | + | + | + | + | + | + | + | 0 | + | 0 |
| Article 2.5 | | + | + | + | + | | 0 | + | + | - | | | + | + | + | - | + | + | - | + | + | + | + | + | + | + | + | - | - |
| Article 2.6 | | + | + | + | + | | - | + | + | | | | + | + | + | + | + | + | + | + | + | + | + | + | + | + | + | 0 | 0 |
| Article 2.7 | | - | | | + | | - | + | - | - | | | + | + | - | - | - | - | + | + | + | + | + | + | + | + | + | - | - |
| Article 4.1 | | - | | | + | | | | | 0 | | | - | | | - | - | + | - | 0 | + | + | + | + | + | + | + | + | + |
| Article 4.2 | | 0 | 0 | - | + | | | | - | - | | | - | 0 | - | - | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Article 4.3 | | 0 | 0 | - | - | | 0 | | - | - | | | 0 | 0 | - | - | - | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Article 4.4 | | - | | | - | | | | - | - | | | - | - | - | - | - | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Article 4.5 | | + | + | - | - | | 0 | + | + | - | | | + | + | - | + | + | + | + | + | + | + | + | + | + | + | + | + | + |
| Article 5 | | + | + | - | - | | 0 | + | + | - | | | + | + | - | + | + | + | + | + | + | + | + | + | + | + | + | + | + |
| Article 6.1 | | | | 0 | - | | - | + | + | - | | | + | + | + | + | + | + | + | + | + | + | + | + | + | + | + | + | + |
| Article 6.2 | | | | - | - | | 0 | + | + | - | | | - | - | 0 | + | + | + | + | + | + | + | + | + | + | + | + | + | + |
| Article 6.3 | | | | + | + | | 0 | + | + | + | | | + | + | - | + | + | + | + | + | + | + | + | + | + | + | + | + | + |

Charte sociale européenne de 1961 - Conclusions XXI-3 (2018)

| Article | CZE | DEU | DNK | ESP | GBR | HRV | ISL | LUX | NLDABV | NLDDBE | NLDCUV | NLDSXM | POL |
|-------------|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|--------|--------|--------|--------|-----|
| Article 2.1 | - | + | | - | | - | - | + | | | | | - |
| Article 2.2 | + | - | - | + | - | + | | + | | | | | |
| Article 2.3 | 0 | + | + | - | + | + | + | - | | | | | + |
| Article 2.4 | + | + | | 0 | - | + | | - | | | | | + |
| Article 2.5 | - | 0 | + | + | - | + | + | 0 | | | | | + |
| Article 4.1 | | - | 0 | - | - | | + | + | | | | | |
| Article 4.2 | - | + | + | - | - | | + | - | | | | | - |
| Article 4.3 | 0 | - | 0 | + | | | - | - | | | | | 0 |
| Article 4.4 | - | | | - | - | | - | | | | | | - |
| Article 4.5 | 0 | 0 | | + | - | | + | + | | | | | - |
| Article 5 | - | + | - | + | - | + | - | + | + | | 0 | | - |
| Article 6.1 | + | + | + | + | + | + | + | | + | | + | | + |
| Article 6.2 | - | + | - | - | - | + | + | | 0 | | - | | + |
| Article 6.3 | + | + | + | 0 | + | + | + | | + | | 0 | | + |
| Article 6.4 | - | - | - | - | - | - | - | | 0 | | - | | |
| P Article 2 | + | | + | + | | + | | | | | | | |
| P Article 3 | + | | + | + | | 0 | | | | | | | |

| | | | |
|--------------|------------------|---------------|--------------------------|
| + Conformité | - Non-conformité | 0 Ajournement | Disposition non-acceptée |
|--------------|------------------|---------------|--------------------------|

Procédure de rapports : évaluation du Comité 2007-2018

| | 2018 | 2017 | 2016 | 2015 | 2014 | 2013 | 2012 | 2011 | 2010 | 2009 | 2008 | 2007 |
|----------------------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|
| Situations examinées | 580 | 486 | 576 | 824 | 724 | 568 | 608 | 950 | 569 | 572 | 425 | 839 |
| Conformité | 276 | 228 | 277 | 452 | 337 | 277 | 277 | 459 | 271 | 281 | 185 | 363 |
| | 48% | 47% | 48% | 55% | 46% | 49% | 45% | 48% | 48% | 49% | 43% | 43% |
| Non conformité | 206 | 175 | 204 | 278 | 252 | 181 | 156 | 256 | 184 | 164 | 126 | 230 |
| | 35% | 36% | 35% | 34% | 35% | 32% | 26% | 27% | 32% | 29% | 30% | 28% |
| Ajournement | 98 | 83 | 95 | 94 | 135 | 110 | 175 | 235 | 114 | 127 | 114 | 246 |
| | 17% | 17% | 16% | 11% | 19% | 19% | 29% | 25% | 20% | 22% | 27% | 29% |

Annexe 7.

Message du Comité gouvernemental de la Charte sociale européenne et du Code européen de Sécurité sociale au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe

Les droits sociaux ont encore besoin de protection et d'investissement.

Contribution à la réflexion sur les priorités du Conseil de l'Europe à l'occasion du 70^e anniversaire

Le Comité gouvernemental fait partie des mécanismes et organes de contrôle du Conseil de l'Europe destinés à s'assurer du respect par les États membres des droits sociaux que consacrent la Charte sociale européenne de 1961 (et la Charte révisée de 1996) ainsi que le Code européen de Sécurité sociale de 1964 (et le Code révisé de 1990). Traité européen d'une importance majeure en matière de droits de l'homme, la Charte sociale européenne, qui a été signée par la totalité des 47 États membres du Conseil de l'Europe et ratifiée par 43 d'entre eux, pose les fondements juridiques du contrôle de la mise en œuvre des droits de l'homme dans ce domaine sur l'ensemble de notre continent.

Les États membres du Conseil de l'Europe ont maintes fois réaffirmé leur attachement à la protection de tous les droits fondamentaux, qu'ils soient civils, politiques, sociaux, économiques ou culturels. Un attachement que le Comité gouvernemental partage pleinement. La mise en œuvre effective, dans la législation comme dans la pratique, de tous les droits garantis par la Charte doit être une priorité pour chaque État membre.

Il convient de soutenir les mécanismes chargés de promouvoir le respect des droits sociaux et de faire en sorte que toute nouvelle stratégie du Conseil de l'Europe les défende et les valorise plus encore. Le Comité gouvernemental appuie le mandat que le Comité des Ministres a confié au CDDH (et au CDDH-SOC), auxquels il a demandé d'examiner la mise en œuvre des droits sociaux dans les États membres et de formuler des propositions en vue de l'améliorer. Bien que des progrès aient été réalisés en ce sens, le Comité gouvernemental est tout disposé à apporter sa contribution au débat et à concourir à cet objectif.

Les droits sociaux sont étroitement liés à l'agenda 2030 des Nations Unies pour le développement durable et aux objectifs du même nom. La nécessité de ne laisser personne de côté vaut autant en Europe qu'ailleurs. Il s'agit d'un objectif de « progrès social » qui est en soi inscrit au cœur du mandat que les États membres ont donné au Conseil de l'Europe dans le cadre du Statut de l'Organisation. Les droits sociaux constituent un facteur essentiel pour garantir la cohésion sociale et promouvoir la justice sociale, le développement durable et la pérennité de la démocratie.

L'érosion des droits sociaux n'est pas étrangère à certains faits troublants auxquels nous assistons depuis quelque temps. La vulnérabilité sociale peut entraîner une perte de confiance dans le système politique, ainsi que dans le contrat social sur lequel il repose. Cette érosion peut aussi miner les mécanismes correctifs de la démocratie que sont, notamment, les négociations collectives avec les partenaires sociaux.

Le contrat social doit s'adapter aux nouvelles réalités, notamment à l'évolution du monde du travail et au vieillissement de la population.

Au moment où le Socle européen des droits sociaux est à un stade précoce de mise en œuvre, il incombe au Conseil de l'Europe de continuer à renforcer ses activités et à développer des synergies avec l'Union européenne afin de promouvoir la consolidation, la mise en œuvre et le développement ultérieur des droits sociaux. Le Conseil de l'Europe dispose du mandat et des outils nécessaires pour faire avancer les discussions sur l'avenir des droits sociaux et la place qui leur revient dans une société démocratique qui préserve l'ensemble des droits de l'homme.

Aussi le Comité gouvernemental invite-t-il le Comité des Ministres à inscrire les droits sociaux au premier rang des préoccupations du Conseil de l'Europe et à veiller à ce qu'ils figurent en bonne place dans le document final de la Conférence ministérielle qui se tiendra à Helsinki en mai 2019. Le Comité gouvernemental encourage le Conseil de l'Europe à être au centre du processus devant aboutir à une perception commune, grâce à un dialogue multipartite, du contrat social du XXI^e siècle.

Nous sommes prêts à jouer un rôle dans les mesures de suivi décidées par le Comité des Ministres, en étroite concertation avec les instances du Conseil de l'Europe et autres entités compétentes.

Annexe 8.

Cumul/année des dispositions acceptées depuis 1962

| Année de ratification | CHARTRE 1961 | | | CHARTRE REVISEE 1996 | | | Total des dispositions acceptées |
|-----------------------|----------------|------------------------|-------|----------------------|------------------------|-------|----------------------------------|
| | États | Dispositions acceptées | Total | États | Dispositions acceptées | Total | |
| 1962 | 1. Royaume-Uni | 60 | 60 | | | | 60 |
| | 2. Norvège | 60 | 120 | | | | 120 |
| | 3. Suède | 66 | 186 | | | | 186 |
| 1963 | | | 186 | | | | 186 |
| 1964 | 4. Irlande | 63 | 249 | | | | 249 |
| 1965 | 5. Allemagne | 67 | 316 | | | | 316 |
| | 6. Danemark | 49 | 365 | | | | 365 |
| | 7. Italie | 76 | 441 | | | | 441 |
| 1966 | | | 441 | | | | 441 |
| 1967 | | | 441 | | | | 441 |
| 1968 | 8. Chypre | 43 | 484 | | | | 484 |
| 1969 | 9. Autriche | 62 | 546 | | | | 546 |
| 1970 | | | 546 | | | | 546 |
| 1971 | | | 546 | | | | 546 |
| 1972 | | | 546 | | | | 546 |
| 1973 | | | 546 | | | | 546 |
| 1974 | 10. France | 72 | 618 | | | | 618 |
| 1975 | | | 618 | | | | 618 |
| 1976 | 11. Islande | 41 | 659 | | | | 659 |
| 1977 | | | 659 | | | | 659 |

| Année de ratification | CHARTRE 1961 | | CHARTRE REVISEE 1996 | | | Total des dispositions acceptées |
|-----------------------|----------------|------------------------|----------------------|-------|------------------------|----------------------------------|
| | États | Dispositions acceptées | Total | États | Dispositions acceptées | |
| 1978 | | | 659 | | | 659 |
| 1979 | | | 659 | | | 659 |
| 1980 | 12. Pays-Bas | 75 | 734 | | | 734 |
| | 13. Espagne | 76 | 810 | | | 810 |
| 1981 | | | 810 | | | 810 |
| 1982 | | | 810 | | | 810 |
| 1983 | | | 810 | | | 810 |
| 1984 | 14. Grèce | 71 | 881 | | | 881 |
| 1985 | | | 881 | | | 881 |
| 1986 | | | 881 | | | 881 |
| 1987 | | | 881 | | | 881 |
| 1988 | 15. Malte | 55 | 936 | | | 936 |
| 1989 | 16. Turquie | 46 | 982 | | | 982 |
| 1990 | 17. Belgique | 72 | 1054 | | | 1054 |
| 1991 | 18. Finlande | 66 | 1120 | | | 1120 |
| | 19. Portugal | 72 | 1192 | | | 1192 |
| | 20. Luxembourg | 69 | 1261 | | | 1261 |
| 1992 | | | 1261 | | | 1261 |
| 1993 | | | 1261 | | | 1261 |
| 1994 | | | 1261 | | | 1261 |
| 1995 | | | 1261 | | | 1261 |
| 1996 | | | 1261 | | | 1261 |
| 1997 | 21. Pologne | 58 | 1319 | | | 1319 |

| Année de ratification | CHARTRE 1961 | | | CHARTRE REVISEE 1996 | | | Total des dispositions acceptées |
|-----------------------|-------------------|------------------------|-------|---------------------------|------------------------|-------|----------------------------------|
| | États | Dispositions acceptées | Total | États | Dispositions acceptées | Total | |
| 1998 | | -66 | 1253 | 1. Suède | 83 | 83 | 1336 |
| 1999 | 22. Rép. slovaque | 64 | 1317 | | | 83 | 1400 |
| | | -72 | 1245 | 2. France | 98 | 181 | 1426 |
| | | -76 | 1169 | 3. Italie | 97 | 278 | 1567 |
| | 23. Hongrie | 44 | | | | | |
| | 24. Rép. tchèque | 56 | 1345 | 4. Roumanie | 65 | 343 | 1688 |
| 2000 | | -76 | 1269 | 5. Slovaquie | 95 | 438 | 1707 |
| | | | 1269 | 6. Bulgarie | 61 | 499 | 1768 |
| | | | 1269 | 7. Estonie | 79 | 578 | 1847 |
| | | -43 | 1226 | 8. Chypre | 63 | 641 | 1867 |
| | | -63 | 1163 | 9. Irlande | 93 | 734 | 1897 |
| 2001 | | -60 | 1103 | 10. Norvège | 81 | 815 | 1918 |
| | | | 1103 | 11. Lituanie | 86 | 901 | 2004 |
| | | | 1103 | 12. République de Moldova | 63 | 964 | 2067 |
| 2002 | | -72 | 1031 | 13. Portugal | 98 | 1062 | 2093 |
| | | -66 | 965 | 14. Finlande | 89 | 1151 | 2116 |
| | 25. Lettonie | 25 | 990 | | | 1151 | 2141 |
| 2003 | | | 990 | 15. Albanie | 64 | 1215 | 2205 |
| | 26. Croatie | 43 | 1033 | | | | 1033 |
| 2004 | | | 1033 | 16. Arménie | 67 | 1282 | 2315 |
| | | -72 | 961 | 17. Belgique | 87 | 1369 | 2330 |
| | | | | 18. Azerbaïdjan | 47 | 1416 | 1416 |
| | | | 961 | 19. Andorre | 75 | 1491 | 2452 |

| Année de ratification | CHARTRE 1961 | | | CHARTRE REVISEE 1996 | | | Total des dispositions acceptées |
|-----------------------|-----------------------|------------------------|-------|---------------------------|------------------------|-------|----------------------------------|
| | États | Dispositions acceptées | Total | États | Dispositions acceptées | Total | |
| 2005 | 27. Macédoine du Nord | 41 | 1002 | | | 1491 | 2493 |
| | | -55 | 947 | 20. Malte | 72 | 1563 | 2510 |
| 2006 | | -75 | 872 | 21. Géorgie | 63 | 1626 | 1626 |
| | | | | 22. Pays-Bas | 97 | 1723 | 2595 |
| 2007 | | -46 | 826 | 23. Ukraine | 74 | 1714 | 1714 |
| | | -44 | 782 | 24. Turquie | 91 | 1888 | 2714 |
| | | | | 25. Hongrie | 60 | 1948 | 2730 |
| 2008 | | | | Bulgarie | 1 | 1949 | 1949 |
| 2009 | | -64 | 718 | 26. Bosnie et Herzégovine | 51 | 2000 | 2000 |
| | | | | 27. République slovaque | 86 | 2086 | 2804 |
| | | | | 28. Serbie | 88 | 2174 | 2174 |
| 2010 | | | | 29. Fédération de Russie | 67 | 2241 | 2241 |
| 2011 | | -62 | 656 | 30. Monténégro | 66 | 2307 | 2307 |
| | | | | 31. Autriche | 76 | 2383 | 3039 |
| 2012 | | -41 | 615 | Chypre | 9 | 2392 | 2392 |
| | | | | 32. Macédoine du Nord | 63 | 2455 | 3070 |
| 2013 | | -25 | 590 | Estonie | 8 | 2463 | 3078 |
| 2015 | | | | 33. Lettonie | 90 | 2553 | 3143 |
| 2016 | | -71 | 519 | Belgique | 4 | 2557 | 3147 |
| 2017 | | | | 34. Grèce | 95 | 2652 | 3171 |
| | | | | Ukraine | 76 | 2654 | 3173 |

(*) Par ordre de ratification, les États Parties à la Charte révisée (sur fond gris) et les États Parties à la Charte de 1961 (sur fond blanc).

Annexe 9.

Acceptance of provisions of the Revised European Social Charter (1996) *Acceptation des dispositions de la Charte sociale européenne révisée (1996)*

accepted/ accepté not accepted/ non accepté

| Articles 1-4 Para. | Article 1 | | | | Article 2 | | | | | | | Article 3 | | | | Article 4 | | | | | |
|---|-----------|---|---|---|-----------|---|---|---|---|---|---|-----------|---|---|---|-----------|---|---|---|---|--|
| | 1 | 2 | 3 | 4 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 1 | 2 | 3 | 4 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | |
| Albania/Albanie | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Andorra/Andorre | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Armenia/Arménie | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Austria/Autriche | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Azerbaijan/ Azerbaïdjan | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Belgium/Belgique | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Bosnia and Herzegovina/ Bosnie-Herzégovine | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Bulgaria/Bulgarie | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Cyprus/Chypre | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Estonia/Estonie | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Finland/Finlande | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| France | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Georgia/Géorgie | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Greece/Grèce | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Hungary/Hongrie | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Ireland/Irlande | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Italy/Italie | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Latvia/Lettonie | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Lithuania/Lituanie | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Malta/Malte | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Republic of Moldova/ République de Moldova | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Montenegro/ Monténégro | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

| Articles 1-4 Para. | Article 1 | | | | Article 2 | | | | | | | Article 3 | | | | Article 4 | | | | |
|--|------------------|---|---|---|------------------|---|---|---|---|---|---|------------------|---|---|---|------------------|---|---|---|---|
| | 1 | 2 | 3 | 4 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 1 | 2 | 3 | 4 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
| Netherlands/ Pays-Bas ⁴³ | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| North Macedonia/ Macédoine du Nord | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Norway/Norvège | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Portugal | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Romania/Roumanie | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Russian Federation/ Fédération de Russie | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Serbia/Serbie | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Slovak Republic/ République Slovaque | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Slovenia/Slovénie | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Sweden/Suède | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Turkey/Turquie | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Ukraine | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

| Articles 5-9 Para. | Art. | Article 6 | | | | Article 7 | | | | | | | | | | Article 8 | | | | | Art. |
|--|-------------|------------------|---|---|---|------------------|---|---|---|---|---|---|---|---|----|------------------|---|---|---|---|-------------|
| | 5 | 1 | 2 | 3 | 4 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 9 |
| Albania/Albanie | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Andorra/Andorre | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Armenia/Arménie | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Austria/Autriche | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Azerbaijan/ Azerbaïdjan | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Belgium/Belgique | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Bosnia and Herzegovina/ Bosnie- Herzégovine | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Bulgaria/Bulgarie | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

44. Ratification by the Kingdom in Europe. Aruba, Curaçao and Sint Maarten, as well as the special municipalities of Bonaire, Saba and Sint Eustatius remain bound by Articles 1, 5, 6 and 16 of the 1961 Charter and Article 1 of the Additional Protocol/ Ratification par le Royaume en Europe. Aruba, Curaçao et Saint-Martin, ainsi que les municipalités spéciales de Bonaire, Saba et Saint-Eustache restent liées par les articles 1, 5, 6 et 16 de la Charte de 1961 et de l'Article 1 du Protocole additionnel.

| Articles 5-9 Para. | Art. | Article 6 | | | | Article 7 | | | | | | | | | | Article 8 | | | | | Art. | |
|---|------|-----------|---|---|---|-----------|---|---|---|---|---|---|---|---|----|-----------|---|---|---|---|------|--|
| | 5 | 1 | 2 | 3 | 4 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 9 | |
| Cyprus/Chypre | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Estonia/Estonie | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Finland/Finlande | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| France | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Georgia/Géorgie | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Greece/Grèce ⁴⁴ | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Hungary/Hongrie | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Ireland/Irlande | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Italy/Italie | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Latvia/Lettonie | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Lithuania/Lituanie | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Malta/Malte | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Republic of Moldova/ République de Moldova | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Montenegro/ Monténégro | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Netherlands/ Pays-Bas ⁴⁵ | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| North Macedonia/ Macédoine du Nord | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Norway/Norvège | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Portugal | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Romania/ Roumanie | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

45. Ratification of Article 6 except for the right to establish and use arbitration mechanisms for the settlement of labour disputes, in particular as regards the right to unilateral access to arbitration in case of collective bargaining failure, as well as the employers' right to collective action, in particular the right to lockouts.

46. Ratification by the Kingdom in Europe. Aruba, Curaçao and Sint Maarten, as well as the special municipalities of Bonaire, Saba and Sint Eustatius remain bound by Articles 1, 5, 6 and 16 of the 1961 Charter and Article 1 of the Additional Protocol/ Ratification par le Royaume en Europe. *Aruba, Curaçao et Saint-Martin, ainsi que les municipalités spéciales de Bonaire, Saba et Saint-Eustache restent liés par les articles 1, 5, 6 et 16 de la Charte de 1961 et de l'Article 1 du Protocole additionnel.*

| Articles 5-9 Para. | Art. | Article 6 | | | | Article 7 | | | | | | | | | | Article 8 | | | | | Art. |
|---|-------------|------------------|---|---|----|------------------|---|---|---|---|---|---|---|---|----|------------------|---|---|---|---|-------------|
| | 5 | 1 | 2 | 3 | 4 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 9 |
| Russian Federation / Fédération de Russie | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Serbia/Serbie | | | | | 46 | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Slovak Republic/ République Slovaque | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Slovenia/Slovénie | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Sweden/Suède | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Turkey/Turquie | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Ukraine/Ukraine | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

| Articles 10-15 Para. | Article 10 | | | | | Article 11 | | | Article 12 | | | | Article 13 | | | | Art. 14 | | Article 15 | | |
|--|-------------------|---|---|---|---|-------------------|---|---|-------------------|---|---|---|-------------------|---|---|---|----------------|---|-------------------|---|---|
| | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 1 | 2 | 3 | 1 | 2 | 3 | 4 | 1 | 2 | 3 | 4 | 1 | 2 | 1 | 2 | 3 |
| Albania/Albanie | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Andorra/Andorre | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Armenia/Arménie | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Austria/Autriche | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Azerbaijan/ Azerbaïdjan | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Belgium/ Belgique | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Bosnia and Herzegovina/ Bosnie-Herzégovine | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Bulgaria/Bulgarie | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Cyprus/Chypre | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Estonia/Estonie | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Finland/Finlande | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| France | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Georgia/Géorgie | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Greece/Grèce | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

47. With the exception of professional military personnel of the Serbian Army / *A l'exception des militaires de carrière de l'Armée serbe.*

| Articles 10-15 Para. | Article 10 | | | | | Article 11 | | | Article 12 | | | | Article 13 | | | | Art. 14 | | Article 15 | | |
|---|------------|---|---|---|----|------------|---|---|------------|---|----|---|------------|---|---|---|---------|---|------------|---|---|
| | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 1 | 2 | 3 | 1 | 2 | 3 | 4 | 1 | 2 | 3 | 4 | 1 | 2 | 1 | 2 | 3 |
| Hungary/Hongrie | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Ireland/Irlande | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Italy/Italie | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Latvia/Lettonie | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Lithuania/ Lituanie | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Malta/Malte | | | | | 47 | | | | | | 48 | | | | | | | | | | |
| Republic of Moldova/ République de Moldova | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Montenegro/ Monténégro | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Netherlands/ Pays-Bas | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| North Macedonia/ Macédoine du Nord | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Norway/Norvège | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Portugal | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Romania/ Roumanie | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Russian Federation / Fédération de Russie | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Serbia/Serbie | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Slovak Republic/ République Slovaque | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Slovenia/Slovénie | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Sweden/Suède | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Turkey/Turquie | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Ukraine | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

48. Sub-paragraphs a. and d. accepted / *Alinéas a. et d. acceptés.*

49. Sub-paragraph a. accepted / *Alinéa a. accepté.*

| Articles 20-31 Para. | Art. 20 | Art. 21 | Art. 22 | Art. 23 | Art. 24 | Art. 25 | Art. 26 | | Art. 27 | | | Art. 28 | Art. 29 | Art. 30 | Article 31 | | | |
|---|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|----|---------|---|---|------------|------------|------------|---------------|---|---|--|
| | | | | | | | 1 | 2 | 1 | 2 | 3 | | | | 1 | 2 | 3 | |
| | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Bosnia and Herzegovina/ Bosnie-Herzégovine | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Bulgaria/ Bulgarie | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Cyprus/ Chypre | | | 51 | | | | | | | | | | | | | | | |
| Estonia/ Estonie | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Finland/ Finlande | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| France | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Georgia/ Géorgie | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Greece/Grèce | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Hungary/ Hongrie | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Ireland/ Irlande | | | | | | | | 52 | | | | | | | | | | |
| Italy/Italie | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Latvia/ Lettonie | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Lithuania/ Lituanie | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Malta/Malte | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Republic of Moldova/ République de Moldova | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Montenegro/ Monténégro | | | | | | | | 53 | | | | | | | | | | |
| Netherlands/ Pays-Bas | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

52. Sub-paragraphs a. and b. accepted / *Alinéas a. et b. acceptés*

53. Sub-paragraph a. accepted / *Alinéa a. accepté*

54. Sub-paragraph c. accepted / *Alinéa c. accepté*

| Articles 20-31 Para. | Art. 20 | Art. 21 | Art. 22 | Art. 23 | Art. 24 | Art. 25 | Art. 26 | | Art. 27 | | | Art. 28 | Art. 29 | Art. 30 | Article 31 | | | |
|---|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|---|---------|---|---|------------|------------|------------|---------------|---|---|--|
| | | | | | | | 1 | 2 | 1 | 2 | 3 | | | | 1 | 2 | 3 | |
| | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| North Macedonia/ Macédoine du Nord | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Norway/ Norvège | | | | | | | | | 54 | | | | | | | | | |
| Portugal | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Romania/ Roumanie | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Russian Federation/ Fédération de Russie | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Serbia/Serbie | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Slovak Republic/ République Slovaque | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Slovenia/ Slovénie | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Sweden/ Suède | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Turkey/ Turquie | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Ukraine | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

55. Sub-paragraph b. accepted / *Alinéa b. accepté*

| Articles 19 Para. | Article 19 | | | | | | | | | |
|---------------------------------------|------------|---|---|---|---|---|---|---|---|----|
| | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 |
| Croatia/Croatie | | | | | | | | | | |
| Czech Republic/ République tchèque | | | | | | | | | | |
| Denmark/Danemark | | | | | | | | | | |
| Germany/Allemagne | | | | | | | | | | |
| Iceland/Islande | | | | | | | | | | |
| Luxembourg | | | | | | | | | | |
| Poland/Pologne | | | | | | | | | | |
| Spain/Espagne | | | | | | | | | | |
| United Kingdom/ Royaume-Uni | | | | | | | | | | |

| Additional Protocol Para. | Additional Protocol/Protocole additionnel | | | |
|------------------------------|---|-------|-------|-------|
| | Art 1 | Art 2 | Art 3 | Art 4 |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |

Échange de vues entre le Président du Comité européen des Droits sociaux et les Délégués des Ministres

21 mars 2018

Allocution d'ouverture du Professeur Giuseppe Palmisano,
Président du Comité européen des Droits sociaux (CEDS)

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les Représentants permanents,

Monsieur le Secrétaire Général / Madame la Secrétaire Générale adjointe,

C'est pour moi un honneur et un plaisir de m'adresser à vous pour la quatrième fois en ma qualité de président du Comité européen des Droits sociaux. Mon comité attache la plus haute importance à ces échanges de vues avec le Comité des Ministres et je tiens à vous remercier de m'avoir donné une nouvelle fois la possibilité de m'exprimer devant vous.

Mesdames et Messieurs, comme vous le savez, ces dix dernières années la situation des droits sociaux en Europe est devenue une question politique et juridique majeure ; elle mérite une attention accrue, plus encore – si j'ose dire – que la situation d'autres droits fondamentaux.

Les normes traditionnelles et les normes élevées qui renforcent la protection des droits sociaux, de même que certaines composantes élémentaires de l'État-providence – essentielles pour la jouissance de ces droits et dont les États européens devraient être fiers – sont en effet en crise et mises à rude épreuve.

La montée de la pauvreté et du chômage – notamment du taux de chômage des jeunes –, les inégalités sociales et économiques, le manque d'intégration des immigrés ou les lacunes en la matière, la précarité de l'emploi pour de nombreuses catégories de travailleurs, les réformes régressives des régimes de sécurité sociale et des prestations, particulièrement en ce qui concerne les prestations de vieillesse, ou encore la hausse des coûts des soins de santé figurent parmi les signaux les plus inquiétants qui conduisent à s'interroger sur l'état de santé des droits sociaux, dans le monde et en Europe.

Mais, partant, ces évolutions nous disent aussi qu'il importe d'accorder une attention renforcée à la nécessité d'assurer une protection effective des droits sociaux à l'échelle européenne, ainsi qu'à la nécessité de garantir l'accès aux voies de recours en cas de non-respect de ces droits.

Eu égard à ces impératifs qui, comme vous le savez, sous-tendent tant le « Processus de Turin » lancé en 2014 par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe que l'initiative plus récente du socle européen des droits sociaux, permettez-moi de rappeler que la Charte sociale européenne représente, aujourd'hui encore, le cadre de référence le plus important et le plus largement accepté lorsqu'il s'agit de définir ce que sont

les droits sociaux et ce que leur protection et réalisation progressive signifient et requièrent de la part des États européens. C'est également le seul instrument de droit vivant qui offre, à l'échelon européen, un mécanisme de contrôle et des voies de recours en cas de violation des droits sociaux, ouvertes aux bénéficiaires de ces droits et aux acteurs sociaux.

Des exemples de l'année passée montrent à quel point la Charte et le système de la Charte sont considérés comme essentiels, à différents niveaux, lorsque la protection et la promotion des droits sociaux sont en jeu.

Un exemple est précisément la référence significative à la Charte sociale qui figure dans les textes de l'UE établissant le socle européen des droits sociaux : la Charte est ainsi explicitement mentionnée au paragraphe 16 du préambule du socle européen des droits sociaux, tel qu'il a été solennellement proclamé par le Parlement européen, le Conseil et la Commission le 17 novembre 2017 à Göteborg.

Un autre signe est l'application croissante de la Charte par les juges et tribunaux nationaux dans de nombreux États comme l'Espagne, l'Italie, la Grèce et la France, notamment dans des domaines tels que les relations de travail, les droits des travailleurs et les pensions. Et je fais ici référence à une démarche non seulement des juges ordinaires, mais aussi des cours constitutionnelles.

Je voudrais en outre mentionner l'appréciation qui a été faite de la Charte, en 2017, par la Cour constitutionnelle et les autorités ukrainiennes, qui se sont attachées à évaluer les implications et à ajuster l'interprétation de la nouvelle législation ukrainienne en matière de sécurité sociale au regard de cet instrument. Cet exercice a aussi eu un résultat positif, à savoir la décision de l'Ukraine d'accepter l'article 12 de la Charte.

Enfin, permettez-moi de souligner qu'une hausse importante de l'utilisation de la procédure de réclamations collectives par les syndicats nationaux a été observée l'an dernier : treize des dix-neuf réclamations enregistrées au cours des douze derniers mois ont en effet été déposées par un syndicat national.

La Charte suscite par conséquent un intérêt grandissant. Dans ce contexte, le Comité européen des Droits sociaux est bien sûr conscient de ses responsabilités en matière de contrôle du respect des droits consacrés par la Charte et d'interprétation et application de ces droits. Il œuvre de son mieux pour assurer la protection la plus large et la plus complète possible des droits sociaux dans tous les États parties à la Charte, au moyen de ses fonctions institutionnelles et des mécanismes prévus par la Charte, à savoir le système de rapports, la procédure de réclamations collectives et la procédure relative aux dispositions non-acceptées.

S'agissant du système de rapports, nous avons examiné, en 2017, 33 rapports des États sur les droits relatifs au groupe thématique « Santé, sécurité sociale et protection sociale ». Nos Conclusions font apparaître plusieurs évolutions positives dans certains domaines, mais révèlent malheureusement des problèmes graves et généralisés comme, par exemple, l'insuffisance des mesures prises pour réduire le nombre élevé d'accidents mortels sur le lieu de travail, l'insuffisance des prestations de sécurité sociale (notamment pour le chômage et la vieillesse) et le caractère inadéquat des mesures de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale.

S'agissant de la procédure de réclamations collectives, il faut savoir que, depuis le début de l'année 2017 jusqu'à aujourd'hui, 20 nouvelles réclamations ont été déposées, portant le nombre total de réclamations enregistrées à 160. Au cours des douze derniers mois, le Comité a adopté 30 décisions sur la recevabilité et huit sur le bien-fondé. Les décisions sur le bien-fondé portaient sur des questions complexes et sensibles, comme les droits des travailleurs touchés par les mesures d'austérité en Grèce, la situation concernant les normes de logement social en Irlande, l'accès à l'enseignement général des enfants atteints d'un handicap mental ou intellectuel en Belgique, la situation relative à l'accueil, l'hébergement et la prise en charge des mineurs étrangers non accompagnés en France, et l'accès des enfants roms à l'éducation et à la formation professionnelle en France.

Je tiens à souligner que dans l'exercice de sa mission, le Comité, avec l'aide considérable du secrétariat, cherche toujours, en permanence, à améliorer ses méthodes de travail et ses approches interprétatives, compte tenu en particulier des commentaires et réactions des gouvernements et moyennant un dialogue constant avec toutes les autres parties intéressées et les institutions compétentes.

À cet égard, je mentionnerai ici les échanges de vues et les réunions que nous avons eus l'an dernier non seulement avec le Comité gouvernemental et les agents des gouvernements auprès du Comité, mais encore avec l'Assemblée parlementaire, la Conférence des organisations internationales non gouvernementales du Conseil de l'Europe et le président de la Cour européenne des droits de l'homme. Je souhaite également mentionner les réunions tenues avec la Cour constitutionnelle de l'Ukraine et le président de la Cour interaméricaine des droits de l'homme.

Cela étant, je dois toutefois appeler votre attention sur certains problèmes qui, malgré l'intense engagement du Comité et les efforts exceptionnels déployés par le secrétariat, risquent de compromettre l'efficacité du système de la Charte sociale européenne et la capacité du Comité à s'acquitter convenablement de sa mission de contrôle du respect par les États des droits sociaux en Europe.

Ces problèmes sont de deux types : ils tiennent d'abord à la pénurie des moyens humains dédiés au système de la Charte au regard de la charge de travail croissante du Comité comme du secrétariat. Par ailleurs, il existe des problèmes liés au système de rapports et à la façon dont il est organisé et mis en œuvre.

Concernant le premier type de problèmes, nul n'ignore les graves difficultés budgétaires traversées par le Conseil de l'Europe. Les restrictions ont inévitablement des conséquences négatives sur le nombre d'agents temporaires et permanents du service de la Charte sociale, déjà en sous-effectif et surchargé de travail, ainsi que sur l'organisation des sessions du Comité.

Je vais vous parler très franchement : à partir de cette année, étant donné la situation, le Comité et le secrétariat seront dans l'impossibilité de s'acquitter de leurs tâches de manière aussi approfondie et avec la même rigueur qu'auparavant. En l'état actuel des choses, il est improbable que des ressources supplémentaires soient allouées au recrutement ou à l'affectation de personnels qualifiés supplémentaires au service de la Charte sociale. Veuillez noter toutefois que sans cela – ou, pire encore, si les coupes d'une injustice flagrante qu'il a été proposé d'opérer dans le système de la

Charte du fait de la cessation du statut de grand contributeur de la Turquie étaient approuvées et appliquées –, le système de la Charte ne sera plus en mesure de travailler efficacement ni de produire les résultats attendus, conformément à la Charte.

Le principal outil pour la protection des droits sociaux à l'échelon européen sera par conséquent sérieusement affaibli et le cadre normatif fondamental de référence des droits sociaux en Europe perdra en visibilité et en importance. Face à cette éventualité, je me demande si un tel recul serait compatible avec les priorités du Secrétaire Général qui – vous le savez – a fait de la protection des droits sociaux et du renforcement de la Charte sociale européenne l'un des impératifs de son second mandat, ou avec le « Processus de Turin », et ce alors même que l'on assiste à une tendance croissante à se préoccuper des droits sociaux, dans les politiques de nombreux États européens comme dans celles de l'UE.

S'agissant de l'autre type de problèmes, permettez-moi de rappeler brièvement les points que j'ai déjà exposés l'an dernier lors de mon échange de vues avec le Comité des Ministres.

D'une part, étant donné la façon dont il est organisé et mis en œuvre, l'exercice d'établissement des rapports représente chaque année une charge de travail excessive pour les autorités nationales, qui sont tenues de présenter des rapports détaillés sur les politiques et pratiques en vigueur, les activités législatives et judiciaires et les tendances sociales nationales. Ceci recouvre de nombreux domaines comme le travail et l'emploi, la sécurité sociale, l'assistance sociale, les soins de santé, le logement, ou encore la protection de la famille. D'autre part, en vertu du système de rapports, le Comité européen des Droits sociaux est chargé de la tâche impossible d'examiner attentivement ces rapports et d'apprécier la situation dans tous les États membres concernant des domaines si étendus et différents, au regard des dispositions de la Charte sociale.

Cette façon de procéder ne peut donner des résultats satisfaisants : en particulier, cela ne permet pas d'identifier à temps les réels problèmes concernant la mise en œuvre de la Charte qui se posent avec acuité dans chaque État et, par conséquent, cela n'aide pas vraiment les États européens à s'améliorer sous l'angle du respect des droits sociaux.

De plus, je dois dire que la modification du système de rapports adoptée par le Comité des Ministres en avril 2014, qui visait aussi à simplifier ce mécanisme pour les États parties à la Charte ayant accepté la procédure de réclamations collectives, n'a pas permis d'atteindre cet objectif. Bien au contraire, cela a aggravé les problèmes liés à l'établissement des rapports. Comme vous le savez, à la suite de ces changements, le système comporte maintenant deux nouveaux types de rapports, outre le rapport « ordinaire » sur un groupe thématique de dispositions de la Charte. Il s'agit, en premier lieu, des rapports relatifs au suivi des réclamations collectives pour les États liés par la procédure de réclamations collectives, qui ne sont pas tenus de soumettre la même année le rapport « ordinaire » au titre du groupe thématique examiné. Quant au second type de rapport, il s'agit des rapports supplémentaires relatifs aux conclusions de non-conformité motivées par un manque répété d'informations adoptées par le Comité l'année antérieure.

Il y a par conséquent, à mon sens, un besoin urgent et crucial de repenser et réellement simplifier les modalités d'établissement des rapports, de façon à rendre cet exercice plus efficace, constructif et utile aux fins d'assurer la protection effective des droits consacrés par la Charte.

À cet égard, les restrictions budgétaires que j'ai évoquées plus haut pourraient et devraient être envisagées non pas comme un épineux problème, mais comme une occasion de réorganiser et améliorer le système de rapports et d'alléger le fardeau, pas toujours entièrement utile, que cela représente pour les autorités nationales et pour le Comité européen des Droits sociaux.

Je voudrais vous faire part de quelques initiatives et propositions à ce sujet.

Tout d'abord, je vous informe que le Comité a décidé, en accord avec le secrétariat, de changer dès cette année la méthode d'élaboration de ses conclusions. Nous ne rédigerons plus de longs rapports analytiques examinant toutes les informations et données figurant dans chacun des rapports nationaux ; désormais, nous nous concentrerons uniquement sur les questions les plus problématiques concernant la mise en œuvre, par l'État concerné, des dispositions de la Charte qui sont examinées. Cette démarche nous permettra de produire des textes beaucoup plus courts pour chaque conclusion et présente l'avantage de mieux dégager, pour chaque État, les problèmes qui méritent d'être traités en priorité et avec une attention particulière, ainsi que les mesures positives ou négatives requises pour rendre la situation nationale conforme à la Charte.

Ensuite, fort de mon expérience en tant que président du Comité et après avoir longuement réfléchi au problème, je souhaite soumettre à votre attention quatre propositions très pragmatiques, qui visent à simplifier les obligations en matière d'établissement de rapports et à alléger la charge que cela représente pour les États parties à la Charte.

- ▶ Premièrement, lorsque le Comité estime, dans ses conclusions annuelles, que la situation d'un État est en pleine conformité avec une disposition de la Charte, lors du cycle de contrôle suivant cet État devrait, à mon sens, être dispensé de faire rapport sur cette même disposition ; lors des cycles ultérieurs, il pourrait se contenter d'informer le Comité, le cas échéant, de toute modification pertinente, en droit ou en pratique. Dans les cas où, dans l'attente d'un certain nombre d'informations, le Comité estime que la situation semble conforme à la Charte, lors du cycle de contrôle suivant, l'État concerné ne devrait être tenu de fournir que les informations demandées, sans avoir à soumettre un rapport complet sur la disposition concernée.
- ▶ Deuxièmement, le nouveau système de rapports instauré par le Comité des Ministres en 2014 pour les cas où le Comité européen des Droits sociaux pose un constat de non-conformité pour manque d'informations devrait, à mon sens, être aboli. Le Comité ne devrait donc plus adopter de conclusions de « non-conformité » au motif qu'il n'est pas établi que la situation soit conforme à la Charte et, partant, les États n'auraient plus à présenter des rapports supplémentaires au titre du suivi des conclusions de ce type.
- ▶ Troisièmement, pour les États parties à la Charte ayant accepté la procédure de réclamations collectives, les modalités d'établissement des rapports devraient

être encore simplifiées. À mon avis, ils devraient uniquement soumettre, tous les quatre ans, un rapport synthétique et global sur la mise en œuvre de toutes les dispositions de la Charte dans son ensemble et non pas – comme les autres États – des rapports spécifiques et analytiques au titre de chaque groupe thématique.

- ▶ En outre – et c’est ma quatrième proposition –, l’obligation de ces États (c’est-à-dire les États parties à la procédure des réclamations collectives) de soumettre tous les deux ans un rapport sur le suivi des réclamations collectives devrait être limitée à deux cycles seulement, au lieu d’être maintenue indéfiniment comme actuellement. Après cette période de deux cycles, dans l’hypothèse où le Comité constaterait que la situation n’a toujours pas été rendue conforme à la Charte, il devrait en référer au Comité des Ministres. Ce dernier adopterait une résolution finale ou adresserait une recommandation à l’État concerné, clôturant ainsi définitivement la procédure.

Je suis convaincu que les changements dont je viens d’exposer les grandes lignes pourraient considérablement simplifier l’établissement des rapports et minimiser le fardeau bureaucratique des États parties à la Charte, tout en améliorant l’efficacité du système de rapports en termes d’impact des conclusions et constatations du Comité.

Quelle que soit la valeur de mes propositions et que vous les jugiez ou non dignes d’intérêt, il est vraiment nécessaire et urgent de repenser et réorganiser le système de rapports pour répondre à ces deux impératifs : réduire le fardeau que cela représente pour les autorités nationales et alléger la charge de travail du Comité pour la rendre gérable, compte tenu des effectifs modestes et des ressources limitées du secrétariat, du petit nombre des membres du Comité et des contraintes budgétaires actuelles du Conseil de l’Europe. Tout ceci, bien entendu, en cherchant également à améliorer l’efficacité et l’impact de la procédure.

Mais outre les améliorations futures qui pourraient être apportées au système de rapports, permettez-moi de souligner à nouveau que l’avancée la plus importante dans une démarche d’amélioration et de renforcement du système de la Charte et de la protection des droits sociaux à l’échelle européenne serait d’élargir la participation des États à la procédure de réclamations collectives.

Comme vous le savez, cette procédure présente en effet de nombreux avantages, comparé au système de rapports. En particulier, et en premier lieu, cela a l’avantage de mettre les prescriptions normatives de la Charte à l’épreuve de situations concrètes et spécifiques. Il est ainsi possible de définir – moyennant une appréciation précise et objective et une procédure quasi judiciaire – ce qu’un État doit effectivement faire, éviter de faire ou empêcher afin de garantir, dans des situations spécifiques, les droits sociaux consacrés par la Charte.

De surcroît, comparé au système de rapports, c’est aussi une procédure beaucoup moins lourde pour les autorités nationales, au sens où cela facilite tout le travail interministériel préparatoire.

L’acceptation de la procédure de réclamations collectives par l’immense majorité, voire l’ensemble des États parties à la Charte aurait de plus une grande valeur du point de vue de l’égalité de traitement des États et de l’uniformité du suivi des droits

sociaux en Europe. Il est d'ailleurs difficilement acceptable que quinze États seulement soient concernés par ce précieux mécanisme de contrôle du respect des droits sociaux, en sus du système de rapports, et que les syndicats nationaux et européens et les ONG internationales ne puissent faire usage de ce mécanisme que pour des situations ou affaires concernant certains États, et pas les autres.

Pour conclure mon intervention, j'espère vraiment, pour toutes ces raisons, que le Comité des Ministres prendra bientôt des initiatives concrètes et efficaces pour atteindre l'objectif non seulement de simplifier et mieux réorganiser le système de rapports, mais encore d'élargir considérablement la participation des États au mécanisme des réclamations collectives.

Cela constituerait assurément une contribution majeure au Processus de Turin, et serait par ailleurs cohérent avec la position adoptée par le Comité des Ministres lui-même en 2011, à l'occasion du 50^e anniversaire de la Charte sociale européenne.

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, je vous remercie de votre attention.

Annexe 11.

Sélection de décisions judiciaires en 2018 se référant à la Charte sociale européenne

BELGIQUE

- ▶ **Cour constitutionnelle, 26-07-2017, 101/2017, 26.09.2017**- violation de l'article 6.4 de la Charte et référence au Digest de jurisprudence du Comité européen des Droits sociaux, 2008, p. 58.

ALLEMAGNE

- ▶ **Cour constitutionnelle, 06.06.2018** - 1 BvL 7/14, 1 BvL 1375/14 - Leitsätze zum Beschluss des Ersten Senats – mention de l'article 1.1 de la Charte et référence au Comité européen des Droits sociaux, *General Federation of employees of the national electric power corporation [GENOP-DEI] and Confederation of Greek Civil Servants Trade Unions [ADEDY] c. Grèce*, décision sur le bien-fondé du 23 mai 2012, Réclamation n° 66/2011, § 20) – la Cour n'a pas appliqué l'article 1.1 de la Charte.

GRÈCE

- ▶ **Cour de première instance de Piraeus, n. 3220/2017** – effet direct de l'article 24 de la Charte.

ITALIE

- ▶ **Cour constitutionnelle n. 232/2018** – a mentionné l'article 15 de la Charte conformément à la Constitution italienne.
- ▶ **Cour constitutionnelle n. 120/2018** – a indirectement appliqué l'article 24 de la Charte et a reconnu le rôle et l'autorité des décisions du Comité Européen des Droits sociaux. Il a néanmoins précisé que les décisions du Comité ne sont pas contraignantes pour les tribunaux nationaux.
- ▶ **Cour constitutionnelle n. 194/2018** – a indirectement appliqué l'article 24 de la Charte et a fait référence à la réclamation collective n. 106/2014, *Finnish Society of Social Rights v. Finland*.
- ▶ **Conseil d'Etat, section III, (ud. 21/06/2018) 06-09-2018, n. 5265** – mention de l'article 11 de la Charte.

ESPAGNE

- ▶ **Tribunal Superior de Justicia - Sala de lo Social – Las Palmas de Gran Canaria – 547/2017** – ECLI:ES:TSJICAN:2017:547 – application de l'article 4.4 de la Charte.
- ▶ **Cour sociale de Barcelone 1483/2018** – ECLI:ES:JSO:2018:1483 – application de l'article 4.4 de la Charte et référence aux Conclusions XX-3 (2014) du Comité Européen des Droits sociaux.
- ▶ **Cour sociale de Barcelone 4856/2018** – application de l'article 4.4 de la Charte et référence aux Conclusions 2014 du Comité et à la réclamation collective GENOP-DEI et ADEDY c. Grèce, Réclamation n° 65/2011.

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Affaire Lopes De Sousa Fernandes c. Portugal, Requête no. 56080/13, Grande Chambre, 19 décembre 2017 – Référence à l'Article 11 de la Charte sociale européenne de 1961, intitulé « Droit à la protection de la santé ». Référence au Digest de jurisprudence du Comité européen des droits sociaux, 2008, p. 250 et aux décisions : Forum européen des Roms et des Gens du Voyage (FERV) c. République tchèque, réclamation n° 104/2014, sur un accès insuffisant des Roms aux soins de santé ; Conférence des Eglises européennes (CEC) c. Pays-Bas, réclamation n° 90/2013, 10 novembre 2014, sur la nécessité de prodiguer à toutes les personnes se trouvant en situation irrégulière aux Pays-Bas les soins médicaux nécessaires ; Défense des Enfants International (DEI) c. Belgique, réclamation n° 69/2011, 23 octobre 2012, sur les problèmes de santé des mineurs étrangers non accompagnés ; Centre européen des Droits des Roms (CEDR) c. Bulgarie, réclamation n° 46/2007, 3 décembre 2008, sur les problèmes d'accès aux services de santé rencontrés par bon nombre de Roms ; et Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) c. France, réclamation n° 14/2003, 3 novembre 2004, sur le refus d'apporter une assistance médicale immédiate aux enfants d'immigrés en situation irrégulière.

Affaire Tibet Menteş and others c. Turquie, Requête no. 57818/10, 57822/10, 57825/10, 57827/10 et 57829/10, Deuxième Section, 24 octobre 2017, concernant le temps du travail. Référence à l'Article 2 et à l'Article 4 de la Charte de 1961 et de la Charte révisée. Référence aux Conclusions 2010 and 2014 du CEDS concernant la Turquie. **Opinion convergente du juge Lemmens** – Il observe que la Cour ne semble pas être l'instance la plus appropriée pour traiter les requêtes des requérants: il s'agit d'une question qui pourrait être mieux soulevée devant le Comité européen des Droits sociaux.

Affaire Adyan et autres c. Arménie, Requête no. 75604/11, Première Section, 12 octobre 2017, concernant le service militaire et la durée des périodes de service de remplacement. Référence aux Conclusions XIX-1 du 24 octobre 2008 du CEDS.

Affaire Ognevenko c. Russie, Requête no. 44873/09, Troisième section, 20 Novembre 2018, concernant le licenciement d'un conducteur de locomotive pour participation à une grève – Référence à l'Article 6 de la Charte Sociale Européenne – Droit de négociation collective – et à Appendix 6 Article 6§4. Référence au Digest 2008, Article 6§4 et aux conclusions (2014) du CEDS concernant la Russie et Droit de négociation collective.

Affaire Garib c. Pays-Bas, Requête no. 43494/09, Grande Chambre, 6 novembre 2017 – Référence à l'Article 30 de la Charte sociale européenne - droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale – Référence à l'observation interprétative de l'article 30, voir également Conclusions 2003, France, p. 227

Affaire J. et autres c. Autriche, Requête no. 58216/12, Quatrième Section, 17 janvier 2017, Référence à l'article 1 § 2 de la Charte sociale européenne - prohibition du le travail forcé

Affaire D.M.D. c. Roumanie, Requête no. 23022/13, 3 octobre 2017 – Référence à l'Article 7 (droit des enfants et des adolescents à la protection) et à l'Article 17 (droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique)

de la Charte sociale européenne – Référence au CEDS, décision sur le bien-fondé: Association for the Protection of All Children (APPROACH) Ltd. v. France, Réclamation collective n° 92/2013, 12 septembre 2014 .

Affaire Enver Şahin c. Turquie, Requête no. 23065/12, 30 janvier 2018, Référence à la Charte sociale européenne

Affaire Wetjen et autres c. Allemagne- Requête no. 68125/14 et 72204/14 - Cinquième section – 22 mars 2018 - Référence à l'Article 17 de la Charte Sociale Européenne.

Affaire Tlapak et autres c. Allemagne - Requête no. 11308/16 and 11344/16 – Cinquième section - Référence à l'Article 17 de la Charte Sociale Européenne.

Affaire Ljatici c. the Former Yugoslav Republic of Macedonia, Requête no. 19017/16, 17 mai 2018 – première section - **Opinion convergente du juge Sicilianos** – Référence à l'Article 19§8 de la Charte Sociale Européenne.

Affaire Vlase c. Roumanie, Requête no. 80784/13, Quatrième Section, 24 juillet 2018, Référence à la Charte sociale européenne.

Affaire B. Dupin c. France, Requête no. 2282/17, Cinquième section, Référence à l'Article 15 de la Charte sociale européenne et à la réclamation collective présentée par l'Action Européenne des Handicapés sur le droit à l'éducation des enfants et adolescents autistes contre la France (réclamation n° 81/2012), le Comité européen des droits sociaux, décision du 11 septembre 2013.

Annexe 12.

Publications sur la Charte sociale européenne référéncées en 2018

Livres

Hommage à Jean-Michel Belorgey/*Tribute to Jean-Michel Belorgey – Parcours en Europe sociale, à bord du Comité européen des droits sociaux / Journeys in Social Europe, on board of the European Committee of Social Rights*

Christina Deliyanni-Dimitrakou & Petros Stangos (éditeurs/editors), Sakkoulas Publications, 2018, 196 p.

Périodiques et rapports

Déclaration urgente de la Commission nationale grecque des droits de l'homme sur les droits du travail et de la sécurité sociale en Grèce

Bilan de la Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (Dihal). Actions de résorption des bidonvilles soutenues par la DIHAL Bilan 2016 et panorama 2017

« International and Community Social Law », *Journal of the Ministry of Labour, Migration and Social Security, Spain*, n°137, 2018 / « *Derecho social Internacional y Comunitario* », *Revista del Ministerio de Trabajo, Migraciones y Seguridad Social, España*, n° 137, 2018

Articles et communications

Alkiviadou N.

« Sustainable enjoyment of economic and social rights in times of crisis: obstacles to overcome and bridges to cross »

European Journal of Law Reform, 2018

Guiglia G.

« Alcune proposte per favorire le relazioni e le sinergie tra il diritto dell'Unione europea e la Carta sociale europea »

Studi sull'integrazione europea, 2018 [in corso di stampa]

« Il contributo della giurisprudenza e degli studi giuridici all'effettività della Carta Sociale Europea nell'ordinamento italiano: cenni ricostruttivi »

Lex Social. Revista jurídica de los derechos sociales, vol. 8, N° 1, 2018, p. 45-58.

« Il contributo della giurisprudenza e degli studi giuridici all'effettività della Carta Sociale Europea nell'ordinamento italiano: cenni ricostruttivi »

Lex Social. Revista jurídica de los derechos sociales, vol. 8, N° 1, 2018, p. 45-58.

Proietti F.

« *The relevance of article 24 of the European Social Charter as «interposed standard» in the Italian legal system. Food for thought on the margins of the constitutional relevance question raised by the labour court judge of Rome (Tribunale di Roma – sezione lavoro, ordinanza July 27, 2017) »*

Lex social, Revista de derechos sociales, Vol. 8, N° 1 (2018), p. 223-283

<https://rio.upo.es/xmlui/handle/10433/5338>

Vandamme F.

« *L’emploi des jeunes : points d’appui et protection dans la Charte sociale européenne* »

Hommage à Jean-Michel Belorgey/Tribute to Jean-Michel Belorgey – Parcours en Europe sociale, à bord du Comité européen des droits sociaux / Journeys in Social Europe, on board of the European Committee of Social Rights, Sakkoulas, 2018, p. 157-181

Site internet

- ▶ www.coe.int/socialcharter.

La Charte sociale européenne, adoptée en 1961 et révisée en 1996, est le pendant de la Convention européenne des Droits de l'Homme dans le domaine des droits économiques et sociaux. Elle garantit un large éventail de droits de l'homme liés à l'emploi, au logement, à la santé, à l'éducation, à la protection sociale et aux services sociaux.

Aucun autre instrument juridique au niveau pan-européen ne fournit une protection aussi étendue et complète des droits sociaux que celle prévue par la Charte.

Elle est dès lors considérée comme la Constitution sociale de l'Europe et représente une composante essentielle de l'architecture des droits de l'homme sur le continent.

www.coe.int/socialcharter
[@social_charter](https://twitter.com/social_charter)

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il comprend 47 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.

www.coe.int

